



**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**

NORMANDIE

Déchets

Eau

Espaces naturels

Faune et flore

Urbanisme

Agriculture

Pollution de l'air

Nuisances

Publicité

Sports et loisirs



GUIDE

SENTINELLE

DE L'ENVIRONNEMENT

Décembre 2018

Mentions légales

Idée originelle de Picardie Nature, reprise et développée par FNE Pays de la Loire en 2014 et FNE Normandie en 2016.

Directrice de publication : GERNEZ Joël

Conception / réalisation : FNE Normandie - LEITE Ludivine

Illustrations : LEITE Ludivine

Remerciements à nos partenaires :

Pour leurs financements :

DREAL Normandie
Région Normandie
Métropole Rouen Normandie

Pour sa participation :

FNE Pays de la Loire

Pour leurs photographies :

Agence régionale de l'environnement de Normandie (ARE)
ATINAULT Marie
BIA Francis
BLOT Claude
BONAY Patrice
CASSONNET Manon
DESCHANDOLE Alain
GREGE Richard
LEITE Ludivine
MERANGER François
MORGOUN Philippe
VERJAT Mélanie



Document édité par FNE Normandie - www.fne-normandie.fr
Pôle Régional des Savoirs - 115 boulevard de l'Europe - 76 100 Rouen.
Rédaction : FNE Normandie - Méranger François et LEITE Ludivine.
Toute reproduction totale ou partielle des photographies et /ou illustrations sans l'autorisation expresse de l'auteur est interdite.
Pour toutes citations : FNE Normandie, «*Guide Sentinelle de l'environnement*», 2018.
Document sous licence CC-BY-NC-ND (libre de reproduction, de distribution et de communication au public, sans utilisation commerciale, ni modifiable).

Sommaire

Introduction (p.4)

Thème 1 : Eau

Pollution de l'eau et des milieux aquatiques (p.10)
Travaux en zone humide, zone humide dégradée (p.15)
Busage, recalibrage, dérivation d'un cours d'eau (p.19)
Distance d'utilisation des pesticides (p.23)
La protection des captages d'eau potable (p.28)
Pollution marine : le cas de la pollution dans les ports maritimes (p.32)

Thème 2 : Faune et flore

Atteinte aux espèces sauvages (p.36)
Espèces exotiques envahissantes (p.40)
Actes de chasse (p.45)
Pêche en eau douce (p.51)

Thème 3 : Espaces naturels et paysages

Atteinte aux espaces protégés (p.55)
Protection des haies et boisements (p.64)

Thème 4 : Déchets

Dépôts irréguliers de déchets (p.70)
Brûlage de déchets verts (p.76)

Thème 5 : Agriculture

Épandage illicite d'effluents d'élevage (p.80)

Thème 6 : Nuisances

Installations classées pour la protection de l'environnement (p.85)
Nuisances lumineuses (p.89)
Pollution de l'air (p.93)

Thème 7 : Urbanisme

Urbanisation illicite : le cas du littoral (p.101)
Aliénation/annexion des chemins ruraux (p.107)
Remblais et déblais du sol (p.110)

Thème 8 : Publicité

Affichage publicitaire (p.114)

Thème 9 : Sports et loisirs

Circulation d'engins motorisés en milieu naturel (p.120)
Camping, caravanage et habitations légères de loisirs (HLL) (p.125)

Annexes

Fiche de signalement (p.129)
Modèles de courrier (p.131)
Contacts (p.138)

Introduction

FNE Normandie

Fondée en octobre 2000, sous l'appellation Haute-Normandie Nature Environnement, la fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) est devenue FNE Normandie en 2016, suite à la fusion des deux Normandie. Aujourd'hui, elle regroupe 51 associations autour des différentes thématiques environnementales (faune, flore, espaces naturels, biodiversité, risques industriels, santé, eau, air, déchets, transports, énergies, patrimoine, développement durable, protection animale...).

FNE Normandie est membre de France Nature Environnement (FNE), fédération nationale des associations de protection de la nature et de l'environnement, ainsi que du Groupement National des Employeurs Associatifs.

En plus d'animer le réseau associatif, son agrément obtenu au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement et au titre du Ministère de la justice, lui permet d'assurer un rôle de représentation de la société civile dans les instances où elle est sollicitée.

Le guide « Sentinelle de l'Environnement »

Créé par l'association Picardie Nature, le guide « Sentinelle de l'Environnement » a vu le jour en 2009. Depuis, il s'est rapidement diffusé dans le réseau associatif de la protection de l'environnement et a été repris par différentes associations. En plus de l'adapter aux spécificités de son territoire, chacune d'elles y apporte de nouveaux éléments propres à renforcer son efficacité, comme ont pu le faire Bretagne Vivante, la FRAPNA et, plus récemment, FNE Pays de la Loire.

Un guide, mais pour quoi faire ?



Déversements de produits polluants dans une rivière, circulation en quad dans une forêt, dépôt d'ordures dans un secteur naturel... que ce soit en raison de petites incivilités ou de faits plus graves de pollution, notre environnement est de plus en plus dégradé chaque jour.

Mises bout à bout, ces infractions environnementales contribuent à accélérer les phénomènes de détérioration qualitative et quantitative des ressources naturelles (eau, air, sols...), d'érosion de la biodiversité, d'artificialisation des sols... Elles sont en outre une source de nuisances importantes pour la population, qu'elles soient visuelles, sonores ou olfactives, et peuvent entraîner des conséquences sanitaires parfois graves.

Parmi les règles du droit de l'environnement, formalisées dans le Code de l'environnement ainsi que dans d'autres codes connexes (Code rural, Code de l'urbanisme...), on en trouve qui interdisent certains actes nuisibles et qui les sanctionnent dès lors qu'ils ont été commis.

Attention

Ce guide n'a pas pour vocation d'apaiser de simples conflits de voisinage. FNE Normandie est une association ayant pour objet la défense de l'environnement dans un but d'intérêt général. À ce titre, elle et ses associations membres ne souhaitent en rien être sollicitées pour conseiller ou appuyer un particulier qui subit une gêne quelconque de la part de son voisinage, à moins que cette gêne ne soit due à une violation de la loi qui entraîne une véritable atteinte à l'environnement. Ce guide cherche ainsi à encourager une application plus systématique de la réglementation dans le but d'intérêt général que constitue la protection de l'environnement. En aucun cas, FNE Normandie ne s'associera à des personnes aux intentions malveillantes ou recherchant uniquement leur propre intérêt.

Cependant, ces règles sont souvent méconnues, empêchant, d'une part, une personne en prise avec une possible infraction d'être bien sûre qu'il s'agit d'une infraction, et d'autre part, de savoir comment lutter contre celle-ci.

Le guide « Sentinelle de l'environnement » a pour but de présenter ces règles en tentant de les rendre accessibles à chacun afin qu'elles puissent être mises en œuvre pour lutter contre des infractions environnementales. Si le volet préventif des atteintes à l'environnement est essentiel, le volet curatif a lui aussi son importance. Par ailleurs, la sanction d'une atteinte à l'environnement a souvent un rôle d'exemplarité et contribue donc également à la prévention des atteintes.

Comment peut-on lutter contre une infraction environnementale ?

Bien souvent, les incivilités environnementales et infractions de faible importance peuvent être réglées très simplement en adoptant une attitude amiable visant à signaler à la personne concernée que son comportement est nuisible à l'environnement et à demander à ce qu'il y soit mis un terme. Une telle démarche peut fréquemment être plus utile et efficace pour régler un conflit que l'alerte de certaines autorités ou la saisine de la justice. La multiplication des sollicitations des autorités administratives et judiciaires pour de très petites infractions contribue par ailleurs à parasiter l'action de celles-ci, au détriment du traitement efficace des infractions de plus grande importance.

Toutefois, il arrive soit qu'une telle démarche amiable échoue ou soit impossible à engager. Il arrive aussi que l'ampleur de l'infraction exige que des sanctions soient adoptées à l'encontre du contrevenant ou du délinquant. Tout citoyen et toute association de défense de l'environnement peut alors alerter les autorités publiques afin que des sanctions

administratives et / ou pénales soient prises. Les sanctions administratives s'appliquent lorsque l'activité litigieuse exercée relève d'un régime qui la soumet à l'accomplissement d'une formalité administrative telle que le dépôt d'une déclaration préalable ou la sollicitation d'une autorisation. Lorsqu'elle constate soit que cette formalité n'a pas été accomplie, soit que les modalités d'exécution de l'activité n'ont pas été respectées, l'autorité administrative compétente peut, par voie d'arrêté, limiter l'exercice de l'activité, voire la suspendre dans l'attente d'une régularisation éventuelle. Elle peut même, dans certains cas, exiger la remise en état des lieux dégradés. Exemples de domaines concernés : ICPE, IOTA, Natura 2000...

Par ailleurs, des sanctions administratives peuvent être adoptées, indépendamment de tout régime administratif particulier, lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique ou encore la préservation de l'espace public sont en jeu. C'est par exemple le cas en matière de déchets.

Ces sanctions administratives ont toutefois leurs limites. D'une part, le citoyen ou l'association peuvent se heurter à une forme de pesanteur de la part de l'administration lorsqu'il s'agit de faire usage des pouvoirs que lui confère la loi. D'autre part, la gravité de certaines infractions impose que celles-ci soient reconnues par la justice. Il peut alors être nécessaire de solliciter des sanctions pénales, qui peuvent intervenir qu'une sanction administrative ait, ou non, été prononcée. Les sanctions pénales répriment des infractions limitativement listées dans le Code de l'environnement et certains autres codes. En fonction de leur gravité, ces infractions sont qualifiées de contraventions (de 1^e, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e classe) ou de délits. Elles sont sanctionnées au nom du peuple

français par un tribunal de l'ordre judiciaire, sous la forme par exemple d'obligations de remise en état d'un site, d'amendes voire même de peines d'emprisonnement : c'est le volet punitif du procès pénal. Ce dernier peut aussi conduire à l'octroi d'une réparation aux victimes de l'infraction.

Les démarches amiables, administratives et pénales peuvent être menées de la façon qui s'adaptera au mieux aux circonstances, étant entendu que l'objectif recherché doit être in fine la cessation de l'infraction et la remise en état des lieux, lorsque c'est possible. Pour cela, FNE Normandie offre son soutien aux sentinelles lorsque l'administration ou la municipalité concernée ne leur offre pas l'appui nécessaire.

Quels sont les acteurs de la police de l'environnement ?

Pour faire l'objet d'une sanction, une infraction doit être constatée officiellement par une autorité compétente à ce titre. Si la liste des autorités compétentes varie d'une infraction à l'autre, les officiers et agents de police judiciaire (maires et leurs adjoints, gendarmes, officiers et agents de police nationale, etc.) sont systématiquement compétents pour constater une infraction pénale.

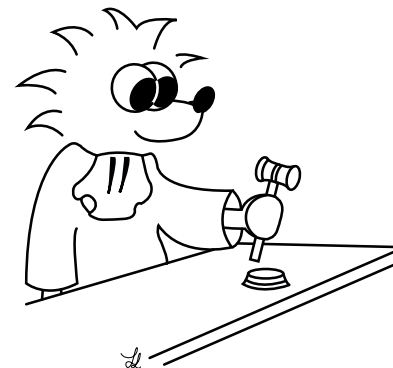
L'article L. 172-1 du Code de l'environnement fait état du corps des « inspecteurs de l'environnement », généralement compétents pour constater tout type d'infraction environnementale. On fera appel préférentiellement à l'un de ces corps en fonction du type d'infraction concernée :

- L'**AFB** (Agence française pour la biodiversité), à laquelle il sera en priorité fait appel pour constater toute atteinte aux milieux aquatiques ;
- L'**ONCFS** (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), qui sera sollicité préférentiellement pour constater une infraction en matière de protection de la biodiversité ;
- L'unité territoriale de la **DREAL** (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), chargée du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles ;
- La **DDPP** (Direction Départementale de Protection des Populations), chargée du contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) agricoles ;
- La **DDTM** (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), chargée du contrôle des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) ;
- ... (Voir Fiche - Contacts).

Bien que généralement très compétents dans leurs domaines, ces corps d'inspection font depuis plusieurs années l'objet d'une baisse continue de leurs moyens humains, matériels et financiers, ce qui nuit à leur efficacité. Le guide « Sentinelle de l'Environnement » a aussi pour but de faciliter leur action : en aidant les lecteurs à identifier ce qu'est une infraction et ce qui n'en est pas, il doit contribuer à faire diminuer le nombre de signalements non fondés et par conséquent chronophages.

À qui est transmis le constat officiel d'une infraction pénale ?

À l'exception des contraventions des **4 premières classes**, qui peuvent donner lieu à une amende forfaitaire directement infligée par l'agent verbalisateur, les procès-verbaux d'infractions sont confiés au parquet du tribunal territorialement compétent. Le procureur de la République dispose, en principe, dans son service d'un substitut en charge des infractions environnementales, qui va prendre en charge le dossier en demandant au besoin un complément d'enquête.



En fonction de la gravité de l'infraction (et de la charge de travail du service), le procureur peut choisir entre différentes suites à donner à ce qui lui est rapportée :

- classement sans suite (éléments constitutifs non réunis ou régularisation),
- alternatives aux poursuites (demande de régularisation, médiation pénale, rappel à la loi...),
- transaction pénale (initiative du préfet avec accord du procureur),
- composition pénale (sanction sans intervention du juge),
- poursuites devant le tribunal compétent (tribunal de police pour les contraventions, tribunal correctionnel pour les délits).

Dans ce dernier cas, le procureur présente les éléments de son enquête à un juge et requiert certaines peines, qui peuvent inclure la remise en état. Les victimes des faits peuvent se constituer partie civile devant le tribunal en demandant réparation à la personne poursuivie (réparation en nature, dommages-intérêts, etc.) à condition de démontrer leur intérêt à agir. Le juge statue alors à la fois sur le volet pénal et le volet civil.

Qui est compétent pour adopter des sanctions administratives ?

Officier de police judiciaire, le maire est également l'autorité compétente pour prendre des sanctions administratives dans une multitude de domaines : urbanisme, dépôt de déchets, obstacle à la circulation publique (dans un chemin rural, le long du littoral, etc.), nuisances lumineuses, publicité illicite dans une commune couverte par un Règlement Local de Publicité (RLP), etc.

Le préfet est l'autorité compétente pour adopter des sanctions administratives pour la plupart des activités soumises à une formalité administrative du fait de leur impact environnemental (ICPE, IOTA, Natura 2000, publicité en l'absence de RLP, etc.). Par ailleurs, il a généralement la faculté de se substituer au maire dans la délivrance de sanctions administratives si ce dernier est défaillant.

Mode d'emploi du guide

Le guide est organisé autour de 9 grands thèmes. On y trouve plusieurs fiches qui présentent des infractions se rapportant au thème concerné.

Chaque fiche est divisée en trois parties :

- La partie « **Comprendre l'atteinte** » présente le sujet en livrant les définitions de certains termes utiles et en expliquant quelles sont les raisons (écologiques, sanitaires...) ayant poussé à interdire tel ou tel comportement. Lorsque c'est possible, la fiche présente certaines solutions alternatives permettant d'éviter une atteinte ;
- La partie « **Connaître le droit** » constitue un résumé de la réglementation applicable, qui pose les grands principes juridiques relatifs au sujet traité. Elle fait état des exceptions qui peuvent rendre licite un comportement et indique les autorités compétentes pour constater l'infraction et les sanctions encourues ;
- La partie « **Comment agir** » met le lecteur dans une situation typique de constat d'une infraction et lui propose une démarche à entreprendre pour mettre fin à celle-ci. Le cas échéant, elle contient également certains liens utiles ou indications bibliographiques pour approfondir le sujet.



Attention

Ce guide donne des indications générales quant à l'état de la réglementation relative à différents sujets mais ne se veut pas exhaustif. En cas de doute, il est fortement conseillé au lecteur de consulter par lui-même la réglementation applicable (évolutive) pour bien caractériser la situation particulière qu'il a constatée. Les démarches engagées, qui restent de la responsabilité pleine et entière de leurs auteurs, pourront utilement être menées sous les conseils d'un professionnel du droit, notamment pour les cas les plus complexes.

La fiche de signalement

Pour des cas de pollution ou d'atteintes sérieuses à l'environnement, il est conseillé au lecteur de remplir la fiche de signalement et de l'adresser à FNE Normandie.

Cette fiche permet à la personne ayant constaté une infraction d'indiquer tout renseignement utile quant à celle-ci ainsi que les démarches éventuellement entreprises pour la dénoncer. Elle permet à FNE Normandie d'être informée quant à l'existence d'une infraction et d'avoir une meilleure idée des problématiques rencontrées sur le territoire régional.

FNE Normandie pourra, en fonction de la gravité du sujet et de son traitement par les autorités compétentes, appuyer la personne ayant signalé l'infraction. Le lecteur pourra également alerter l'association locale territorialement compétente.

SENTINELLESDELANATURE.FR

Une décharge sauvage, une mousse suspecte à la surface du canal derrière chez soi... Que faire ? Devenez sentinelle ! Le nouveau site sentinellesdelanature.fr permet justement à tout un chacun de signaler une atteinte à l'environnement dans toute la région Normandie.

AIDER À PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT... C'EST FACILE !

L'interface web est utilisable sur votre ordinateur, tablette, smartphone : signalez une atteinte en quelques clics et joignez des photos dès le constat sur le terrain. Plus de 1 500 atteintes sont déjà signalées sur le site.

Retrouvez les atteintes sur la carte des signalements, zoomez sur votre commune ou sélectionnez les atteintes par thématique.

Après analyse de votre signalement, FNE NORMANDIE vous aide à effectuer les démarches. Si besoin, FNE NORMANDIE se met en relation avec les responsables, les élus et les services de l'État.



SUIVRE L'AVANCEMENT DES DOSSIERS : DES RESSOURCES POUR VOUS GUIDER

Vous voulez savoir ce qu'il advient de l'atteinte que vous avez signalée ? Consultez la carte des signalements ou retrouvez-les sur votre compte.

Une fiche permet de suivre chaque démarche entreprise. Vous pourrez apporter de nouveaux éléments en postant un commentaire.

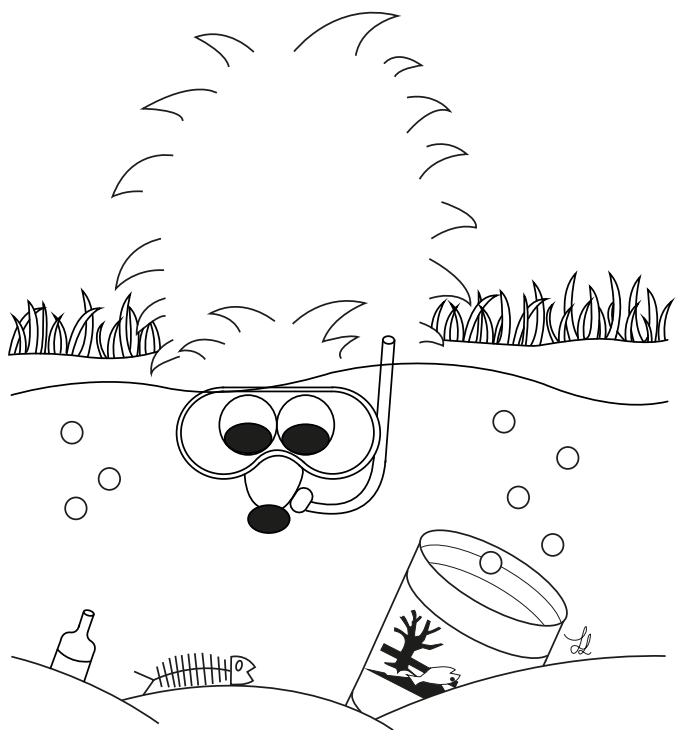
Le site sentinellesdelanature.fr vous propose également des outils : fiches pratiques, guides thématiques, courriers type, etc.

Pollution de l'eau et des milieux aquatiques

Quelles sont les infractions en matière de pollution des eaux ?

Quelles en sont les sanctions ?

Qui est compétent pour constater le délit de pollution de l'eau ?



Comprendre l'atteinte

Qu'est-ce qu'une eau polluée ?

Une eau est dite polluée lorsque ses qualités sont dégradées, perturbant la vie aquatique et rendant son utilisation dangereuse pour l'homme et / ou pour les animaux. Cette dégradation résulte la plupart du temps de la présence de "polluants" en quantité suffisante pour qu'ils puissent être nocifs.

On peut distinguer différents types de polluants et de pollutions :

- Les polluants organiques : débris végétaux, excréments, déchets alimentaires. Ils sont biodégradables, mais présents en quantité trop importante, ils ne peuvent se dégrader entièrement. Ils peuvent alors nuire à la qualité de l'eau.
- Les nutriments : éléments minéraux utilisés pour la nutrition des végétaux (nitrates, phosphores, etc.). Présents en excès dans le milieu aquatique, ils conduisent souvent à son eutrophisation (enrichissement excessif des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs), au détriment de la faune aquatique, asphyxiée par la biomasse végétale surabondante. Les algues vertes en sont une résultante.
- Les polluants toxiques : produits chimiques tels que le plomb, mercure, hydrocarbures, PCB, pesticides, etc. qui ont un effet toxique direct sur les êtres vivants.
- Les contaminants microbiologiques : microbes pathogènes pouvant provoquer des maladies, tant pour la faune et la flore que pour l'Homme.
- La pollution thermique : correspond à l'augmentation ou à la diminution de la température de l'eau par rapport à son niveau normal. Cette pollution affecte le milieu aquatique, on peut par exemple observer de fortes proliférations ou un taux de mortalité important des algues. Ce type de pollution est lié particulièrement à l'industrie, qui utilise l'eau comme liquide de refroidissement.
- La pollution par des hydrocarbures, que l'on ne rencontre pas uniquement en milieu marin.
- Les pollutions radioactives (Tritium...).
- Etc.

Une eau polluée a de graves conséquences pour les écosystèmes aquatiques. L'eau que l'on pollue c'est aussi l'eau que l'on consomme !



© Richard Grège

Pourquoi faut-il lutter contre la pollution de l'eau ?

- Préserver la qualité de l'eau.
- Lutter contre la disparition de la faune et de la flore aquatique.
- Préserver la santé humaine.

Connaître le droit

Quelles sont les règles ?

Trois articles du Code de l'environnement sont susceptibles de sanctionner un délit de pollution de l'eau, ce sont les articles *L. 216-6*, *L. 218-73* et *L. 432-2*.

L'article *L. 216-6* est une disposition générale, très large dans sa formulation, alors que les articles *L. 218-73* et *L. 432-2* sont des dispositions spéciales. Ainsi, l'article *L. 216-6* sanctionne le délit de pollution des eaux en général, alors que l'article *L. 432-2* sanctionne le délit de pollution des eaux lorsque les rejets sont nuisibles à la vie piscicole, et l'article *L. 218-73* quand ils sont nuisibles à la faune et à la flore marine.

La pollution des eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer, dans la limite des eaux territoriales ainsi que l'atteinte à la faune et à la flore aquatique, sont réprimées par le Code de l'environnement.

Comment s'appliquent-elles ?

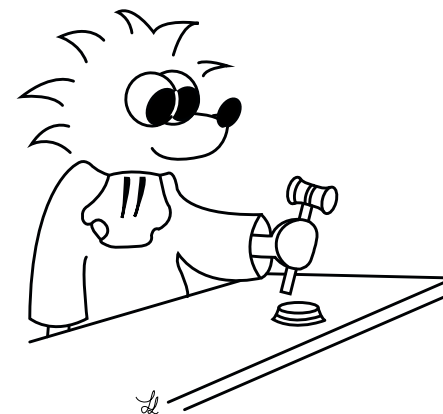
Articles		
L. 216-6 C.env. Délit général de pollution des eaux	L. 432-2 C.env. Délit de pollution des eaux douces de surface	L. 218-73 C.env. Délit de pollution des eaux salées
Eaux concernées		
Eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. (Couvre toutes les eaux)	Art. L. 431-3 : les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau (pour ceux affluent à la mer, en amont de la limite de salure des eaux) à l'exception des eaux closes (art. L. 431-4) et des piscicultures (arts. L. 431-6 et L. 431-7).	En mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées
Nature et effet de la substance déversée		
Substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.	Substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou ont nui à sa nutrition, à sa reproduction, ou bien, à sa valeur alimentaire. La loi n'exige pas qu'il y ait eu destruction effective de poisson (Crim. 11 juin 1953). Il suffit que le déversement de substances polluantes ait été susceptible de détruire le poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire (Cass. Crim. 18 juill. 1995) ou qu'il ait nui à son biotope (Cass. Crim. 29 nov. 1995).	Substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques, végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.
Le rejet ou l'écoulement		
Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler directement ou indirectement dans les eaux.	Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler directement ou indirectement dans les eaux.	Le décret du 9 janvier 1852 ne distingue pas selon que la pollution est d'origine tellurique ou provient d'un navire.

Les exceptions

L'article L. 216-6 ne sanctionne pas, lorsqu'ils sont autorisés, les utilisations agricoles d'engrais et de pesticides, les vidanges de barrages, les rejets industriels, etc. (cf. *Fiches - Distance d'utilisation des pesticides, p.23 - Épandage illicite d'effluents d'élevage, p.80 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), p.85*).

En effet, il prévoit que « lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions [du premier alinéa] ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées ».

Parmi les trois articles, seul celui-ci prévoit une telle cause d'irresponsabilité pénale. Ainsi, le respect d'une autorisation de rejet ne peut exonérer le responsable de la pollution dans le cas des articles L. 218-73 et L. 432-2 (Cass. Crim. 19 nov 1997, pourvoi n°96-86694).



Autorités compétentes

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions :

- pour les trois infractions, les officiers et agents de police judiciaire mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement (AFB en premier lieu),
- pour l'infraction prévue à l'article L. 216-6, les agents mentionnés à l'article L. 216-3. Les articles L. 216-4 et L. 216-5 établissent la liste de leurs pouvoirs ;
- pour l'infraction prévue à l'article L. 432-2, les agents mentionnés à l'article L. 437-1 ;
- pour l'infraction prévue à l'article L. 218-73, les personnes listées à l'article L. 218-77.



© Marie Atinaut

Sanctions

- **Art. L. 216-6 C. env.** : 2 ans d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure.

Remarque : ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

- **Art. L. 432-2 C. env.** : 2 ans d'emprisonnement, 18 000 euros d'amende
- **Art. L. 218-73 C. env.** : 22 500 euros d'amende.

Comment agir

Cas de figure

1. Rejet ponctuel :

Vous découvrez des poissons morts, constatez une couleur bizarre, une écume anormale, une odeur suspecte, un rejet qui vous semble ponctuel, soudain et d'ampleur.

2. Rejet chronique :

Vous voyez un rejet liquide, ou des matériaux déversés ou jetés. Il semble qu'il s'agisse d'un rejet chronique (pollution régulière) qui n'a pas provoqué de mortalité manifeste de la faune et de la flore.

Faisceau d'indices :

Mortalité piscicole, altérations visibles du cours d'eau (coloration, turbidité ou clarté inhabituelles), odeurs caractéristiques, autopsie des poissons morts...



Récipient de produit polluant rejeté par la mer © Ludvine Leite

Que faire ?

1. Prenez des photos, y compris de l'origine présumée de la pollution.

Signalez rapidement les faits au service départemental de l'AFB, à la gendarmerie locale (si présence d'hydrocarbures) ou à la préfecture, pour qu'ils interviennent rapidement pour constater et, si encore possible, faire cesser les faits ; si l'auteur des faits ne réagit pas de manière adaptée pour faire cesser la pollution ou y remédier, le préfet de département pourra lui ordonner de prendre des mesures adaptées qu'il détaillera (art. L.211-5 C. env).

Vous pouvez aussi prévenir l'association de pêche locale ou sa fédération départementale. Si vous souhaitez prélever des échantillons, veillez à ce qu'ils le soient dans les règles de l'art (et placer le poisson ou l'échantillon d'eau dans un récipient hermétique, au frais, dans le noir le plus vite possible, le tout avec un maximum de précaution : gants, se rincer les mains...).

2. Il est probable que le rejet soit le fait d'une installation industrielle, rapprochez-vous éventuellement de l'inspection ICPE. Ceci pourrait permettre de stopper la pollution avant cumulo trop important des rejets dans l'environnement. Vous pouvez bien entendu contacter l'AFB, qui peut dresser un procès-verbal même en l'absence de mortalité piscicole.

Contacts, liens utiles

AFB, DDTM, (cf. Fiche - Contacts, p.138) Gendarmerie

Le portail de l'eau, point d'entrée sur Système d'Information sur l'Eau (SIE) :
www.eaufrance.fr

Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions
accidentelles des eaux : www.cedre.fr

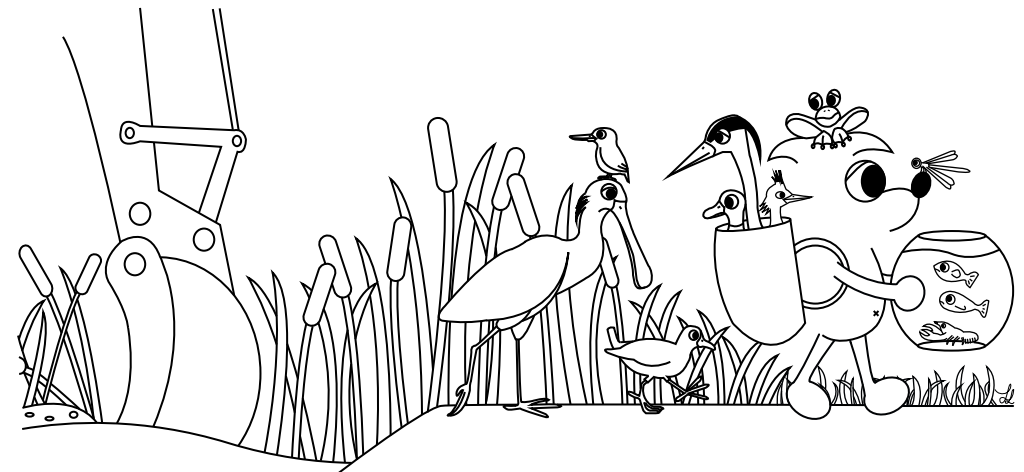
Registre français des émissions polluantes :
www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes

Travaux en zone humide zone humide dégradée

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Pourquoi faut-il les préserver ?

Des travaux peuvent-ils être autorisés dans ces espaces ?



Comprendre l'atteinte

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Zone humide : au niveau national, et selon l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Deux arrêtés sont venus préciser les critères de définition et de délimitation des zones humides⁽¹⁾ (voir notamment *art. R. 211-108 C. env.*), précisant, entre autre, qu'en l'absence de végétation, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Les zones humides sont l'objet de la Convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dite Convention de RAMSAR, qui pose le principe de leur protection.

La Région Normandie comporte beaucoup de zones humides mais aucune n'est répertoriée d'importance internationale au titre de la Convention RAMSAR. Une demande de classement est actuellement en cours pour le Marais Vernier.

Pourquoi faut-il les préserver ?

- Préserver les paysages caractéristiques (estuaires, lagunes, étangs, marais, tourbières, prairies humides...).
- Conserver les services écosystémiques qu'elles fournissent : épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage, rôle de « tampon » et de « filtre » particulièrement important.
- Préserver la biodiversité qu'elles accueillent.

⁽¹⁾ Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ; arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Connaitre le droit

Le Code de l'environnement reconnaît et protège ces zones humides en définissant l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et en affirmant que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

L'illégalité des travaux non autorisés ou déclarés

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) figurant dans la nomenclature EAU sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en fonction des dangers ou inconvénients qu'ils représentent pour la ressource en eau et ses usages fondamentaux, ainsi que pour la qualité ou la diversité des milieux aquatiques (*art. L. 214-1 et suivants, art. R. 214-1 et suivants C. env.*).

La nomenclature EAU, annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, liste sous des rubriques numérotées les définitions techniques des IOTA. La rubrique 3.3.1.0. régit les travaux en zones humides.



Estuaire de la Seine © Patrice Bonay

Tous travaux concernant une zone humide (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) doivent avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration auprès des services de la préfecture (*art. R. 214-6 et s. et R. 214-32 et s. C. env.*).

Si la zone asséchée ou mise en eau est :

- supérieure ou égale à 1 ha : les travaux sont soumis à autorisation ;
- supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : les travaux sont soumis à déclaration.

Les arrêtés d'autorisation et les récépissés de déclaration sont affichés en mairie pendant un mois, et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins (*art. R. 181-44 et s. C. env.*). Les autorisations environnementales peuvent être contestées dans un délai de 4 mois pour les tiers à compter de la dernière formalité accomplie (*R.181-50 C. env.*).

Pour les autorisations comme pour les déclarations, le pétitionnaire doit présenter un document d'incidences de son projet sur l'environnement (*art. R. 214-6 L.181-5 et s. et R. 214-32 C. env.*). Pour les autorisations d'installations, ouvrages, travaux et activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel, celles-ci peuvent être accordées sans enquête publique préalable selon les conditions de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

En plus de prévoir des compensations adéquates, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie 2016-2021 prévoit à son article 88 que l'autorité administrative doit s'opposer aux déclarations et autorisations pour les opérations ayant un impact négatif sur les milieux aquatiques et humides malgré les mesures compensatoires dans les Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion en Eau (ZHSGE).

Autorités compétentes

Sont notamment habilités à rechercher et à constater les infractions à ces dispositions les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement. (notamment les agents de l'AFB ; *art. L. 216-3 C. env.*).

Les exceptions

Les ICPE ne sont pas soumises aux règles de formes, de procédure d'autorisation ou de déclaration des IOTA, mais sont soumises aux règles de fond qui s'appliquent à celles-ci : l'autorisation ICPE vaut autorisation IOTA sous réserve du respect de ces règles de fond.

Sanctions

Le fait d'effectuer de tels travaux ou ouvrages :

- sans autorisation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (*art. L. 173-1 C. env.*) ;
- sans déclaration préalable est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (*art. L. 173-2 C. env.*) ;
- en violation d'une décision d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (*art. L. 173-1 C. env.*).



Chaumière dans le Marais Vernier © Ludivine Leite

Cas de figure

Vous observez un comblement dans une zone humide (mare, ripisylve...), un drainage ou un fossé creusé pour assécher la zone, voire un affouillement et un décapage du terrain.



Pont de Normandie, réserve naturelle de l'Estuaire de la Seine © Claude Blot

Que faire ?

La difficulté de ce cas de figure est que la qualification d'une zone humide n'est pas toujours évidente. Si vous n'êtes pas tout à fait sûr de la nature de la zone impactée, vous pouvez vous renseigner pour savoir si la parcelle a déjà fait l'objet d'un classement en zone humide lors d'un inventaire officiel (SAGE, PLU, etc.).

À défaut, tentez de vérifier le caractère humide de la zone :

- prenez des photos pour caractériser l'état initial ;
- tentez de qualifier la nature de la zone humide par un inventaire botanique ou une étude de sol ;
- évaluez la superficie des travaux, la profondeur du creusement ou la hauteur du remblai.

Recherchez la parcelle dont il s'agit sur le **cadastre** (ou <http://www.geoportail.gouv.fr>).

Si vous observez un remblai de mare en cours, prévenez immédiatement l'AFB qui pourra intervenir pour faire cesser les travaux et ordonner la remise en état.

Si le remblai est terminé, la preuve des travaux illégaux est difficile (surtout si la terre est retournée, ou pour les petites mares non indiquées sur les carte IGN 1/25 000) : tentez de caractériser la zone humide, d'apporter des preuves de son existence (photos, etc.). Procurez-vous les éventuelles autorisations de travaux auprès de la mairie ou de la préfecture pour vérifier leur conformité.

En l'absence d'autorisation, alertez la DDTM, l'AFB ou l'ONCFS par courrier et demander une mise en demeure administrative (art. L. 216-1-1 C.env.) et que soit dressé un procès-verbal afin d'assurer la remise en état du site.

Envoyez-le en copie à [FNE Normandie](http://www.fne-normandie.fr).

Liens utiles

Agence de l'eau Seine-Normandie :
www.eau-seine-normandie.fr

Zones humides en Normandie (Pré-localisation) :
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-a465.html

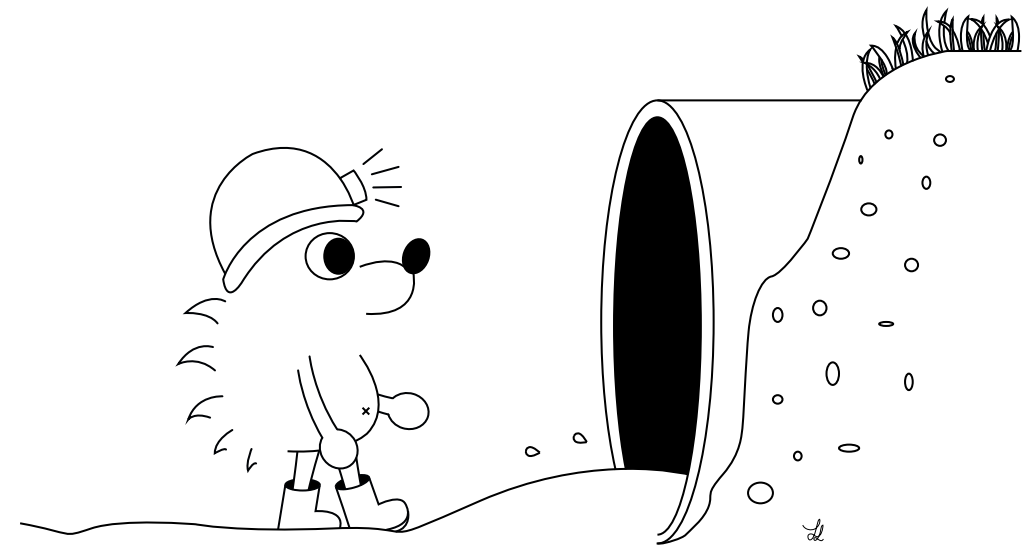
Carte interactive de localisation des zones humides :
carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/carte_generale.map

Portail national d'information :
www.zones-humides.eaufrance.fr

Busage, recalibrage, dérivation d'un cours d'eau

Qu'est-ce qu'un cours d'eau?

Le propriétaire d'un cours d'eau non domanial peut-il effectuer des travaux le modifiant?



Comprendre l'atteinte

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Quels travaux peuvent affecter les cours d'eau ?

Cours d'eau : cette notion repose essentiellement sur :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année (indice : indication du « cours d'eau » sur une carte IGN même si l'absence de cartographie n'exclut pas la qualification de cours d'eau).

En pratique, trois des quatre critères suivants suffisent à caractériser l'existence d'un cours d'eau :

- la présence d'un écoulement indépendant des pluies ;
- une berge de plus de 10 cm entre le fond et la surface du sol ;
- un substrat différencié du fond du cours d'eau par rapport à la parcelle voisine ;
- la présence d'organismes inféodés au milieu aquatique (ou de leurs traces).

Le nouvel article L. 215-7-1 du code de l'environnement donne la définition d'un cours d'eau que la loi sur l'eau n'avait pas fait. Cette définition reprend les critères posés par l'arrêt du Conseil d'état du 21 octobre 2011 (CE, 21 octobre 2011, MEDDE c/EARL Cintrat, n°334322).

Enfin, on distingue les cours d'eau domaniaux, qui font partie du domaine public fluvial, des cours d'eau non domaniaux qui n'en font pas partie.

Lit mineur d'un cours d'eau : espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Busage d'un cours d'eau : installation de buses dans un cours d'eau, i.e. ouvrages constitués d'au moins un conduit transversal (en béton, en métal...), laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée ou une autre structure. Le busage est une modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.

Recalibrage d'un cours d'eau : intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval.

Dérivation d'un cours d'eau : détournement d'un cours d'eau pour lui créer un lit artificiel.

Pourquoi limiter les travaux dans les cours d'eau ?

Limiter les modifications durables des composantes physiques des cours d'eau (pente, profondeur, vitesse du courant, forme des berges, etc.) pour limiter les répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes (obstacle à la luminosité entraînant une baisse de la vie aquatique).



Recalibrage de la Risle © Richard Grège

Connaitre le droit

Le principe

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (ci-après IOTA) figurant dans la nomenclature EAU sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, en fonction des dangers ou inconvénients qu'ils représentent pour la ressource en eau et ses usages fondamentaux ainsi que pour la qualité ou la diversité des milieux aquatiques (art. L. 214-1 et suivants, art. R. 214-1 et suivants C.env.).

Cette nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, liste sous des rubriques numérotées les définitions techniques des IOTA. Le busage, le recalibrage et la dérivation d'un cours sont couverts par les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de cette nomenclature :

• Rubrique 3. 1. 2. 0. Dérivation, suppression des méandres, busage, recalibrage...

Les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0⁽²⁾, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- sont soumis à autorisation s'ils portent sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- sont soumis à déclaration s'ils portent sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.

• Rubrique 3. 1. 3. 0. Busage, couverture...

Les installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau :

- sont soumis à autorisation s'ils portent sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;
- sont soumis à déclaration s'ils portent sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.

Un même projet peut, en fonction de ses caractéristiques, relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Lorsque tel est le cas, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus contraignant (autorisation ou déclaration) et devra respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne.

Les exceptions

Les ICPE ne sont pas soumises aux règles de forme, de procédure d'autorisation ou de déclaration des IOTA, mais sont soumises aux règles de fond qui s'appliquent à celles-ci : l'autorisation ICPE vaut autorisation IOTA sous réserve du respect de ces règles de fond.

Autorités compétentes

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions à ces dispositions les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172- 1 du Code de l'environnement (ce sont notamment les agents de l'AFB ; art. L. 216-3 C.env.).

⁽²⁾ Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes.

Les sanctions

Le fait d'effectuer de tels travaux ou ouvrages sans autorisation (*art. L. 173-1 C.env.*), sans déclaration préalable (*art. L. 173-2 C.env.*), en violation d'une décision d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation (*art. L. 173-1 C.env.*) est un délit puni d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 euros.

Comment agir

Cas de figure

Vous constatez qu'un ruisseau a été couvert, busé (présence de buses / anneaux en béton sur plusieurs mètres) ou recalibré (les méandres ont été supprimés, le cours d'eau est rectiligne...).

Que faire ?

Vérifiez que l'aménagement est réalisé sur un cours d'eau (et non un fossé) :

- soit en consultant la carte IGN au 1/25000ème ;
- soit en consultant l'inventaire des cours d'eau de votre commune, souvent en ligne sur le site de la préfecture.

À défaut cherchez à caractériser le cours d'eau à l'aide des critères admis par la jurisprudence (cf. supra, p.20).



Adressez-vous à la préfecture, à la DDTM ou au service départemental de l'AFB pour signaler les aménagements en cours, en précisant la situation géographique des aménagements (vous pouvez rechercher la parcelle cadastrale dont il s'agit sur www.cadastre.gouv.fr ou www.geoportail.gouv.fr). Envoyez une copie du courrier éventuel à [FNE Normandie](mailto:FNE.Normandie).

Ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain, pour constater la situation irrégulière et verbaliser l'infraction éventuelle.

En l'absence d'autorisation ou de déclaration, demandez une mise en demeure administrative (*art. L. 216-1 C.env.*) et que soit dressé un procès-verbal afin d'assurer la remise en état du site.

En cas de situation irrégulière, l'auteur de l'aménagement doit les régulariser en présentant une demande a posteriori. Si ces travaux ne peuvent être régularisés, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. L'infraction pourra faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle.

Informez [FNE Normandie](mailto:FNE.Normandie) de vos démarches.

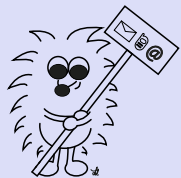
Contacts, liens utiles

AFB, DDTM

(cf. Fiche - Contacts, p.138)

Portail de l'eau en France :

<http://www.eaufrance.fr/>

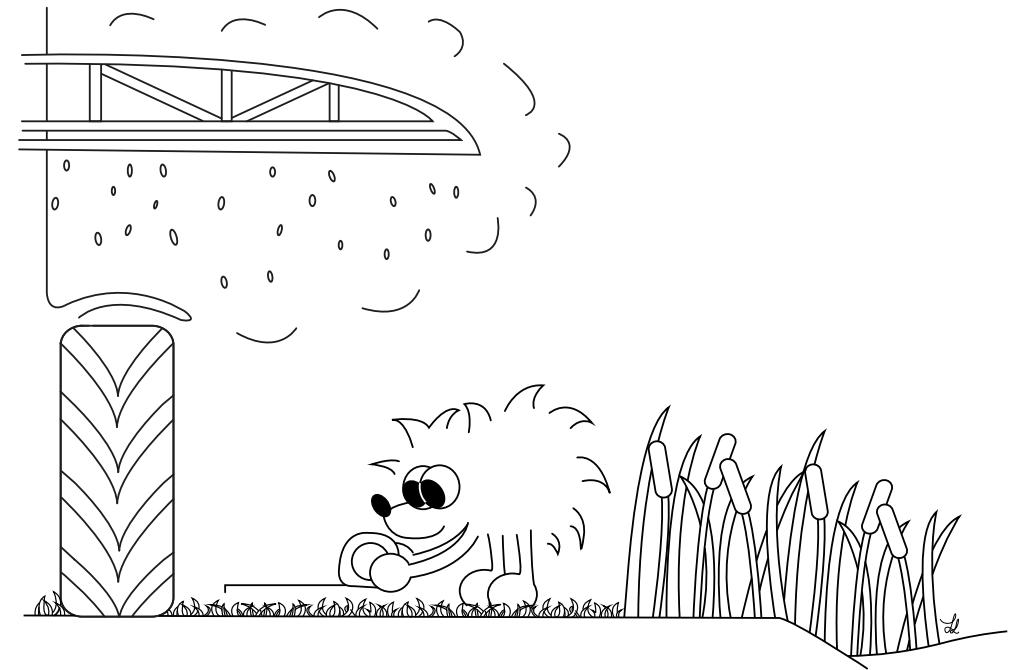


Distance d'utilisation des pesticides

Qu'est-ce qu'une « Zone Non Traitée » ou ZNT ?

Quelles distances à respecter ?

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect ?



Comprendre l'atteinte

Qu'entend-on par pesticides ?

Pesticides : substances dont la terminaison du nom en « cide » indique qu'ils ont pour fonction de tuer des êtres vivants. Désormais désignés juridiquement par le terme « *produits phytopharmaceutiques* », ce sont des produits utilisés pour se débarrasser d'insectes (insecticides) ou d'animaux « parasites », de maladies causées par des champignons (fongicides) et / ou d'herbes concurrentes (herbicides), etc. Ils sont utilisés aussi bien pour des usages agricoles que des usages domestiques, urbains, ou de voirie.

Pourquoi faut-il diminuer l'utilisation des pesticides ?

- Pour la santé, réduire les intoxications :
 - Aiguës : apparition de symptômes quelques heures après une exposition importante (irritations cutanées, vomissements, etc.).
 - Chroniques : apparition de symptômes différés dans le temps (plusieurs années parfois) : perturbation hormonale, baisse de la fertilité masculine, problèmes de développement du fœtus, augmentation du risque de développer certains cancers, altération des fonctions et du développement du système nerveux, etc.
- Pour l'environnement, éviter la disparition d'espèces non visées initialement (insectes pollinisateurs).

Solutions alternatives

L'agriculture biologique est dotée d'un cahier des charges strict dans lequel il est prévu l'interdiction des pesticides de synthèse.

En ville, de nouvelles pratiques utilisent la lutte biologique ou le paillage.

À la maison, les répulsifs naturels (essences végétales) contre les mites et des bandes à glue inoffensives contre les diptères sont de bonnes alternatives à l'usage des bombes et poudres insecticides.

Dans les jardins, les méthodes biologiques (compostage, paillage, plantes mellifères) sont d'excellentes alternatives qui renforcent par ailleurs les populations d'insectes auxiliaires⁽³⁾.

Connaitre le droit

La réglementation impose notamment des distances d'utilisation des pesticides à proximité des points d'eau et des interdictions d'utilisation à proximité de certains lieux. Par ailleurs, la loi n°2014-110 du 6 février 2014 interdit l'utilisation de pesticides par des personnes publiques à compter de 2020 et par des particuliers à compter de 2022. Seul l'usage agricole restera permis. La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 interdit à partir du 1er septembre 2018 l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille de néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits. Des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1er juillet 2020.

Les distances d'utilisation à proximité des points d'eau

Les conditions d'utilisation des pesticides sont régies par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. Les produits utilisés doivent obligatoirement bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché.

Pulvérisation aérienne : elle est interdite selon l'article L. 253-8 du Code rural. Des dérogations peuvent néanmoins être édictées dans des cas exceptionnels.

⁽³⁾ Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les livrets de la Maison de la consommation et de l'environnement : « Pesticides, danger ! » et « Comment jardiner sans pesticides » ou le livret édité par FNE Normandie « Pesticides : pourquoi et comment s'en passer? »

Dérive des produits : quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter tout entraînement des produits phytosanitaires en dehors des parcelles ou des zones traitées (article 2 de l'arrêté de 2017).

Force du vent : les produits ne peuvent pas être utilisés avec une force du vent au-dessus de 3 sur l'échelle de Beaufort (article 2 de l'arrêté de 2017).

Distances à respecter : l'application directe des produits phytosanitaires, en pulvérisation ou en poudrage au voisinage des points d'eau, doit être réalisée en respectant une Zone Non Traitée (ZNT). La ZNT ne peut recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, du produit. La distance à respecter est indiquée sur l'étiquette du produit (distance fixée par l'autorisation de mise sur le marché). Cette distance ne peut qu'être de 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou le cas échéant, supérieure ou égale à 100 mètres. Dans tous les cas, la largeur de la ZNT au voisinage des points d'eau, définis par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012, est d'au moins 5 mètres.

Les points d'eau accompagnés d'une ZNT sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récentes (à noter : un cours d'eau d'un mètre de large figure nettement sur une carte IGN au 1/25000). La liste des points d'eau à prendre en compte peut être précisée par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. En Normandie, des arrêtés préfectoraux interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ont été pris dans chaque département.

Ces arrêtés préfectoraux prévoient en outre une interdiction de pulvérisation à proximité du reste du réseau hydrographique (qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25000), même à sec, la distance étant d'un mètre pour les deux départements. Ce réseau comprend les fossés, les collecteurs d'eaux pluviales, les mares, bassins, puits et forages... Aucune application ne doit, par ailleurs, être réalisée directement sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.



© Philippe Morgoun

Les interdictions d'utilisation à proximité de certains lieux publics

L'arrêté du 27 juin 2011 interdit l'utilisation des pesticides dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux produits exempts de classement ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification selon le règlement [CE] n° 1272/2008). L'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées à l'alinéa 1er de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'utilisation des pesticides est interdite dans certains lieux :

- cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes garderies et des centres de loisirs ;
- aires de jeux habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes garderies et des centres de loisirs.

L'utilisation des pesticides est interdite à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables situés au sein des établissements suivants, sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers :

- les centres hospitaliers, hôpitaux, établissements de santé privés et maisons de santé ;
- les maisons de réadaptation fonctionnelle ;
- les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ;
- les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves.

Certains produits sont également interdits dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public en fonction des substances actives qu'ils contiennent (art. 3 et 4 de l'arrêté du 27 juin 2011).

Autorités compétentes

À qui s'adresser en cas d'infraction :

- les agents spécialisés : agents de l'AFB en premier lieu ;
- la brigade de gendarmerie ;
- les agents de la police de l'eau dans les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- les agents du service spécialisé « pesticides » du Ministère de l'agriculture (service régional de la protection des végétaux).



© Richard Grège

Comment agir

Cas de figure

Vous voyez un talus ou de l'herbe jaunie près de l'eau.

Vous êtes témoin de l'utilisation de pesticides sur un fossé ou à moins d'un mètre de sa berge.

Attention : assurez-vous que la situation dont vous êtes témoin est bien causée par des pesticides.

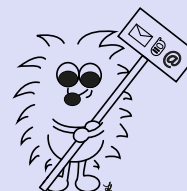


© Philippe Morgoun

Que faire ?

- Prenez des photos et contactez un service habilité (cf. Fiche - Contacts, p.138) ;
- Précisez le lieu où les faits ont été commis ;
- Décrivez la situation avec le maximum de détails (longueur touchée, état de la végétation, proximité plus ou moins importante du cours d'eau ou du fossé par rapport à la zone traitée, etc.) ;
- Demandez que l'enquête permette d'identifier précisément le produit utilisé et que soit relevé son numéro d'autorisation de mise sur le marché qui figure obligatoirement sur l'étiquette.

Contacts, liens utiles

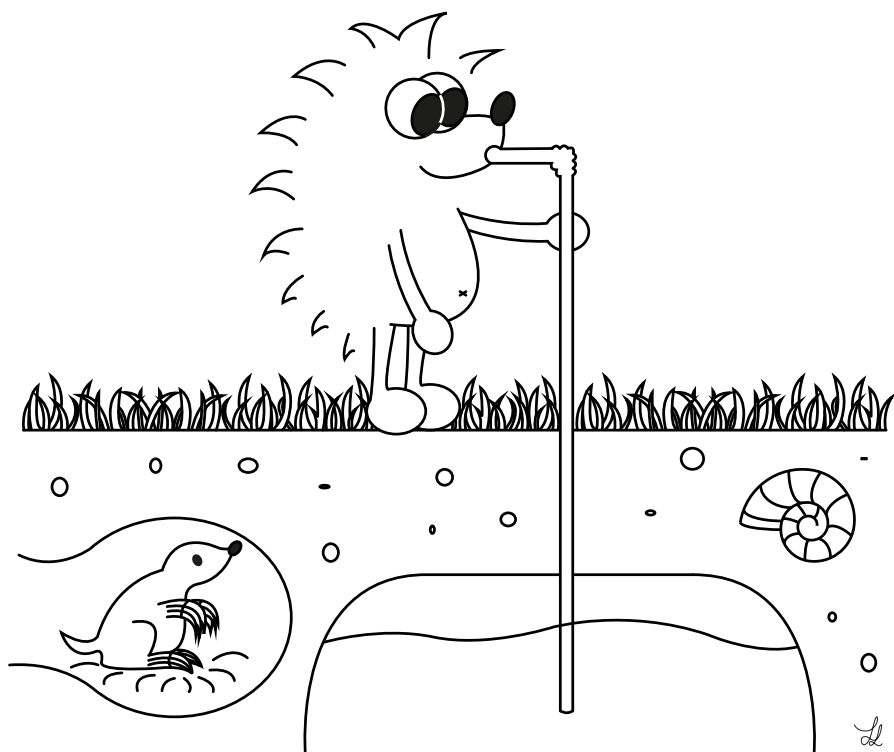


AFB, DDTM
(cf. Fiche - Contacts, p.138)

Plaquette illustrant les distances d'utilisation autour des points d'eau de la Délégation Interservices de l'Eau de la Seine Maritime (DISE) :
http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_ap_24012012_cle8d9cf9.pdf

La protection des captages d'eau potable

Qu'est-ce qu'un captage d'eau potable?
Comment sont-ils protégés ?



Comprendre l'atteinte

Définitions

Captage d'eau : opération de prélèvements d'eau potable.

Aire d'alimentation de captage : surface sur laquelle l'eau alimente le captage par infiltration ou ruissellement.

Pourquoi protéger les captages d'eau potable ?

- Préserver la qualité de l'eau en réduisant la pollution de l'eau causée par des produits phytopharmaceutiques et autres polluants.
- Préserver la santé humaine.
- Favoriser une agriculture plus respectueuse de l'environnement.
- Préserver la biodiversité proche.
- Réduire le coût de traitement des eaux.



Périmètre rapproché de captage et culture de maïs © Francis Bia

Connaitre le droit

Les différents types de protection

Cette protection se fait sous forme de zonage. Il en existe trois :

- **les périmètres de protection de captage** : protègent le captage contre les pollutions ponctuelles et accidentelles,
- **la zone de protection des aires d'alimentation de captage** : lutte contre les pollutions diffuses,
- **les zones soumises à contraintes environnementales**.

Les périmètres de protection de captage

Est une zone de protection autour du point de captage permettant de limiter ou interdire certaines activités polluantes. Le but est de préserver la qualité de l'eau prélevée.

Un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique⁽⁴⁾ crée ces périmètres (*art L. 1321-2 C. santé publ.*). Il en existe 3 :

- **Périmètre de protection immédiat (PPI)** : zone où les terres sont achetées en pleine propriété par la personne publique pour interdire toute utilisation directe de substances polluantes (*art. R. 1321-13, al. 2 C. santé publ.*).
- **Périmètre de protection rapproché (PPR : facultatif si les bonnes conditions hydrologiques et hydrogéologiques sont réunies)** : zone où sont interdits ou réglementés certains aménagements, travaux, activités, occupation du sol, dépôts susceptibles de nuire à la qualité de l'eau (forage, épandage, dépôt d'ordure ménagère...). De plus, lorsque la collectivité est propriétaire des terres situées dans ce périmètre, elle peut, lors de la conclusion ou du renouvellement d'un bail rural, contraindre le locataire à respecter certains modes d'utilisation du sol pour préserver la qualité de l'eau (réduire les produits phytosanitaires, pâtures, limiter le nombre d'animaux sur la parcelle...).

⁽⁴⁾ Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population (enquête d'utilité publique).
Source : le Dictionnaire de l'Environnement

- **Périmètre de protection éloignée (PPE : facultatif)** : zone où sont réglementés certains aménagements, travaux, activités, occupation du sol, dépôts... Il est mis en place notamment en fonction de la nature du terrain.

La zone de protection des aires d'alimentation de captage

Elle comprend les parties de l'aire d'alimentation de captage les plus vulnérables aux pollutions diffuses. Cette protection passe par la mise en place d'un programme d'action réglementant les pratiques agricoles pour préserver l'eau qualitativement et quantitativement (art L. 211-3 C. env.). Cette zone, plus large, peut s'ajouter aux périmètres de protection de captage.

Son régime juridique est le même que celui des zones sous contraintes environnementales.

Zones soumises à contraintes environnementales (art L. 114-1 et s et R. 114-1 et s C.rur.)

Elles correspondent aux secteurs nécessitant des règles particulières pour préserver des intérêts environnementaux. Elles s'appliquent aux zones d'érosion, aux zones humides d'intérêt environnemental particulier, aux bassins connaissant d'importantes marées vertes et aux zones de protection des aires d'alimentation de captage (art R. 114-1 C. rur.).

Pour protéger les intérêts environnementaux, sont mis en place des programmes d'action qui favorisent voire imposent des pratiques culturales spécifiques (couverture végétale, gestion des intrants, diversité des cultures, maintien ou création des haies... art R. 114-6 C. rur.). Un arrêté préfectoral les rend obligatoire (art. R. 114-8 C. rur.).



Captage de Saint Nicolas © Philippe Morgoun

Nota bene

En plus de ces protections, des programmes d'action sont mis en place pour lutter contre la pollution de l'eau due aux nitrates d'origine agricole. (Voir Fiche - Épandage illicite d'effluents d'élevage).

Autorités compétentes

Peuvent rechercher et constater les infractions précitées (art. L1324-1 C. santé publ) :

- Les officiers de police judiciaire.
- Les agents mentionnés à l'article L 1312-1 du Code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet (médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ingénieurs du génie sanitaire...).
- Les agents mentionnés aux articles L.172-4 et L. 216-3 du Code de l'environnement, pour la méconnaissance des règles relatives aux périmètres de protection (fonctionnaires, agents de l'Etat, agents des collectivités, ingénieurs au service de l'ONF...).

Sanctions

- Le non-respect des mesures du programme d'actions obligatoire dans les zones soumises à contraintes environnementales et zones de protection des aires d'alimentation de captage est puni d'une amende maximale de 1 500€, pouvant aller jusqu'à 3 000€ en cas de récidive (arts. R114-10 C. rur. et 123-11 C. pénal).
- Le non-respect des règles applicables aux périmètres de protection :
 - **Sanctions administratives prises par le préfet** : mise en demeure, exécution d'office, consignation, suspension ou suppression de l'activité (art. L.1324-1, A et B, C. santé publ.).
 - **Sanctions pénales** :
 - * un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. L.1324-3 C. santé publ.).
 - * trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de pollution des eaux dans la zone de captage (art. L.1324-4 C. santé publ.). art.

A savoir

En période de sécheresse, les prélèvements et usages de l'eau autres que la consommation humaine sont réglementés. Des arrêtés préfectoraux⁽⁵⁾ précisent ces règles, comme par exemple l'interdiction de laver des véhicules sauf dans les stations de lavage professionnelles, d'arroser les jardins potagers entre 10h et 18h (ou 20h selon le département), d'alimenter les fontaines publiques en circuit ouvert... L'arrêté préfectoral de l'Eure encadre également la consommation d'eau pour l'agriculture (l'irrigation des cultures légumières et florales est interdite de 10h à 18 ou 20h selon le seuil de sécheresse...).

⁽⁵⁾ Eure, arrêté n°DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine dans les zones d'alerte.

Seine-Maritime, arrêté du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans les zones d'alerte.

Comment agir

Cas de figure

Vous constatez que des substances polluantes ont été utilisées / déposées / épandues dans un des périmètres / zones où elles sont normalement interdites ou réglementées.

Que faire ?

Assurez-vous que l'utilisation ou le dépôt est autorisé.

Prenez des photos de la pollution et de l'origine présumée de celle-ci.

Prévenez les autorités compétentes pour qu'elles constatent les faits et fassent cesser le trouble le cas échéant.

Informez [FNE Normandie](#) de vos démarches.



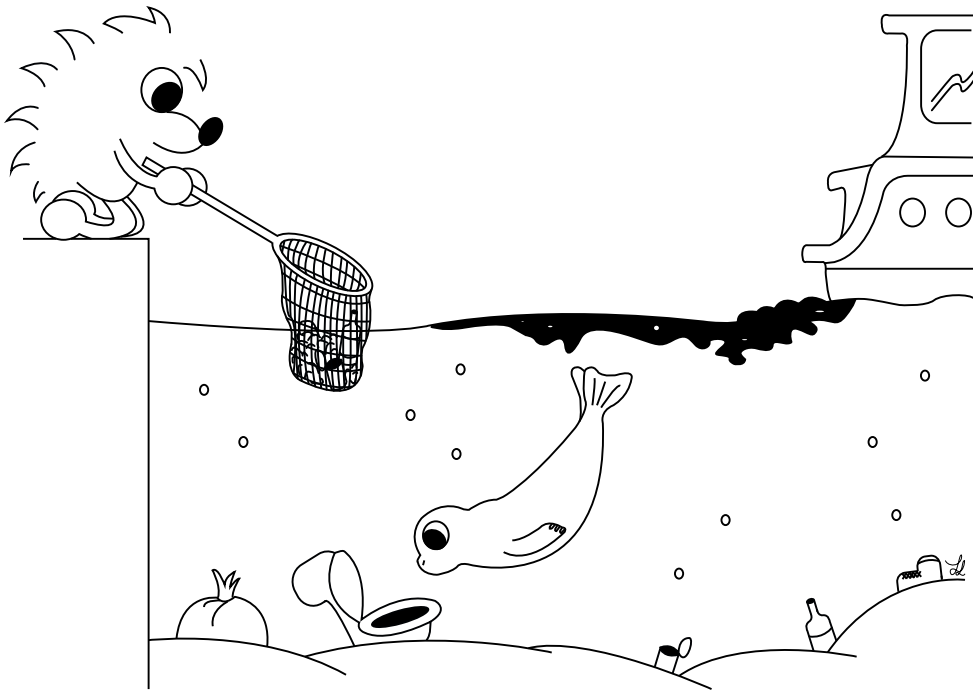
Lien utile

Guide « Protection d'aire d'alimentation de captage en eau potable » (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)

Pollution marine : le cas de la pollution dans les ports maritimes

Qu'est-ce que la pollution marine ?

Comment est-elle gérée dans les ports maritimes ?



Comprendre l'atteinte

Définitions

Domaine public portuaire : composante du domaine public maritime artificiel, il est constitué d'ouvrages ou installations appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 du Code général des propriétés des personnes publiques, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime (art. L.2111-6 CGPPP).

Pollution marine d'origine tellurique : ensemble des polluants d'origine terrestre qui atteignent les mers et océans soit par déversement ou dépôt à partir de la côte ou soit par les cours d'eau, canalisations, eaux de ruissellement...

Déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire.

Résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Pourquoi lutter contre cette pollution ?

- Réduire la dégradation du littoral.
- Préserver les milieux naturels proches des ports.
- Préserver la santé humaine.
- Maintenir l'économie littorale.
- Réduire le taux de mortalité de la faune, causée par cette pollution (ingestion de déchets, blessure, intoxication...).



© Marie Atinault

Connaitre le droit

De manière générale, la pollution marine d'origine tellurique est réglementée par des textes internationaux (Convention de Paris (OSPAR) du 22/09/1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est), européens (directive-cadre sur l'eau (DCE) du 23/10/2000 ; directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) du 17/06/2008) et français (loi Grenelle 2 de l'environnement du 12/07/2010, décret n°2011/492 du 5 mai 2011...). Ces textes mettent en place des réseaux de suivi et de surveillance de la qualité des eaux marines et littorales.

Principes applicables à la conservation du domaine public portuaire

- **Interdiction** « de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres » (art. L5335-2 C. transp.).
- **Interdiction d'accès au port** pour tout navire qui présenterait un risque pour l'environnement, sauf lorsque le navire a besoin d'assistance ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution (art. L5334-4 C. transp.).

Règles relatives aux déchets d'exploitation et résidus de cargaison

Plusieurs obligations existent pour gérer ces déchets :

- Chaque port doit mettre en place un **plan de collecte et de traitement de ces déchets** (art. L. 5334-7 et s. C. transp.).
- **Obligation pour le capitaine** d'un navire de déposer, avant de quitter le port, ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans les installations créées à cet effet (art. L. 5334-8 C. transp.).
- **Obligation pour les capitaines** de navire d'informer les autorités sur ses déchets avant l'arrivée dans le port. Sont exemptés de cette obligation les capitaines de navire de pêche et de plaisance (art. R. 5334-6 C. transp.).
- Pour les ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, **obligation de respecter le règlement général de police**. Il interdit notamment « de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs » ainsi qu'« au bon état des quais » (art. R. 5333-28 C. transp.).

Autorités compétentes

Pour les contraventions de grande voirie comme le fait de ne pas respecter l'obligation de propreté des ports, les autorités compétentes pour les constater sont :

- les officiers de port et officiers de port adjoints,
- les surveillants de port mentionnés,
- les auxiliaires de surveillance,
- les agents des grands ports maritimes et des ports autonomes assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance,
- les officiers et agents de police judiciaire...

Pour les autres infractions, sont compétents les autorités mentionnées à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement...).



Déchets flottants, Port 2000 © Patrice Bonay

Sanctions

- Le fait de ne pas déposer les déchets avant de quitter le port : amende de 4 000 à 40 000€ en fonction de la taille du navire, bateau ou engin flottant (art. L. 5336-11 C. transp.).
- Pour les contraventions de grande voirie (non-respect de la propreté du port, non-respect des obligations du règlement général de police) : amende d'un montant maximum de 1 500€, ou 3 000€ en cas de récidive (art L. 2132-26 CGPPP).

Comment agir

Cas de figure

Vous constatez qu'un navire déverse des déchets dans un port.

Que faire ?

Prenez des photos de la pollution et de l'origine présumée de celle-ci.

Prévenez les autorités portuaires compétentes pour qu'elles constatent les faits et fassent cesser le trouble le cas échéant.

Informez **FNE Normandie** de vos démarches.



Port 2000 Le Havre © Patrice Bonay



Contacts, liens utiles

L'établissement public en charge du port (HAROPA pour les ports du Havre et de Rouen...).

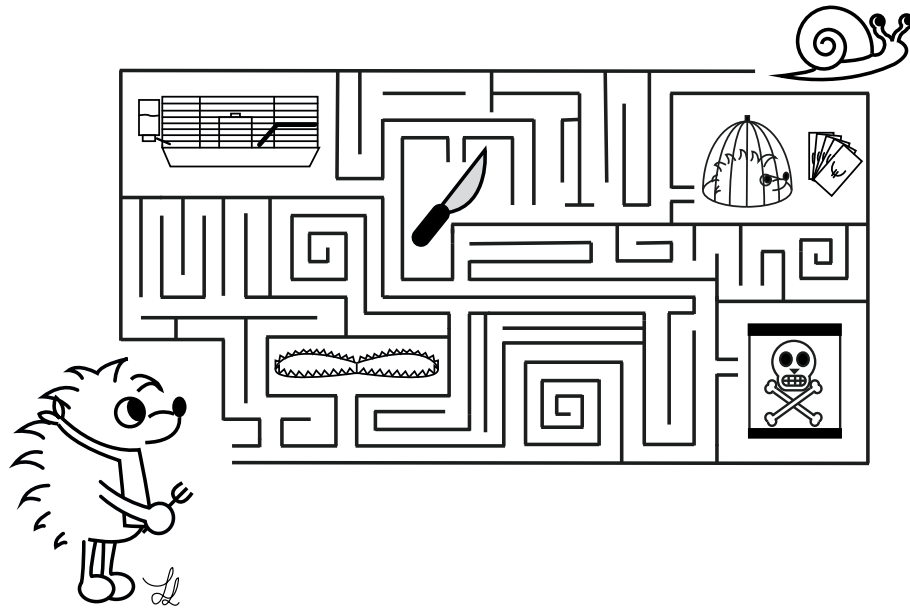
Gendarmerie maritime du Havre Quai Marine Le Havre 02.35.21.93.91.

Atteinte aux espèces sauvages

Qu'est-ce qu'une espèce protégée ?

De quelles menaces ces espèces souffrent-elles ?

Qu'est-ce qu'une atteinte à une espèce protégée ?



Comprendre l'atteinte

Quelles espèces sont concernées ?

En France, les mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ne concernent que certaines espèces animales non domestiques et certaines espèces végétales non cultivées.

Espèce animale non domestique : « Sont considérées comme des espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modifications par sélection de la part de l'homme » (art. R. 411-5 C.env.).

Espèce végétales non cultivées : « Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières » (art. R. 411-5 C.env.).

Pourquoi protéger la biodiversité ?

- Préserver les services écosystémiques⁽⁶⁾ fournis par elle :
 - Services d'approvisionnement (eau, nourriture, médicaments dont la moitié a une origine naturelle...);
 - Services de régulation (production d'oxygène par les végétaux, stockage du carbone, rôle « d'éponge naturelle » des zones humides permettant de limiter le risque d'inondations);
 - Services « à caractère social » (utilisation de milieux naturels pour la pratique d'activités touristiques, sportives...).
- Éviter le coût correspondant à la création artificielle de ces services disparus.
- Conserver son rôle bénéfique sur l'économie agricole : pollinisation, lutte naturelle contre les parasites (coccinelles contre les pucerons), production de foin pour le bétail.
- Faire face aux changements climatiques et à l'obligation prochaine de réduire les pesticides en France : pour maintenir leurs rendements, les agriculteurs vont devoir utiliser des semences plus résistantes aux parasites, aux maladies et aux nouvelles conditions météorologiques. Maintenir la biodiversité c'est d'abord maintenir une diversité des semences susceptibles de répondre aux attentes des agriculteurs.

⁽⁶⁾ Services rendus par les écosystèmes

Connaitre le droit

Les grands principes

La protection de la faune et de la flore sauvage est prévue à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

Les espèces protégées sont énumérées dans des listes nationales établies par arrêtés ministériels sur le fondement de l'article R. 411-1 du Code de l'environnement. Ils définissent pour chaque « famille » les espèces protégées et leur statut de protection. Cette protection peut être intégrale ou partielle (les interdictions ne s'appliquent que pour préserver les espèces de certains actes : destruction du nid ou des oeufs, alors que la destruction du spécimen est autorisée par exemple). Une liste des espèces végétales protégées dans notre région est par ailleurs fixée par l'arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Normandie complétant la liste nationale.

Concernant les espèces animales : les activités susceptibles d'être interdites en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement sont les suivantes : la destruction et l'enlèvement des spécimens, des oeufs ou des nids, la capture, la perturbation intentionnelle, la mutilation, la naturalisation, le transport des spécimens vivants ou morts, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens vivants ou morts. La perturbation intentionnelle n'est pas définie par les textes mais caractérisée au cas par cas par la jurisprudence. Est par exemple reconnue coupable de cette infraction une personne qui circule sur une route forestière et s'approche sans précaution par trois fois d'un nid de gypaète barbu, en causant l'abandon (TI Saint-Gaudens, j. Prox., 6 mars 2008).



Hibou Grand Duc © Manon Cassonnet

Concernant les espèces végétales : ce sont la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Par ailleurs, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces. Les espèces non domestiques non protégées (qui ne sont pas inscrites sur une liste) peuvent avoir le statut d'espèce nuisible, d'espèce invasive et / ou de gibier.

Les listes d'espèces protégées figurent dans :

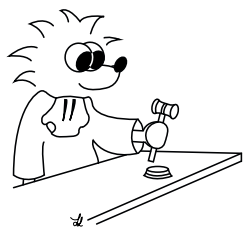
- l'arrêté du 23/04/2007 (mammifères),
- arr. du 29/10/2009 (oiseaux),
- arr. du 19/11/2007 (reptiles et amphibiens),
- arr. du 23/04/2007 (insectes),
- arr. du 21/07/1983 (écrevisses),
- arr. du 23/04/2007 (mollusques),
- arr. du 08/12/1988 (poissons),
- arr. du 03/04/1990 (espèces végétales régionales).

Exceptions

Des dérogations aux interdictions précitées peuvent être accordées dans certaines circonstances (art. L. 411-2 C. env). Toutes les demandes de dérogations doivent faire l'objet d'une procédure d'information et de consultation préalable du public (art L. 120-1 C. env.). À défaut de dérogation, une infraction pénale est constituée (art L. 415-3. C. env.).

Sanctions

Toute violation des interdictions précitées est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (art. L. 415- 3 C.env.). Le fait de perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées est puni d'une amende de 4^{ème} classe (750 euros – art. R. 415- 1 C.env.).



© Richard Grège

Autorités compétentes

Sont notamment habilités à rechercher et à constater les infractions à ces dispositions les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement (ce sont notamment les agents de l'ONCFS).

Comment agir

Cas de figure

Vous êtes témoin de la dégradation d'un habitat d'une espèce protégée, de tir de coup de fusil sur des oiseaux appartenant à une espèce protégée (tir de rapace par un éleveur de lapin, destruction de nids d'hirondelles), vous constatez que des espèces végétales protégées ont été arrachées ou détruites pour permettre la création d'un itinéraire de randonnée pédestre, vous constatez des dégradations dans le périmètre d'un arrêté de protection de biotope (voir Fiche - Atteinte aux espaces protégés). Chez un taxidermiste, vous découvrez un dauphin récemment naturalisé...

Que faire ?

Si vous observez une atteinte à une espèce sauvage, contactez les agents de l'ONCFS, la gendarmerie, ou remplissez la fiche de signalement.

Informez FNE Normandie via la Fiche de signalement , qui pourra porter plainte pour ces faits.

Vous pouvez en outre écrire un courrier au maire et à la société de chasse de la commune concernée pour signaler les faits.

Pour les animaux sauvages blessés contacter le Centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche (cf. Fiche-Contacts, p.138).



Faucon crécerelle © Alain Deschandolle



Contacts, Liens utiles

Centre de sauvegarde de la faune sauvage le CHENE :
Téléphone : 02 35 95 75 04, email : cliniquechene@orange.fr

Liste rouge⁽⁷⁾ des espèces en Région Normandie :
[http : //inpn.mnhn.fr/collTerr/region/23/tab/especesmenacees](http://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/23/tab/especesmenacees)

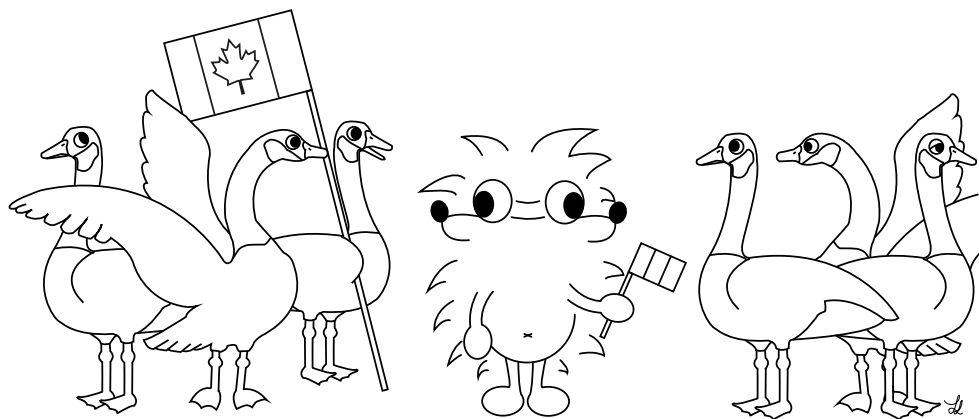
Liste des arrêtés ministériels de protection, site de la DREAL Normandie :
[http : //www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-ministeriels-de-protection-a323.html](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-ministeriels-de-protection-a323.html)

⁽⁷⁾ Inventaire mondial de l'état de conservation des espèces animales et végétales. « Chaque espèce est classée selon neuf catégories : Eteinte, Eteinte à l'état sauvage, En danger critique, En danger, Vulnérable, Quasi menacée, Préoccupation mineure, Données insuffisantes, Non évaluée ».
[http : //www.uicn.fr/la-liste-rouge-des-especes.html](http://www.uicn.fr/la-liste-rouge-des-especes.html)

Espèces exotiques envahissantes

Ces espèces sont-elles ou peuvent-elles être interdites à la vente ?

Comment lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes ?



Comprendre l'atteinte

Définitions et qualification juridique

Espèce exotique (exogène) : espèce non indigène du milieu naturel dans lequel elle se trouve. Cela signifie qu'elle n'est pas dans son aire de répartition naturelle ou de dissémination potentielle.

Espèce envahissante (EE) : une espèce exotique introduite ne deviendra pas forcément une espèce envahissante. Certaines d'entre elles coexistent avec les espèces indigènes sans poser de problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. D'autres sont des « espèces envahissantes » lorsqu'elles colonisent le milieu au détriment des espèces indigènes. On estime qu'une espèce introduite sur 1000 est potentiellement envahissante.

La notion d'envahissement s'appuie sur une dynamique de colonisation rapide et importante de ces espèces : elles ont en général un fort potentiel reproducteur, une croissance rapide, une résistance aux maladies, une faculté d'adaptation et l'écosystème dans lequel elles vont s'implanter ne comporte pas forcément de prédateur ou de pathologies qui vont réguler leur développement.

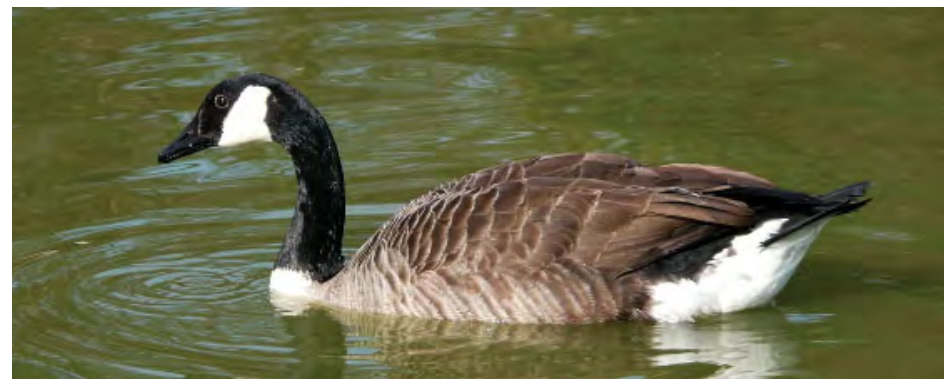
Pourquoi lutter contre les espèces envahissantes ?

- Préserver les espèces autochtones qui pâtissent de cette compétition (écrevisses de Louisiane aux dépens de l'écrevisse à pattes blanches, écureuil gris aux dépens de l'écureuil roux...).
- Lutter contre la détérioration des habitats et du déclin de la biodiversité.
- Éviter les problèmes de santé publique (réactions allergiques), qui engendrent des coûts économiques importants.

Espèces exotiques invasives en Normandie

Végétaux : Jussie, Buddleia de David, Berce du Caucase, Elodée du Canada, Renoué du Japon, Solidage du Canada, Robinier faux-acacia, le Cerisier tardif... Une liste en Normandie en recense 73 dont 33 au statut d'EE avérée et 40 au statut d'EE potentielle.

Animaux : Tortue du Floride, Ecrevisse de Louisiane, Chien Viverrin, Bernache du Canada, Rat surmulot, Ragondin, Erismature rousse, Perruche à collier, Cygne noir, Frelon asiatique, Coccinelle asiatique...



Bernache du Canada © Alain Deschandole

Conseils pratiques

La lutte a posteriori contre les espèces envahissantes se traduit par des coûts colossaux et se révèle bien souvent vaine.

Dans la plupart des cas, une fois l'espèce introduite, il est seulement possible de contrôler son expansion et non de l'éradiquer, c'est pour cela que le meilleur moyen de lutte reste la prévention :

- ne pas rapporter d'espèces exotiques lors de ses voyages,
- limiter la propagation des espèces déjà identifiées comme envahissantes (ne pas les transporter ; pour les plantes ne pas tenter de les arracher car elles peuvent bouturer,...), etc.

La prévention : l'interdiction d'introduction et de diffusion

L'article L. 411-4 et L. 411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique et de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée.

Peut également être interdite l'introduction de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative (art. L. 411-4 II C. env.).

L'article L. 411-6 du Code de l'environnement interdit la diffusion d'espèces listées par arrêtés interministériels, c'est à dire le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces espèces animales ou végétales.

En outre, au titre de la police de la pêche (en eau douce), l'introduction de certaines espèces dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau est interdite par l'article L. 432-10 du Code de l'environnement. Il s'agit des espèces qui figurent à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement et de celles qui ne sont pas listées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 17 décembre 1985, fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux.

En application de ces articles, un arrêté interministériel du 30 juillet 2010 fixe les listes d'espèces dont l'introduction ou la diffusion est interdite et les interdictions qui s'y appliquent.

La lutte contre les espèces déjà introduites

Il existe des plans d'actions et stratégies de lutte aux niveaux national et régional. Parallèlement, certaines dispositions du Code de l'environnement et du Code rural et de la pêche maritime permettent aux autorités administratives de prendre des mesures pour lutter contre ces espèces.

L'article L. 411-8 du Code de l'environnement prévoit que la destruction d'une espèce envahissante est possible dès lors que sa présence est constatée sur le terrain : l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite dès lors que la présence d'une espèce listée est attestée



Ragondins © Manon Cassonnet

(8) Arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique

Les articles L. 201-3 et suivants du Code rural offrent eux aussi des possibilités d'action contre les espèces considérées comme des dangers sanitaires (exemple : le frelon asiatique est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique sur tout le territoire français⁽⁸⁾).

Sanctions

Infraction aux articles L. 411-4 et L. 411-5 du Code de l'environnement : l'introduction volontaire dans le milieu naturel, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat d'un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des dispositions de l'article L. 411-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. L. 415-3 C. env.). L'amende est doublée lorsque ces infractions sont commises dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

L'introduction par négligence ou par imprudence dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce mentionnée à l'article L. 411-3 du Code de l'environnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (art. R. 415-1 C. env.).

Le tribunal peut mettre à la charge de la personne condamnée les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires (art. L. 415-3 C. env.).

Infraction à l'article L. 432-10 du Code de l'environnement (relatif aux milieux aquatiques) : punie d'une amende de 9 000 €.



Renouée du Japon © AREHN

l'introduction de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction. (art. L.411-4 C. env.)

Autorités compétentes

Sont notamment habilités pour rechercher et constater les infractions aux différentes dispositions précitées les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement (AFB, ONCFS... – arts. L. 415-1 et L. 437-1 C. env.).

Exceptions

Deux exceptions sont prévues au titre des articles L. 411-4 II et L. 411-5 II et L. 411-6 II du Code de l'environnement : des espèces peuvent être introduites, soit à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, soit pour des motifs d'intérêt général. L'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction. (art. L.411-4 C. env.) La demande d'autorisation doit être adressée au préfet du département du lieu de l'introduction et doit être accompagnée d'un dossier justificatif (art. R.411-32 C. env.).

Au titre de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est possible d'introduire, avec l'autorisation du préfet de département, des spécimens d'espèces qui ne figurent pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985 mais uniquement à des fins scientifiques et après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPAN).

Comment agir

Cas de figure

Vous découvrez un nid de frelon asiatique dans votre jardin ou au cours d'une promenade.

Le propriétaire d'un étang y a introduit des écrevisses américaines dans le but d'en faire l'élevage et de les revendre / le magasin de jardinage de votre commune vend des spécimens d'espèces invasives.



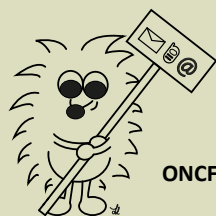
Que faire ?

1) Si vous avez découvert un nid de frelon asiatique, signalez-le sur le site de l'INPN et prenez contact avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) de votre département qui vous guidera dans la marche à suivre.

Dans tous les cas, ne prenez pas le risque de détruire vous-même le nid.

2) Contactez les agents de l'ONCFS de votre département ou la gendarmerie pour faire constater l'infraction.

Prévenez le maire ou le préfet pour qu'ils fassent procéder à la capture, à la destruction des spécimens (prérogatives qu'ils tiennent de l'article L. 411-3, IV bis du Code de l'environnement).



Contacts, liens utiles

ONCFS, AFB, DDTM (cf. Fiche - Contacts, p.138), Gendarmerie

FREDON Normandie (Fédération Régionale de Défense
contre les Organismes Nuisibles) :
02.77.64.50.31

Espèces végétales exotiques envahissantes en Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/especes-vegetales-exotiques-envahissantes-a1380.html>

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 décembre 2008

« Vers une stratégie de l'Union européenne relative aux espèces envahissantes » :

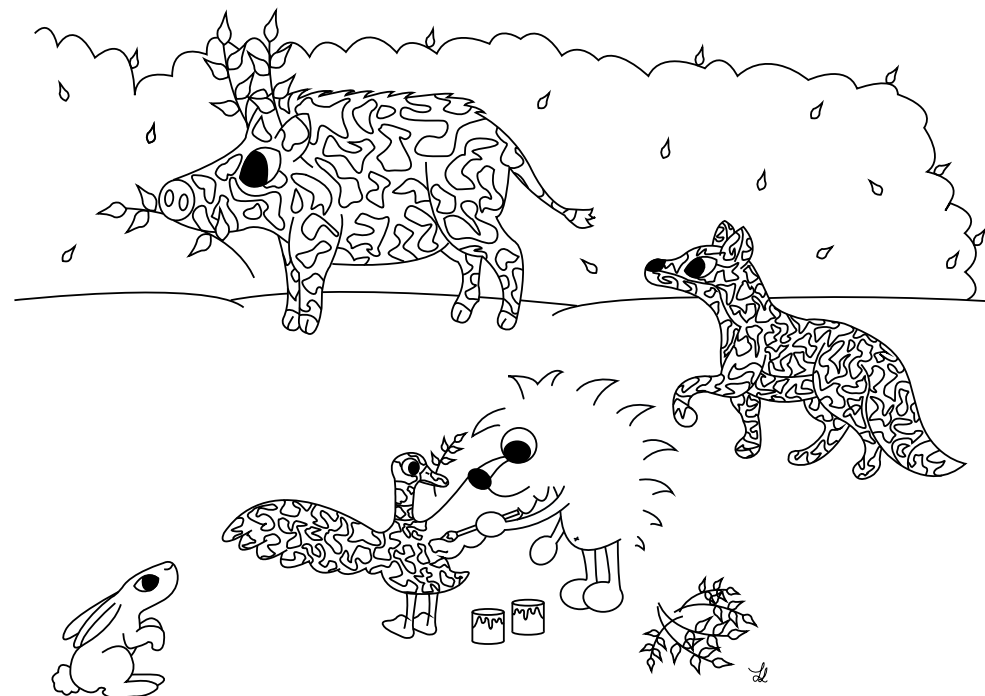
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV:ev0008>

Actes de chasse

Quelles sont les espèces chassables ?

Quelles sont les périodes de chasse ?

Est-il possible d'utiliser n'importe quelle méthode de chasse ?



Comprendre l'atteinte

Qu'est-ce que la chasse ?

Acte de chasse : « tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci » (art. L. 420-3 C. env.). Cet article définit également l'acte de chasse négativement, notamment, ne constitue pas un acte de chasse le fait d'achever un animal mortellement blessé ou aux abois.

Espèce dite « nuisible » : certains animaux, de par les dégâts qu'ils peuvent occasionner aux cultures, ou des maladies et des risques sanitaires qu'ils peuvent véhiculer sont considérés comme nuisibles pour l'homme et / ou ses activités. La loi les désigne en France sous le terme « nuisible ».

Gibier : selon la jurisprudence, il s'agit, « au sens de la législation sur la chasse », des « animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage » (Cass. Crim., 12 oct. 1994, n°93-8334). Sont donc considérés comme gibiers les animaux *res nullius* (chose sans maître) vivant à l'état sauvage et appartenant à une espèce non domestique, c'est-à-dire n'ayant « pas subi de modification par sélection de la part de l'homme » (art. R. 411-5 C. env.). Comme le précise la Cour de cassation, le statut de protection d'une espèce est indépendant de sa qualification de gibier. Une espèce devra nécessairement être inscrite par arrêté ministériel sur la liste des espèces chassables pour pouvoir être légalement chassée, quand bien même elle aurait été introduite et serait « non indigène au territoire d'introduction » au sens de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement.

Quels sont les objectifs de la réglementation de la chasse ?

Trois objectifs :

- prioritairement, protéger et favoriser la chasse de loisir ;
- secondairement, autoriser les propriétaires et fermiers à protéger leurs productions agricoles par la lutte contre certains animaux qualifiés de « nuisibles » ;
- subsidiairement, assurer ou restaurer des équilibres écologiques.



Chevreuil © Richard Grège

Connaitre le droit

Les grands principes

1. Droit de chasser

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable (art. L. 423-1 C. env.). Cette règle souffre de quelques maigres exceptions.

2. Temps de chasse

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par le ministre pour les oiseaux migrateurs et le préfet pour le gibier sédentaire (article L. 424-2 C. env.).

Cette interdiction ne s'applique pas, concernant le gibier à poil, aux propriétaires ou possesseurs de terrains clôturés de façon à empêcher le passage du gibier et de l'homme sur un autre fond (article L. 424-3 C. env.).

La chasse n'est en principe autorisée que de jour. Le gibier d'eau en revanche, se chasse « à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher » (art. L. 424-4 C. env.).

Les périodes de chasse à tir :

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année pour chaque espèce par arrêté du préfet (art. R. 424-6 C. env.). En Normandie, les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février (art. R. 424-7 C. env.). C'est le ministre qui fixe les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (R.424-9 C. env.).

Les périodes de chasse à courre et de vénerie sous terre :

La chasse à courre, à cor et à cri du cerf, du chevreuil et du sanglier est ouverte du 15 septembre au 31 mars (art. R. 424-4 C. env.). La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier (et peut être prolongée pour le blaireau – art. R. 424-5 C. env.).

3. Le gibier chassable

Attention : chaque espèce de gibier ou « d'animaux susceptible d'occasionner des dégâts » (anciennement dit nuisible) est susceptible de changer régulièrement de statut, selon qu'elles sont ou non listées dans les textes spécifiques.

Espèces chassables

En France, les espèces de gibier chassables sont déterminées par l'arrêté du 26 juin 1987 qui fixe la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime. Les arrêtés préfectoraux annuels fixant les dates de chasse peuvent fixer des conditions spécifiques à la chasse de certaines de ces espèces.

Le cas particulier des espèces dites « nuisibles »

Les espèces dites « nuisibles » peuvent être régulées même en dehors des périodes de chasse.

Elles sont divisées en trois groupes, chacune bénéficiant d'un régime spécifique :

- **Groupe 1** : les espèces nuisibles exotiques⁽⁹⁾ (Chien viverrin, Vison d'Amérique, Raton laveur, Ragondin, Bernache du Canada, Rat musqué...).
- **Groupe 2** : les espèces nuisibles indigènes déterminées par arrêté national⁽¹⁰⁾ (Fouine, Renard, Corbeau freux, Étourneau sansonnet, Corneille noire...).
- **Groupe 3** : les espèces nuisibles indigènes déterminées par arrêté préfectoral⁽¹¹⁾ (Lapin de garenne, Pigeon ramier et Sanglier).

Attention

Chaque arrêté rappelle que « en cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés ».



Renard roux © François Méranger

⁽⁹⁾ Arrêté du 2 septembre 2016* pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

⁽¹⁰⁾ Arrêté du 2 septembre 2016* pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

⁽¹¹⁾ Arrêté du 3 avril 2012* pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet.

* susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté

Différents modes de destruction sont possibles :

- Tir par arme à feu ou tir à l'arc. Pour ce mode de destruction, l'emploi de chien, de furet ou de grand duc artificiel est possible ;
- Piégeage : seuls les piégeurs agréés ont le droit de détruire les nuisibles tout au long de l'année par déterrage ;
- Oiseaux de chasse au vol.

À noter

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a remplacé le terme « nuisible » par « animaux susceptible d'occasionner des dégâts » dans les articles L.422-2, L.422-15, L.424-10, L.427-8, L.427-8-1, L.427-10 et L.427-11

4. Territoire de chasse

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit (art.L. 422-1 C. env.).

À noter

- Ce consentement peut être tacite.
- Le fait d'achever un animal déjà mortellement blessé n'est pas assimilé à un acte de chasse mais à un droit de suite.

Tout propriétaire peut s'opposer à l'inclusion de ses terres dans le périmètre d'une Association Communale de Chasse Agréée au titre de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse. Mais dans ce cas, il sera responsable en cas de dommages causés par le gibier se trouvant sur son terrain (art. L. 422-10 C. env.).

Espaces protégés : sous réserves de certaines exceptions, la chasse est totalement proscrite dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Dans les espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, arrêté de protection de biotope...), la chasse peut être strictement réglementée, voire interdite.

5. Procédés et instruments de chasse

« Nul ne peut détenir, ou être muni ou porteur hors de son domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés » (art. L.424-7 C. env.). Certains procédés et instruments de chasse et de piégeage sont en effet interdits par deux arrêtés⁽¹²⁾.

Le premier, liste des instruments et procédés interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles. Le second, liste les seuls pièges autorisés s'agissant des espèces nuisibles (collets munis d'un arrêteur, pièges à lacet déclenchés par pression, cage à pies avec appelant c'est à dire une pie vivante pour attirer les autres...) et donne des prescriptions générales sur l'utilisation des pièges : visite des pièges tous les matins (2 heures maximum après le lever du soleil), « la mise à mort doit être immédiate et sans souffrance », les animaux non « nuisibles » capturés accidentellement doivent être « relâchés sur-le-champ ».

⁽¹²⁾ Arrêté du 1 août 1986* relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ; Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement, modifié par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 28 juin 2016.
* modifié par plusieurs arrêtés notamment du 9 mai 2005 et 9 juin 2010. Par exemple, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides pour le gibier d'eau ».



Piège à corvidés © Richard Grège

Certaines méthodes de chasse atypiques sont utilisées sur le littoral en Normandie, notamment la chasse au filet pour capturer, entre autre, des alouettes. Bien que légale, cette méthode a l'inconvénient de ne pas être sélective (d'autres oiseaux que ceux visés peuvent être pris) et risque de blesser les animaux.

Attention

Est interdit :

- la chasse au gibier à l'aide de sources lumineuses, sauf autorisation préfectorale spéciale.
- l'utilisation de téléphone portable ou talkie-walkie (article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif à l'usage des appeaux pour le grand gibier soumis à plan de chasse ; arrêt CA de PAU, 20 septembre 1995 ; TP Bayonne, 13 avril 2010).

À noter

En plus des pièges propres à la chasse, il en existe d'autres involontaires et insoupçonnés qui peuvent blesser ou immobiliser un animal. C'est notamment le cas des poteaux France Télécom dont les sommets n'ont pas été bouchés. Les oiseaux risquent de tomber à l'intérieur et rester prisonniers. Une attention particulière doit être déployée concernant ces pièges.

Important : l'utilisation de pièges déclenchés par pression doit être signalée de manière apparente sur les voies d'accès à la zone où ils se trouvent.

Sanctions

Les dispositions pénales relatives aux interdictions précitées (chasse sans permis, en dehors des périodes autorisées, chasse d'espèces non listées, en territoire interdit, avec des procédés interdits, etc.) sont énoncées aux articles L. 428-1 et suivants et R. 428-1 et suivants du Code de l'environnement. Certaines des infractions sont des délits pouvant donner lieu à des peines d'emprisonnement.

Autorités compétentes

Sont notamment habilités à rechercher et à constater les infractions : les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement (en premier lieu l'ONCFS, dont c'est historiquement le cœur de métier) ainsi que les agents des services de l'Etat chargés des forêts, les agents de l'Office national des forêts, les gardes champêtres, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles, les gardes du littoral, etc. (article L. 428-20 C. env.).

Hors de leurs domiciles, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition de ces agents (art. L. 428-29 C. env.).

Comment agir

Cas de figure

Vous êtes témoin d'actes de chasse par des personnes ne détenant manifestement pas de permis de chasser.

Vous êtes témoins d'acte de chasse à l'aide de moyens prohibés (approche, voire poursuite à l'aide d'un véhicule, casques nocturnes, lampe torche, carabine customisée...).

Vous êtes témoins de l'utilisation de moyen de communication radiophonique (téléphone, talkie-walkie), durant une chasse.

Vous découvrez des rapaces protégés (busards, éperviers,...) dans une cage à corvidés.

Vous êtes témoins d'acte de chasse durant une période interdite (vous entendez des coups de feu) : la nuit (pour certains types de chasse seulement), pendant la période de fermeture de la chasse (en général du printemps à la fin de l'été), etc.

Au détour d'un chemin, vous découvrez un appât carné, un cadavre d'animal probablement empoisonné (cadavre de rapace à proximité, ...).

Vous découvrez un poteau France Télécom dont le sommet n'a pas été obstrué.

Que faire ?

Si vous êtes témoins d'infractions au droit de la chasse restez discret, ne touchez à rien et prévenez immédiatement l'un des agents précités (ONCFS, ONF, etc.).

Dans le cas d'une infraction concernant des cages-pièges, notez la commune sur laquelle le piège est présent et allez vérifier en mairie qu'il est bien déclaré. Au cas où un rapace serait capturé, encore en vie et non blessé, n'hésitez pas à le libérer sans détruire le piège (le signaler à votre fédération départementale de chasse ou à [FNE Normandie](#)).

ATTENTION : La plupart des infractions qui concernent les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sont commises lors de la fermeture. Elles sont souvent dues à l'étalement des dates de fermeture de la chasse selon les espèces et les départements, ce qui sème la confusion. Concernant ce type d'infraction, assurez-vous bien que l'espèce chassée ne pouvait plus l'être au moment de votre observation.

Concernant les poteaux France Télécom, relevez le numéro du poteau, localisez-le et informez France Télécom avec copie à [FNE Normandie](#).

Pêche en eau douce

Quelles sont les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ?

Est-il possible de pêcher partout et à n'importe quelle heure ?

Quelles espèces ne peuvent pas être pêchées ?



Comprendre l'atteinte

Définitions utiles

Cours d'eau de 1^{er} ou 2^e catégorie : en France, pour la pêche, les cours d'eau sont divisés en deux catégories juridiques. La réglementation varie en fonction de la catégorie concernée :

- Les **cours d'eau de 1^{er} catégorie** sont les ruisseaux et rivières « qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce » (art. L. 436-5 C. env.). Ils sont, de ce fait, couramment appelés rivières à truites (salmonidés). Ils se caractérisent par un lit à pente élevée (moyenne entre 0,5% et 4%) et présentent

souvent des écoulements rapides, des eaux fraîches et bien oxygénées.

- Les **cours d'eau de 2^e catégorie** sont « tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau » (art. L. 436-5 C. env.) qui se caractérisent bien souvent par des écoulements calmes (pentes inférieures à 0,2%), des eaux plus chaudes et moins oxygénées. Le peuplement piscicole présente une forte densité de poissons blancs comme le gardon, la carpe, etc. (cyprinidés). Ce sont des milieux propices au développement des grands carnassiers comme le brochet ou le sandre.



Sangliers © François Méranger



Contacts

ONCFS, ONF (cf. Fiche - Contacts, p.138), Gendarmerie
Fédérations départementales de chasse

Poisson : les dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et les règlements pris pour leur application s'appliquent aux poissons, « *aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai* » (art. L. 431-2 C. env.).

Attention

Ces classements ne doivent pas être confondus avec le système des listes de cours d'eau de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, qui a pour enjeu la continuité écologique.

Pourquoi réglementer l'exercice de la pêche en eau douce ?

Selon l'article L. 430-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les espèces et les milieux aquatiques,
- assurer une bonne gestion de la ressource piscicole.

Connaître le droit

La pratique de la pêche est encadrée par :

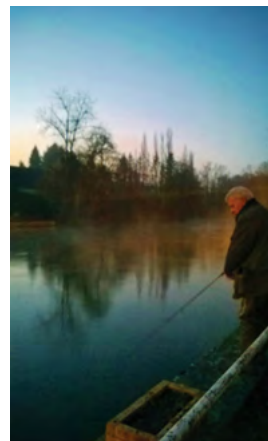
- les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'environnement,
- l'arrêté départemental permanent relatif à la pêche en eaux douces, susceptible d'être complété ou modifié par un arrêté départemental annuel dont les dispositions prévalent alors sur l'arrêté permanent.

Pour connaître la réglementation applicable à chaque département, il est donc nécessaire de se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur. Les dispositions exposées ci-après sont celles applicables à défaut d'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux « *eaux closes* » (eaux dont la configuration ne permet pas le passage naturel du poisson).

Droit de pêcher

Celui qui se livre à l'exercice de la pêche doit détenir une carte de pêche (art. L. 436-1 C. env.).



© Mélanie Verjat

Temps de pêche

Ouverture et fermeture générales de la pêche :

La pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Exception : la pêche de l'ombre commun est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus (art. R. 436-6 C. env.).

La pêche dans les eaux de 2^e catégorie est autorisée toute l'année (art. R. 436-7 C. env.).

Pour ces deux catégories, des périodes plus restrictives s'appliquent pour certaines espèces (art. R. 436-6 et s. C. env.). C'est le cas du brochet, de l'ombre commun, de la truite fario, de l'omble, de l'omble chevalier, du cristivomer, de la truite arc-en-ciel, de la truite de mer, du saumon, de la grande alose, de l'alose feinte, des lamproies marines et fluviatiles, des écrevisses à pattes rouges, blanches et grêles et des grenouilles vertes et rousses.

Par ailleurs, le préfet peut, via l'arrêté permanent ou l'arrêté temporaire, interdire la pêche de certaines espèces à certaines périodes (art. R. 436-8 C. env.).

Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher (art. R. 436-13 C. env.). Il est possible de pêcher les poissons des

espèces Truite de mer, Alose, Flet, Lamproie, Mulet, Carpe, en dehors des heures autorisées mais sous certaines conditions (art. R. 436-14 C. env. - voir arrêtés départementaux).

Poisson pêchable

Les habitats de certaines espèces sont protégés au titre des articles L. 411-1 et R. 411-1 du Code de l'environnement (cf. Fiche - Atteinte aux espèces sauvages, p.36).

Le préfet peut, via l'arrêté permanent ou l'arrêté temporaire, interdire la pêche de certaines espèces (art. R. 436-8 C. env.). Dans l'Eure et en Seine-Maritime, est par exemple interdit la pêche à la Civelle et à l'Anguille d'avalaison (argentée).

Les articles R. 436-18 et R. 436-62 du Code de l'environnement fixent la taille minimum des poissons et écrevisses qui peuvent être pêchés. En dessous de cette taille, les spécimens doivent être remis à l'eau.

Des règles de pêche spécifiques sont applicables aux anguilles, selon leur taille et de leurs espèces (art. R. 436-65-1 et s. C. env.).

Territoire de pêche

Certaines portions de cours d'eau ou grand barrage font l'objet d'interdictions de pêche afin de protéger le cheptel piscicole. Les interdictions de pêche peuvent être temporaires ou permanentes (art. R. 436-69 et s. C. env. – voir arrêtés préfectoraux). Les réserves de pêche et interdictions permanentes sont en principe matérialisées au moyen de panneaux.

Il est systématiquement interdit de pêcher (art. R. 436-70 et R. 436-71 C. env.) :

- dans les dispositifs assurant la circulation du poisson dans les ouvrages construits sur le lit des cours d'eau ;
- à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètre en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à une ligne.

Sanctions

Au titre de l'article R. 436-40 du Code de l'environnement, la violation de la plupart des règles citées ci-dessus est constitutive d'une contravention de 3^e classe.

Lorsque l'acte illicite est commis de nuit, il est puni d'une contravention de 4^e classe.

Procédés et modes de pêche prohibés

Certains procédés ou modes de pêches peuvent être prohibés sur certaines portions de cours d'eau ou plans d'eau (art. R. 436-23 C. env. et s. – voir arrêtés préfectoraux). Au titre du Code de l'environnement, il est notamment interdit de pêcher :

- à la main (y compris les écrevisses) ou sous la glace ;
- en employant des procédés ou à l'aide d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (sauf gaffe et épauvette pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré) ;
- à l'aide d'une arme à feu ;
- en jetant dans les eaux des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire.



© Marie Atinault

Autorités compétentes

Sont habilitées à constater les infractions les personnes citées à l'article L. 437-1 du Code de l'environnement (en premier lieu les agents de l'AFB dont c'est historiquement le cœur de métier).

Comment agir

Cas de figure

Vous observez régulièrement une personne pêchant la nuit ou dans une rivière à truite hors périodes d'ouverture et de fermeture générale de la pêche.
 Vous observez une personne pêchant à la main, au harpon, etc.
 Vous observez un pêcheur dans une réserve temporaire de pêche.



Que faire ?

Si vous observez une infraction à la réglementation de la pêche en eau douce, contactez les agents de l'AFB afin qu'ils procèdent au constat de l'infraction.
 N'hésitez pas à en informer également l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques compétente sur le territoire ou la fédération départementale de pêche.
 Si l'infraction vous paraît grave, informez-en **FNE Normandie** via la fiche de signalement.



© Mélanie Verjat



Liens utiles

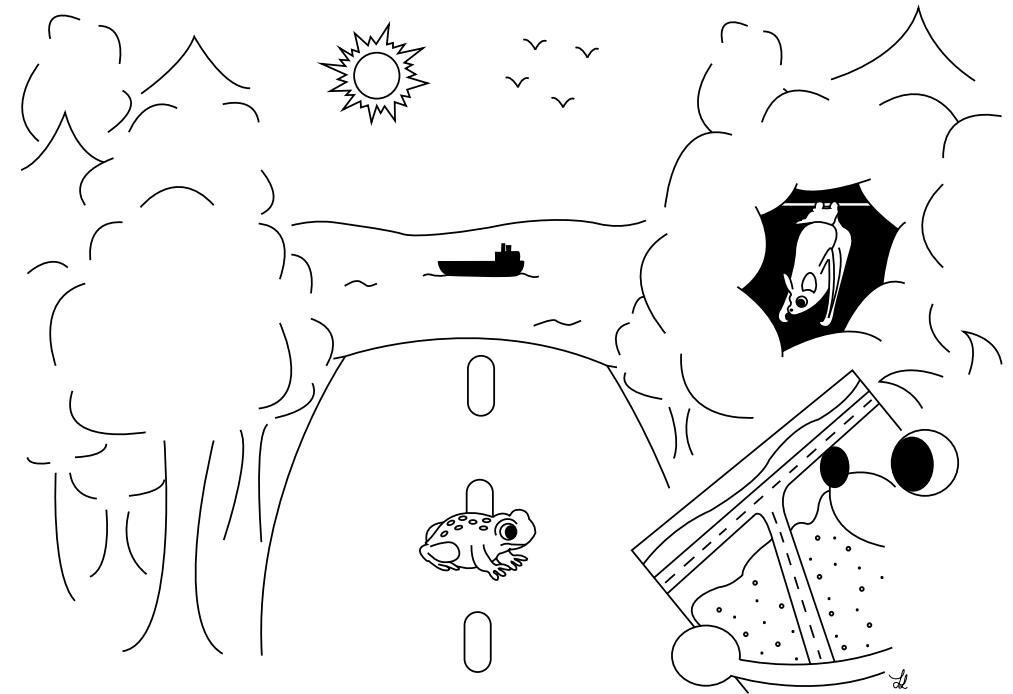
Pour obtenir une information complète, n'hésitez pas à consulter l'arrêté annuel ou permanent relatif à la pêche en eau douce affiché en mairie, ou contacter la fédération de pêche de votre département.

Fédérations de pêche :
<http://www.federationpeche.fr>

Atteinte aux espaces protégés

Qu'est-ce qu'un espace protégé et géré ?

Quels sont les espaces protégés et gérés en Normandie ?



Comprendre l'atteinte

Qu'est-ce qu'un espace protégé ?

Espace protégé : selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), il s'agit d'« un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. la normandie compte 1846 ZNIEFF terrestres et 43 ZNIEFF marines, en 2017.



Falaises d'Étretat © Marie Atinault

Pourquoi une protection des espaces en plus de celle des espèces ?

- Protéger les espèces qui y vivent.
- Mise en valeur du patrimoine naturel et historique, pour développer un territoire (tourisme, économie...) dans le respect du développement durable.
- Protection des sites, des monuments naturels ayant un intérêt artistique, légendaire, pittoresque, etc.

Connaitre le droit

Les régimes de protection des espaces naturels sont nombreux et les méthodes sont variées. Cette fiche expose les principaux régimes contraignants présents en Normandie, c'est-à-dire les espaces pour lesquels une réglementation particulière est susceptible de s'appliquer.

N.B. : ces régimes de protection sont susceptibles de se superposer (ex : un site naturel 2000 peut être compris dans un parc naturel régional).

Arrêté de Protection de Biotope (APB)

(art. R. 411-15 à R. 411-17 C. env.)

Notion :

Sont des arrêtés préfectoraux (tout ou partie du territoire du département) ou ministériels (domaine public maritime).

Objet :

- protéger les milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement (cf. Fiche - Atteinte aux espèces sauvages, p.36). Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.
- prévenir la disparition des espèces protégées en préservant leurs habitats (nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie : art. R. 411-15 C. env.) en fixant des mesures de conservation.

Il existe actuellement 46 arrêtés de protection de biotope en région Normandie.

Effets juridiques :

Protection réglementaire pouvant interdire ou réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires à la conservation des espèces protégées (ex : soumettre à autorisation la coupe des arbres compris dans le périmètre de protection, interdire ou retarder le fauchage, l'application de pesticides, voire même la pénétration et la circulation des personnes, les manifestations sportives et culturelles, etc.).

Il est nécessaire de se reporter à chaque arrêté pour connaître la réglementation applicable (afficher en mairie ou sur le site internet de la [DREAL Normandie](#)).

Recherche, constatation des infractions :

- les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement (art. L. 172-1 C. env. : agents de l'ONCFS, etc.)
- les personnes mentionnées à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement (certains agents de l'ONF, etc.).

Sanctions :

- contraventions de la quatrième classe (art. R. 415-1, 3° C. env.).
- une contravention ou un délit au titre des règles de protection des espèces (cf. Fiche - Atteinte aux espèces sauvages, p.36).

Parc Naturel Régional (PNR)

(art. L. 333-1 et R. 333-1 et suivants C. env.)

Notion :

Un PNR est régi par une charte, mise en œuvre par un syndicat mixte d'aménagement et de gestion. Elle définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'État et des collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle détermine.

La Normandie comporte quatre PNR : Parc naturel régional des boucles de la Seine normande, parc naturel régional Normandie-Maine, parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, parc naturel régional du Perche.

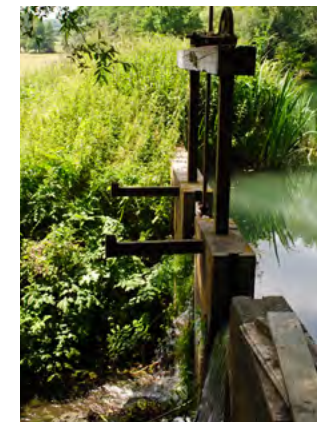
Objet : (art. R. 333-1 C. env.)

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- contribuer à l'aménagement du territoire et au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ainsi que de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines.

Effets juridiques :

La charte est une protection conventionnelle n'entraînant aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. En revanche, elle peut produire des effets indirectement en matière d'utilisation des sols car les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou tout document en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du parc (voir. CE 21 octobre 1997, avis n°361 028 et CE 29 avril 2009 n° 293 896).

Par ailleurs, les chartes des PNR comportent nécessairement des dispositions relatives à la circulation des véhicules à moteur (art. L. 362-1 C. env. – cf. Fiche - Circulation d'engins motorisés en milieu naturel, p.120) et à la publicité (interdiction : art. L. 581-8 C. env. – cf. Fiche - Affichage publicitaire, p.114).



© Marie Atinault

Réserve naturelle nationale ou régionale

(art. L. 332-1 et R. 332-1 et suivants C. env.)

Notion :

Peut être classé en Réserve Naturelle Nationale (RNN) ou Régionale (RNR) tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader (art. L. 332-1 C. env.). La Normandie comporte 9 réserves naturelles nationales et 5 réserves naturelles régionales (cf site DREAL Normandie).

Objet :

Protéger un espace d'importance particulière contre toute dégradation ou artificialisation.

Effets juridiques :

- Chaque réserve possède une réglementation particulière, notamment en interdisant ou réglementant en son sein toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve (la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux).

- Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales (art. L. 332-3 C. env.).
- En plus du régime particulier à chaque réserve, des interdictions générales existent. Ainsi, dans n'importe quelle réserve, est interdit :
 - le fait de détruire ou modifier l'état ou l'aspect du territoire classé ou en instance de classement, sauf autorisation spéciale de l'organe ayant pris l'acte de classement ou travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes (art. L. 332-6 et L. 332-9 C. env.) ;
 - la publicité (art. L. 332-14 C. env.).

Recherche, constatation des infractions :

- Les agents des réserves naturelles sur le territoire de la réserve dans laquelle ils sont affectés (art. L. 332-20 C. env.).
- Les officiers (maire et adjoints, officiers et gradés de la gendarmerie) et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement (AFB, ONCFS, etc.).

Sanctions :

Selon les infractions, les sanctions vont de la contravention de la deuxième classe au délit passible de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende (art. L. 332-25 à 27 et R. 332-69 à 81 C. env.).

Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral

(art. L. 322-1 et R. 322-1 et suivants C. env.)



Littoral normand © Marie Atinault

Le Conservatoire du littoral possède 70 sites sur la région Normandie (source site du Conservatoire - délégation Normandie).

Objet : (art. L. 322-1 C. env.)

- sauvegarder l'espace littoral ;
- maintenir des sites naturels et leur équilibre écologique.

Effets juridiques :

Il s'agit d'une protection par la maîtrise foncière : le Conservatoire conserve la responsabilité du propriétaire mais confie la gestion des terrains à d'autres partenaires. Une fois l'acquisition réalisée, le Conservatoire intervient notamment dans l'élaboration d'un plan de gestion qui fixe les objectifs à atteindre pour assurer une préservation satisfaisante du site. De plus, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent venir réglementer l'accès aux terrains ou à leurs usages.

Recherche, constatation des infractions :

Les gardes du littoral, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement (AFB, ONCFS) constatent par procès-verbal les contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages (art. L. 322-10-1 C. env.).

Sanctions :

- contraventions de la 4^e classe : amende ;
- contraventions de grande voirie (lors de toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou de nature à compromettre son usage) : réprimée et poursuivie par voie administrative (art. L. 322-10-4 C. env.).

Site Natura 2000

(art. L. 414-1 et R. 414-1 et suivants C. env.)

Notion : (art. L. 414-1 C. env.)

Cette protection est issue du droit de l'Union Européenne. Une désignation en site Natura 2000 peut rendre nécessaire la désignation du site au titre d'une autre protection (réserve naturelle, arrêtés de biotope, etc.). L'appellation sites « Natura 2000 » désigne deux types de zones regroupant des sites marins ou terrestres à protéger :

- **les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** au titre de la directive Habitats = habitats naturels menacés de disparition, habitats abritant des espèces de faune et de flore protégées, etc. On en compte 79 en région Normandie. (source DREAL Normandie au 1^{er} janvier 2016).
- **les Zones de Protection Spéciale (ZPS)** soit au titre de la directive Oiseaux = aires importantes pour la survie, la reproduction, la mue, l'hivernage, etc. d'espèces d'oiseaux. On en compte 13 en région Normandie (source DREAL Normandie au 1^{er} janvier 2016).

Objet :

- rétablir et maintenir à long terme dans un état de conservation favorable des habitats et des populations d'espèces ;
- éviter la détérioration et les perturbations

de ces habitats de nature à affecter significativement les espèces de faune et de flore sauvage.

Effets juridiques :

Il s'agit d'une protection conventionnelle et réglementaire visant à garantir la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB), qui définit pour chaque site les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.



© Manon Cassonnet

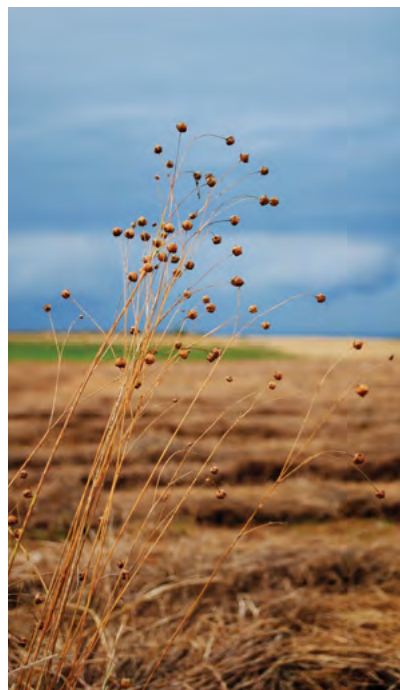
Protection contractuelle : les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis sont prises dans le cadre de contrats ou de chartes Natura 2000, qui imposent à ceux qui y adhèrent la réalisation de certaines mesures favorables à la protection de l'environnement.

Protection réglementaire : tous les projets, plans, programmes et manifestations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences dite « *Évaluation des incidences Natura 2000* » (art. L. 414-4 C. env.). Cette évaluation doit démontrer qu'aucune atteinte n'est portée au site Natura 2000 ou, si une telle atteinte est caractérisée, faire état de l'absence de solutions alternatives, de raisons impératives d'intérêt public majeur justifiant le projet et de mesures compensatoires appropriées. Si l'activité n'est soumise à aucune autorisation / déclaration particulière, une autorisation spécifique sera à solliciter auprès du préfet de département.

Sanctions :

Dans le cadre de la protection contractuelle :

- la méconnaissance des engagements pris dans le cadre d'un contrat Natura 2000 peut entraîner l'obligation de remboursement des aides accordées au co-contractant et la résiliation du contrat.



© Marie Atinault

Dans le cadre de la protection réglementaire :

- **mise en demeure** de l'intéressé par l'administration de régulariser sa situation dans un délai déterminé en cas d'absence d'évaluation des incidences Natura 2000, d'autorisation ou de déclaration ou en cas de méconnaissance de l'autorisation délivrée ou de la déclaration. L'administration peut également prendre des mesures conservatoires.
- **six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** en cas d'irrespect de la mise en demeure de réaliser l'évaluation, de déposer une demande d'autorisation ou une déclaration ou de respecter les prescriptions de l'autorisation ou de la déclaration. Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés (art. L.415-7 C. env.).

Les monuments naturels et les sites

Notion de site et monument naturel :

Monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue « *artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque* ». Il s'agit des espaces ruraux ou urbains qui présentent en eux-mêmes un certain intérêt en raison de leurs passés, de leurs consistances (...) ou la sauvegarde d'un site voisin intéressant. Ces mesures peuvent s'appliquer à des territoires peu étendus comme à de vastes paysages naturels.

Il existe deux mesures de protection : **l'inscription à l'inventaire et le classement**. Il n'existe pas de différence de nature entre les sites faisant l'objet de l'une ou l'autre de ces procédures. Dans chaque département, il est établi une liste des monuments et sites inscrits par arrêté ministériel. L'inscription concerne les sites méritant d'être protégés mais qui n'ont pas forcément un intérêt remarquable qui justifierait leur classement (un même site peut d'abord être inscrit puis classé).

« L'ex Haute-Normandie comptait 25 918 sites classés et 33 438 pour l'ex Basse-Normandie fin 2015.

Effets juridiques de l'inscription :

Ils sont très limités, elle n'oblige un propriétaire ou un occupant qu'à déclarer les travaux qu'il souhaite effectuer (art. L. 341-1 C. env.) sans préjudice des règles de droit de l'urbanisme (demande de permis de construire, etc.). L'administration ne peut s'opposer à des travaux ou des opérations risquant de dégrader le site inscrit qu'en procédant au classement du site.

À noter toutefois :

Travaux : si les travaux réalisés dans un site inscrit exigent un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Camping : le camping est interdit dans un site inscrit sauf dérogation accordée par le préfet après avis de l'ABF et de la CDNPS (art. R. 111-

42 C. urb.). Règle également applicable aux sites classés.

Publicité : la publicité est interdite dans les sites inscrits et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. L. 581-8 C. env.). Règle également applicable aux sites classés.

Effets juridiques du classement :

Servitudes : le classement peut être accompagné de prescriptions particulières consistant en des servitudes administratives.

Dégradations : les monuments naturels et les sites classés, quel que soit le propriétaire, ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du préfet après avis de l'ABF (art. L. 341-10 et R. 341-10 et 11 C. env.) ou du ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (R. 341-12 et 13 C. env.).

Lignes électriques : l'enfouissement des lignes électriques nouvelles ou des réseaux téléphoniques nouveaux est obligatoire, sauf dérogation par arrêté ministériel (art. L. 341-11 C. env.).

Recherche, constatation des infractions :

par les officiers (maire et adjoints, officiers et gradés de la gendarmerie) et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs de l'environnement (AFB, ONCFS, etc. – art. L. 341-20 C. env.).

Sanctions :

Les sanctions des infractions relatives aux sites inscrits ou classés sont prévues à l'article L. 341-19 du Code de l'environnement. À noter que le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans autorisation est puni au maximum de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Espace Naturel Sensible (ENS)

(art. L. 142-1 et R. 142-1 et suivants C. urba.)

Notion :

Outil de protection et de gestion des espaces naturels par la maîtrise foncière. Aucune définition textuelle n'est donnée. La jurisprudence a tenté de le définir comme suit : « les espaces ayant vocation à être protégés doivent être constitués par des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent » (TA Besançon, 31 décembre 1992, SAFER de Franche-Comté).



Montmain - Chemin au printemps © Francis Bia

Objet : « Préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art. L. 142-1 C. urba.).

Effets juridiques :

Pour mettre en œuvre cet outil, le Conseil général peut :

- créer des zones de préemption dans lesquelles le département dispose d'un droit de préemption⁽¹³⁾ (art. par L.113-14 C. urba.). Ce droit lui permet d'acquérir les terrains dans ces zones pour les préserver en les utilisant comme espace naturel ouvert au public (art. L.113-8 C. urba.),
- affecter la part départementale de la taxe d'aménagement aux espaces naturels sensibles. Elle porte sur tout le territoire du département et s'applique à toutes « opérations d'aménagement et (...) opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation » (art. L. L.331-3 C. urba.). Le produit de cette part est alors utilisé pour financer la protection de ces espaces. Par exemple, elle peut être affectée à l'acquisition des terrains, leur aménagement et entretien, aux études et inventaires du patrimoine naturel...

Les articles L.113-11 et L.113-12 du code de l'urbanisme donnent la possibilité au département de mettre en place des mesures de protection dès lors que la taxe départementale d'aménagement est instaurée. Ces mesures peuvent être :

- le classement en espace boisé classé (cf. Fiche - Protection des haies et boisements, p.64),
- toutes « mesures nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans une zone de préemption » susvisée (interdiction de construire, de démolir, obligation d'exécuter des travaux, constructions, installations affectant l'utilisation du sol...).

⁽¹³⁾ Droit permettant à son bénéficiaire de se substituer à l'acquéreur et acquérir le bien (ou le droit) à sa place et aux mêmes conditions.

Sanctions :

« En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol » non conforme « à la protection des espaces naturels sensibles des départements » de l'article L.113-11 et suivants du Code de l'urbanisme, une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 € (selon les cas) peut être prononcée. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut être encourue (arts. L. 480-4 C. urba.).

Comment agir

Que faire ?

Cas de figure

Vous apercevez des campements ou vous voyez de la publicité dans un espace protégé (réserve naturelle, parc national, PNR, site classé – cf. Fiche - Affichage publicitaire, p.114).

Vous avez connaissance de travaux, ouvrages, manifestations, etc. effectués dans un site Natura 2000 et vous doutez qu'une évaluation d'incidences ait été réalisée au vu de l'ampleur de l'activité.

1) Dans tous les cas, tentez de signaler au contrevenant sa situation irrégulière pour faire cesser l'atteinte.

En cas de refus, prévenez la gendarmerie, la DDTM, l'AFB ou l'ONCFS.

2) Assurez-vous auprès de la DDTM que l'activité n'a effectivement pas fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Si aucune évaluation n'a été réalisée, quand bien même l'activité aurait été autorisée ou déclarée, demandez à la DDTM d'aller constater la réalisation de l'activité et adressez parallèlement au préfet un courrier lui demandant de mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai déterminé et de suspendre l'activité en question (le préfet est tenu de le faire).

Si, à l'expiration du délai imparti, vous constatez qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, envoyez au préfet un courrier lui demandant d'ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux. Informez en FNE Normandie afin qu'elle étudie les suites pénales à envisager.



Liens utiles

Liste et description des espaces protégés en ex région Haute-Normandie :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/23/tab/espaces>

Liste et description des espaces protégés en ex région Basse-Normandie :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/25/tab/espaces>

Cartographie du réseau Natura 2000 en région Normandie :

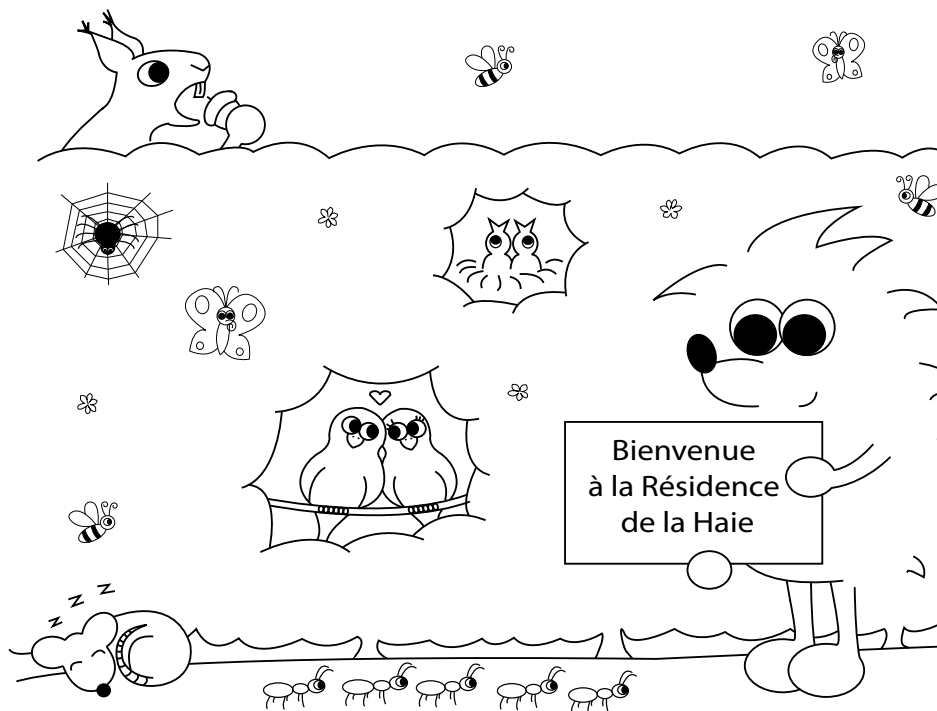
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/reserves-naturelles-a439.html>

Réserves naturelles nationales en région Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-reserves-naturelles-regionales-r632.html>

Protection des haies et boisements

Quels statuts de protection peuvent bénéficier aux haies, arbres isolés et ripisylves ?



Comprendre l'atteinte

Quelles différences entre un défrichage, une coupe et un abattage ?

Défrichage : « Est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière [et] toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique » (art. L. 341-1 C. forestier).

Coupe : les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé.

Abattage : les abattages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...). Le terme de défrichage ne convient pas à l'abattage d'un arbre isolé ou d'un alignement, du fait de sa faible superficie. Contrairement au défrichage, une coupe est une intervention sylvicole qui en principe ne remet pas en cause la destination forestière pérenne du terrain. Une coupe ou abattage d'arbres est donc réalisé au coutelas ou à la tronçonneuse pour un abattage dirigé et soigné, et non pas au bulldozer qui dégrade le sol.

Ripisylves : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). On distingue le boisement de berge situé à proximité immédiate du lit mineur et la forêt alluviale qui s'étend plus largement dans le lit majeur.

Pourquoi protéger les haies et les ripisylves ?

- Préserver la biodiversité et des paysages de nos campagnes.
- Limiter les risques de coulées de boue du fait de l'érosion hydrique.
- Limiter les pollutions diffuses de l'air et des cours d'eau par leurs rôles d'épurateur et de rétention des berges.
- Lutter contre la dégradation significative de la berge, du lit et des frayères pour les ripisylves.
- Réduire les nuisances sonores dues à la circulation routières!
- Préserver les habitations contre les vents violents (exemple des clos masure).



Haie têtard © Richard Grège

Connaitre le droit

Les « formations boisées hors forêts » ne sont pas des éléments naturels protégés par défaut. Elles peuvent abriter des espèces protégées et être indirectement protégées à ce titre (cf. Fiche - Atteinte aux espèces sauvages, p.36). Il faut toutefois noter que plusieurs régimes spécifiques permettent la mise en place volontaire d'une protection. Voici les régimes les plus intéressants :

La protection du Code de l'environnement

L'arbre peut être classé au titre de monument naturel ou site classé (art. L.341-1 C. env.). Ce classement est effectué par décret en Conseil d'Etat ou arrêté ministériel après avis de la Commission supérieure des Sites, Perspectives et Paysages. Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé en quelques mains qu'il passe (art. L.341-9 C. env.). Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (art. L.341-10 C. env.).

Nouvel article L. 350-3 du code de l'environnement qui dispose que les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité. Ils sont protégés, appelant une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques

Des cas de jurisprudence ont montré qu'un maire peut engager une procédure devant un tribunal administratif pour des dommages créés à un arbre classé monument naturel, au titre de « *dommages de travaux publics* » (Tribunal des conflits, 5 juillet 1999, n°99-03098).

En région Normandie, le célèbre Chêne d'Allouville-Bellefosse est classé depuis un arrêté du 23 août 1932 comme site classé.

La protection du Code forestier

Pour les forêts privées, les articles L. 341-3 et L. 342-1 du Code forestier impose une demande préalable d'autorisation de défricher pour un massif de plus de 4 ha. Le propriétaire du terrain doit formuler cette demande auprès de la DDTM (cf. Fiche - Contacts, p.138). L'autorisation est donnée pour une durée « de 5 ans à compter de [sa] délivrance expresse ou tacite » (art. D. 341-7-1 C. for.).

Attention : chaque défrichement devra être compensé par des travaux de boisement ou de reboisement (art. L. 341-6 C. for.).

Sanctions (Code forestier)

Le défrichement sans autorisation est puni d'une amende maximale de « 150 euros par mètre carré de bois défriché » (art. L. 363-1 C. for.).

En cas d'absence de la compensation, par renvoi à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, « l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ». Si la mise en demeure reste infructueuse, l'auteur de l'infraction peut se voir imposer la consignation de la somme d'argent correspondant aux travaux à réaliser, de financer l'exécution d'office des mesures prises, le paiement d'une amende avec astreinte journalière... (art. L. 341-10 C. for.).

La protection du Code de l'urbanisme

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme permet de classer en Espace Boisé Classé (EBC) des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ». Ils peuvent être constitués d'espaces publics ou privés. Les EBC figurent dans les documents graphiques du PLU.

Le classement a notamment pour conséquence d'entraîner automatiquement le rejet des éventuelles demandes d'autorisation de défrichement des formations concernées par le classement. Il aboutit également à soumettre à déclaration toute coupe et abattage d'arbres classés, sauf arbres dangereux ou morts, et à interdire tout mode d'occupation des sols mettant en cause la vocation boisée de l'espace.

L'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme prévoit, quant à lui, que le règlement du PLU peut identifier des « éléments de paysage (...) à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre (...) écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le règlement du PLU peut donc soumettre à prescriptions la coupe, l'abattage ou le défrichement de ces éléments de paysage, parmi lesquels peuvent se trouver les haies, ripisylves et arbres isolés. En outre, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments de paysage (les haies, arbres isolés, ripisylves, identifiés comme tels) doivent être précédés d'une déclaration préalable (art. R. 421-23, h) C. urb).

Ce régime de la déclaration préalable permet au maire de contrôler les incidences potentielles de l'opération projetée. Il devra s'opposer à la déclaration en fonction de différents critères posés par les textes (art. L. 421-6 et L. 421-7 C. urb) et la jurisprudence, l'un d'entre eux étant le fait de compromettre la conservation des boisements (CE 6 octobre 1982, min. agr. c/ Mme Bastide).

Sanctions (Code de l'urbanisme)

Autorité compétente pour rechercher et constater les infractions :

« Tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés » (L. 480-1 C. urb.). Le maire est ainsi au nombre des personnes pouvant constater l'infraction. Il est tenu d'en dresser procès-verbal et de le communiquer au parquet.

Sanction de l'absence de déclaration préalable ou du non-respect d'une opposition à la déclaration préalable :

le fait d'effectuer des coupes, abattages, destruction de haies, arbres isolés, ripisylves (...) protégés au titre des espaces boisés classés ou des éléments de paysages, en absence de déclaration préalable ou en méconnaissance d'une opposition à la déclaration préalable nécessaire est puni d'une amende comprise entre 1 200 et 300 000 euros (art L. 480-4 C. urb).



Haie coupée © Richard Grège

L'article R. 113-2 CU du Code de l'urbanisme prévoit des sanctions spécifiques aux EBC : « le préfet peut, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle des déboisements ou des travaux illicites ont été exécutés, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois. »

La protection du Code rural

En vertu de l'article L. 126-3 du Code rural et de la pêche maritime, le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer :

- soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées par la commission communale d'aménagement foncier comme des éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages (art. L. 123-8, 6° C. rur.) ;
- soit lorsque le propriétaire en fait la demande.

Ces boisements linéaires, haies et plantations d'alignement doivent répondre à certaines conditions énumérées à l'article R.126-15 du Code rural. Une fois identifiés, ils figurent dans un plan annexé à l'arrêté préfectoral prononçant leur protection.

La destruction sans autorisation préfectorale de ces boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite (art. L. 126-4 C. rur.).

Sanctions (Code rural)

Autorités compétentes pour rechercher et constater les infractions : elles peuvent être constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'Etat ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement (*art. L. 121- 22 C. rur.*).

Sanction de la destruction sans autorisation : le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations d'alignement mentionnés à l'article L. 126-3 du Code rural et de la pêche maritime est puni d'une amende de 3 750 euros (*art. L. 126-4 C. rur.*).

Le cas des ripisylves

Les ripisylves sont des formations boisées, buissonnantes et herbacées, généralement linéaires (elles longent les cours d'eau). À ce titre, elles peuvent bénéficier des régimes de protection précités, au titre du Code de l'urbanisme ou du Code rural. Elles peuvent aussi bénéficier du régime administratif de la loi sur l'eau, par exemple lorsque l'arrachage de ripisylves conduirait à modifier le profil en long du cours d'eau sur cent mètres ou à détruire plus de 200 m² de frayères (*cf. Fiche - Busage, recalibrage, dérivation d'un cours d'eau, p.19*).

En outre, l'article L. 211-14 du Code de l'environnement dispose que « le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive (...) ».



Forêt Ripisylve © Richard Grège

Cette obligation s'applique à une liste de cours d'eau arrêtée par l'autorité administrative (*art. L. 211-14 C. env.*). Elle s'applique par ailleurs à tout îlot cultural jouxtant un cours d'eau situé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates ainsi qu'aux cultures soutenues par des aides de la Politique agricole commune (*art. D. 615-46 C. rural*). Elle est donc extrêmement large.

En cas de méconnaissance de l'obligation de maintenir une couverture végétale permanente prévue à l'article L. 211-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative doit mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut notamment, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations : consigner une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date déterminée, faire procéder d'office, aux frais du responsable, à l'exécution des mesures prescrites, etc. (*art. L. 171-8 C. env.*).

Comment agir

Cas de figure

1. Aucun arbre isolé, aucune haie bocagère, ripisylve, ne figure comme espace boisé classé ou élément de paysage sur le PLU de votre commune ou n'est protégé par arrêté préfectoral ou vous estimez que des boisements qui ne le sont pas devraient l'être (exemple : vous avez donné à bail des terres à un agriculteur et souhaitez en protéger les boisements) ;
2. Vous découvrez la scène de destruction d'un long linéaire de haie dont vous savez qu'elle est protégée (EBC, site classé, éléments du paysage, arrêté préfectoral au titre du code rural...).
3. Vous prenez connaissance d'une déclaration préalable de coupe ou d'abattage en mairie ou sur le terrain concerné : un agriculteur ou un propriétaire s'apprête à arracher des haies ou ripisylves classées comme EBC ou éléments de paysage. Cet arrachage n'est manifestement pas conforme au règlement du PLU.

Que faire ?

1. Si vous êtes propriétaire, vous pouvez demander le classement au préfet en vertu de l'article L. 126-3 du Code rural et de la pêche maritime. Si vous n'êtes pas propriétaire, vous pouvez suggérer au maire et aux conseillers municipaux de classer ces boisements lors de la prochaine modification ou révision du PLU, en tant qu'EBC ou éléments de paysage ;
2. Recherchez si les formalités administratives ont été respectées en contactant les autorités compétentes (mairie ou préfecture selon les cas). Dans le cas d'une protection en tant qu'EBC ou élément du paysage, un avis de dépôt de la déclaration est affiché en mairie dans les 15 jours du dépôt et la décision de non-opposition à déclaration l'est également, dans les 8 jours de la délivrance. Dans le cas d'une protection au titre du Code rural, demandez à la préfecture si une autorisation a été délivrée. En fonction des résultats de vos recherches, signalez l'arasement aux services municipaux ou à l'ONCFS en leur demandant de dresser un PV. Il sera difficile d'obtenir une remise en état mais cela peut être demandé.
3. Si vous estimez que la mairie aurait dû faire opposition à déclaration pour empêcher l'abattage de la haie, il est possible de contester la décision de refus d'opposition à la déclaration via un recours gracieux (demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au maire lui demandant de retirer sa décision). Alertez votre fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement afin que celle-ci vous conseille et vous appuie dans vos démarches.



Liens utiles

ONCFS, pôle bocage :
[http : //www.polebocage.fr/](http://www.polebocage.fr/)

Dépôts irréguliers de déchets

Qu'est-ce qu'une décharge sauvage ?

Quelles sont les réglementations qui s'y appliquent ?

Que faire lorsque je découvre une décharge sauvage ?



Comprendre l'atteinte

Définitions (arts. L. 541-1-1 et R. 541-8 C. env.)

Déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser » (art. L. 541-1-1 C. env.). Un déchet peut être liquide, solide, gazeux... : pneus, gravats, véhicules hors d'usage, denrées périmées, etc. Peu importe que ces objets ou substances soient en bon état ou non.

Déchet inerte : « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine » (art. R. 541-8 C. env.) : gravats, briques, tuiles (...). Ils proviennent essentiellement de l'industrie du BTP. Au contraire, les déchets non inertes sont le bois, le plastique, les métaux, le plâtre.

Déchet non dangereux : « tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux ».

Déchet dangereux : « tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par une astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article ».

Déchet ménager : « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage⁽¹⁴⁾ ».

Déchet d'activités économiques : « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage ».

Biodéchet : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

Les **dépôts d'ordures** peuvent être classés en deux catégories :

Installations de stockage de déchets : décharge recevant des déchets ménagers ou industriels, régulièrement autorisée, sur laquelle pèsent diverses contraintes réglementaires d'exploitation visant à maîtriser les impacts de ce procédé de traitement des déchets sur l'homme et sur l'environnement.

Décharges irrégulières :

- dites « **décharges communales ou brutes** » : ce ne sont pas des décharges sauvages. Ce sont des lieux de dépôt de déchets, faisant l'objet d'apports réguliers, souvent exploités par des communes pour le dépôt des ordures ménagères. Ce site, s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE ou ISDI, est illégal.
- dites « **décharges sauvages** » : tout abandon ou dépôt de déchets contraire à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce sont des dépôts clandestins de déchets réalisés par des particuliers ou des entreprises, sans autorisation communale ni préfectorale.



© Philippe Morgoun

⁽¹⁴⁾ Ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (ex : en cas de cohabitation). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Pourquoi interdire les décharges irrégulières ?

- **Préserver le paysage** : dans un intérêt esthétique (*art. L. 541-1, 3° C.env.*).
- **Protéger les écosystèmes** : ces décharges sont sources de pollution de l'eau, du sol, sous-sol, de l'air. Ces pollutions portent atteinte à la faune et la flore.
- **Éviter les incendies de forêts** : risque accru lorsque les déchets sont déposés en forêt (problématique ayant fait l'objet de la circulaire ministérielle du 27 juin 2003).
- **Protéger la santé** : risques physiques de blessures, production et diffusion de substances pathogènes, bio accumulation⁽¹⁵⁾ par indigestion d'aliments cueillis ou pêchés contaminés, etc.

⁽¹⁵⁾ Les substances se concentrent dans les graisses à des teneurs de plus en plus importantes au fur et à mesure qu'ils remontent la chaîne alimentaire.

Connaitre le droit

Les décharges sauvages peuvent facilement être évitées car elles sont la conséquence de l'insuffisance des moyens de collecte et de traitement mais surtout d'actes d'incivismes. La prévention passe par l'amélioration des services de collecte et par une information appropriée de la population.

Quelles sont les règles applicables aux décharges ?

Autorisation des décharges

La gestion des déchets doit se faire dans des sites d'accueil spécifiques. Ceux-ci sont soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la réglementation dite « ICPE ». S'ils sont stockés, tous les déchets, inertes ou non, doivent en effet être traités dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). On distingue à ce titre :

- les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND, anciennement appelés centres d'enfouissement technique de classe 2),
- les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD, anciennement appelés centres d'enfouissement technique de classe 1),
- les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI, anciennement appelés centre d'enfouissement technique de classe 3).

La nomenclature des ICPE indique si une activité est soumise à autorisation,

enregistrement ou déclaration (annexe à l'*art. R. 511-9 C. env.*) en fonction de la nature des déchets concernés et du volume qu'il est envisagé d'accueillir. Par exemple, un décret du 12 décembre 2014 (*n° 2014-1501*) soumet les ISDI à enregistrement. À noter également que pour certains déchets (PCB, pneumatiques, véhicules hors d'usage, etc.), l'exploitant d'une installation de traitement doit solliciter, parallèlement à la procédure ICPE, un agrément spécial de l'autorité administrative.

Est donc illégal :

- une décharge qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation (ou enregistrement / déclaration) préfectorale au titre de la réglementation ICPE,
- tout dépôt de déchets qui ne fait l'objet d'aucun affichage d'autorisation préfectorale
- tout dépôt sauvage, même s'il n'est pas soumis à la réglementation des ICPE.

Responsabilité (*art. L. 541-2 C.env.*) : est responsable du dépôt :

- le détenteur ou le producteur des déchets.
- En leur absence, le propriétaire du terrain sur lequel les déchets sont entreposés peut être regardé comme leur détenteur et être assujéti à l'obligation de les éliminer, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ou s'il ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain, d'une part, l'existence de ces déchets d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations (CE, 24 octobre 2014, *n°361231*, Société Unibail-Rodamco).

Sanctions

Sanctions administratives :

- **En matière de police des déchets** : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétent est le maire (*art. L. 541-3 C. env.*). Après avoir constaté un dépôt sauvage, le maire peut mettre en demeure le responsable de retirer les déchets puis, en cas d'échec, procéder à des sanctions administratives (consignation, exécution d'office, astreinte, etc.). En cas d'inertie du maire, le préfet du département détient un pouvoir de substitution dans l'exercice de ses pouvoirs de police des déchets (*art. L. 2215-1 CGCT*).
- **En cas d'ICPE non autorisée** : le maire a la possibilité d'ordonner des mesures d'élimination des déchets. Mais le préfet est seul compétent pour enclencher les démarches administratives propres à la réglementation ICPE (demande de régularisation administrative).

Sanctions pénales :

Autorités compétentes pour rechercher et constater les infractions :

- le maire et ses adjoints,
- les agents de police municipale,
- les officiers et agents de police judiciaire,
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement (ONCFS, AFB si abandon dans milieux aquatique).

Abandon de déchets :

La sanction va de la contravention de 2^e classe au délit passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (*arts. L. 541-46, 4° C.env., R. 632-1 et R. 635-8 C.pén.*).



© Philippe Morgoun

Exploitation d'une ICPE sans autorisation / déclaration / enregistrement :

- un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (*art. L. 173-1 C. env.*). Des travaux de remise en état des lieux exécutés d'office au frais du condamné peuvent être ordonnés par le tribunal (*art. L. 541-46 C. env.*).
- deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour les ISDI (*art. L. 541-46, 9° C. env.*).

Existe-t-il des exceptions ?

Ne sont pas soumis à autorisation administrative (*art. 2 arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux*) :

- les déchets inertes stockés dans une installation pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur le lieu de stockage définitif,
- les déchets inertes stockés dans une installation pour une durée inférieure à trois ans avant leur valorisation.
- les déchets inertes utilisés pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction (remblais).



© Philippe Morgoun

Comment agir

Cas de figure

Un exploitant a abandonné des déchets après cessation de son activité, un propriétaire accueille des déchets sur sa parcelle, une personne abandonne ses déchets encombrants dans un sous-bois, etc.



Que faire ?

Avant toute action, relevez des renseignements utiles :

1. Situez géographiquement le dépôt et identifiez si possible le propriétaire du terrain (quelle commune, indication topographique, vous pouvez identifier le propriétaire grâce au cadastre) ;
2. Identifiez le « détenteur » des déchets si c'est possible (courrier, facture, ...) ;
3. Caractériser les déchets et le dépôt (s'assurer qu'il s'agit de substances ou objets abandonnés, déterminer l'importance du dépôt et la nature des déchets) ;
4. Identifiez les nuisances et la sensibilité de la zone ;
5. Assurez-vous qu'aucune référence à une autorisation n'est faite par affichage sur le site.

Démarche amiable

Chaque démarche (amiable, administrative ou pénale) est indépendante. Cependant, avant d'engager toute démarche administrative ou pénale, mieux vaut privilégier la courtoisie :

1. Contact et courriers (LRAR) au « détenteur / producteur » des déchets ou du propriétaire immobilier lui rappelant ses obligations :
 - Réaction positive de celui-ci : fin des démarches.
 - Absence de réaction ou réaction négative de celui-ci : engager la démarche administrative.
2. Tenez informés les services de l'état (DDTM, DREAL...) et les acteurs locaux, informez notamment **FNE Normandie** via la **Fiche de signalement**.

Démarche administrative

Cette démarche consiste, en cas d'échec de la démarche amiable, à alerter la municipalité (**cf. Modèles de courrier, p.131**). Celui-ci pourra alors (*art. L. 541-3 C. env.*) :

1. Constaté les faits ;
2. Aviser le responsables des faits qui lui sont reprochés (une obligation pour le maire) ;
3. Le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé. Le maire n'y est pas tenu, sauf risque important et urgent sur l'environnement et la santé : dans ce cas son inaction constitue une faute lourde ;
4. Mettre en œuvre une des prérogatives de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (notamment procéder à l'exécution d'office de travaux aux frais du responsable) en cas d'inaction du responsable dans le délai qui lui était imparti. C'est encore une fois une simple faculté.
5. En cas d'inertie du maire, prévenez le préfet qui détient un pouvoir de substitution. Après mise en demeure du maire, il pourra notamment ordonner la réalisation de travaux.



© Richard Grège

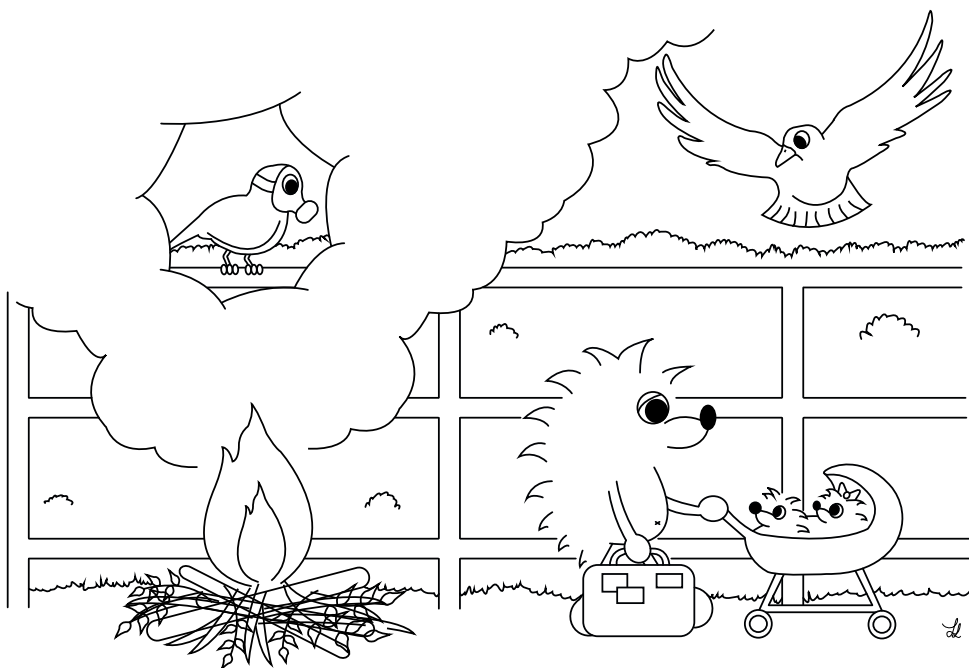
Démarche pénale

La démarche pénale peut être initiée parallèlement aux autres, cela peut néanmoins paraître disproportionné dans le cas de petits dépôts. Il s'agira alors de :

1. Faire constater l'infraction par une autorité habilitée qui dressera un procès-verbal ;
2. Porter plainte auprès du tribunal de grande instance territorialement compétent : celui-ci pourra notamment condamner le détenteur des déchets à évacuer ceux-ci.

Brûlage de déchets verts

Est-il possible de brûler des déchets verts sur ma commune ?



Comprendre l'atteinte

Qu'est-ce qu'un brûlage de déchets verts ?

Déchets verts : éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussailllements et autres pratiques similaires. Les déchets biodégradables de jardins et de parcs – et plus généralement les biodéchets – et tous les déchets produits par les ménages relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés (art. R. 541-8 C. env.).

Feux de jardin, brûlage des végétaux, feux à l'air libre : tous ces termes désignent la même pratique, qualifiée par la circulaire du 18 novembre 2011 de « brûlage de déchets verts ». Ils sont repris indifféremment dans les textes réglementaires.

Pourquoi cette pratique est-elle réglementée ?

- Éviter les troubles du voisinage (odeur, fumée...).
- Protéger l'environnement et la santé : le brûlage à l'air libre est source d'émissions importantes de substances polluantes (particules fines, cancérigènes pour la plupart, affectant les voies respiratoires). La combustion étant incomplète, elle est beaucoup plus polluante que la combustion de carburants dans les moteurs. Par exemple, en fonction du véhicule, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre va émettre de 70 à 920 fois plus de particules fines (PM10) qu'un trajet de 20 km jusqu'à une déchetterie, et de 370 à 3300 fois plus d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (source : Air Rhône- Alpes) !
- Préserver la petite faune qui trouve refuge dans les tas de branches (hérissons, reptiles...).
- Limiter les risques d'incendie.

Existe-t-il des solutions alternatives au brûlage ?

- Valorisation collective par compostage ou méthanisation si elle est prévue par votre commune : collecte sélective au porte-à-porte ou collecte en déchetterie.
- Valorisation individuelle dans votre jardin : compostage domestique, paillage, tonte mulching... Pour en savoir plus, consulter le guide de l'ADEME « Faire son compost » (cf. Liens utiles, p.79).
- Inciter vos collectivités territoriales à pratiquer le tri sélectif sur les matériaux compostables.

Connaitre le droit

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est-il permis ?

Principe

(article 84 du Règlement Sanitaire Départemental Type)

Interdiction du brûlage des déchets ménagers (dont verts), par combustion à l'air libre ou par utilisation d'incinérateurs de jardin. Cette règle vaut en ville, en secteur péri-urbain et rural, toute l'année. Elle s'applique aux particuliers et aux professionnels de l'entretien des espaces verts.

Cependant, chaque département possède en principe son propre Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui est applicable de plein droit.



À noter

En plus des déchets verts, l'interdiction de l'article 84 du RSD type concerne tous les déchets ménagers (cf. Fiche -Dépôts irréguliers de déchets, p.70).

En effet, la combustion de certains déchets peut être source de substances très dangereuses pour l'environnement et la santé. Tel est le cas de la combustion illicite des câbles électriques (pour récupérer les matières premières comme le cuivre) génératrice de dioxines. Ces molécules, très résistantes, provoquent des troubles du développement, du système immunitaire, de la procréation, des lésions cutanées, une altération de la fonction hépatique...

Existe-t-il des exceptions ?

Des dérogations sont possibles, édictées par arrêté préfectoral (art. 164 RSDT) sur proposition du CODERST (COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Seules dérogations possibles :

- en zones péri-urbaines et rurales lorsqu'elles ne disposent pas à l'échelle communale ou intercommunale de système de collecte et / ou de déchetteries.
- dans les zones PPRif (Plan de Prévention des Risques incendie de forêt) ou visées par une obligation de débroussaillage dans le cadre de la gestion forestière.

Si dérogation il y a, le brûlage ne peut être pratiqué :

- qu'entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
- qu'entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année, hors mois déjà interdits vis-à-vis du risque incendie et périodes mobiles d'interdiction ;
- que si les végétaux sont suffisamment secs (ils ne doivent pas produire de fumée excessive).

ATTENTION : aucune dérogation n'est possible dans les zones concernés par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, sur un territoire concerné par un épisode de pollution ou lors de la période rouge vis-à-vis du risque incendie.

Cas du brûlage des résidus agricoles

Principe : interdiction pour les agriculteurs de brûler les résidus de paille, de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales (art D. 615-47 C. rur). En dehors de ces cas, le brûlage d'autres résidus n'est pas interdit.

Dérogation : le préfet peut autoriser le brûlage pour des raisons agronomiques ou phytosanitaires (lorsque la récolte est rendue impossible pour des motifs météorologiques ou en cas de résidus parasités...).

Règles de brûlage : ces règles d'encadrement peuvent être précisées par le préfet du département. Par exemple, l'arrêté du préfet de l'Eure N°D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure précise des règles concernant le lieu de brûlage (distance par rapport au voisinage...), les horaires, les démarches administratives à respecter...

Sanctions

Les infractions aux dispositions du RSD, dont le brûlage des déchets verts, sont punies par des amendes de 3^e classe (art. 165 RSDT), de 450 euros au plus (art. 131- 13 Nouveau Code pénal).

Autorités compétentes

Les « officiers et agents de police judiciaire » (art. L. 1312-1 et 1312-2 Code de la santé publique), dont le maire fait partie.



Arrachage d'une haie suivi de brûlage © Francis Bia

Comment agir

Que faire ?

Cas de figure

Un particulier brûle régulièrement, en quantités importantes, des déchets à proximité d'habitations. La fumée est opaque, très épaisse, signe que la combustion n'est pas optimale et donc que les végétaux sont verts et encore humides.

Restez courtois et tentez d'engager le dialogue avec la personne ayant allumé le feu. Elle bénéficie peut être d'une des dérogations mentionnées ci-dessus. Si elle refuse d'éteindre le feu, ou si elle réitère cette pratique par la suite, envisagez de prévenir le maire à l'aide du courrier type. Pour étayer vos propos, vous pouvez prendre des photos, etc. et les joindre au courrier.

S'il s'agit d'un feu ponctuel mais particulièrement important (a fortiori, s'il ne contient pas que des déchets verts mais aussi des pneumatiques et matières plastiques par exemple), contacter les services de police (tout officier

ou agent de police judiciaire est habilité à rechercher et constater ces infractions en vertu de l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique). Prenez des photos.

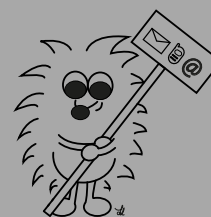
Si le feu a lieu à proximité d'un espace boisé (moins de 200 mètres), prévenez en particulier les gardes de l'ONCFS. Attention aux dérogations possibles en matière de gestion forestière (prévention des risques d'incendies, etc).

Liens utiles

ATMO NORMANDIE :
www.atmonormandie.fr

Guide de l'ADEME
« Faire son compost » :

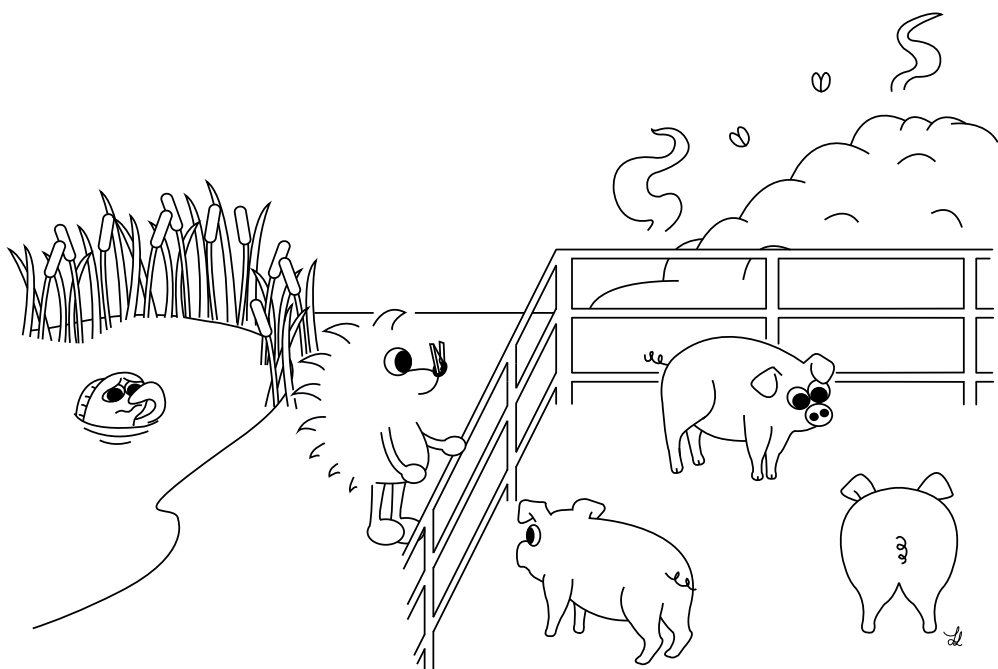
www.presse.ademe.fr/files/guide_ademe_compostage_domestique.pdf



Épandage illicite d'effluents d'élevage

À quels endroits les effluents d'élevage peuvent-ils être épandus ?

À quelles périodes ?



Comprendre l'atteinte

Définitions utiles

Engrais organique : déchets d'origine animale ou végétale qui contiennent de l'azote et, dans certains cas, des phosphates. Produits par les animaux d'un élevage, ils peuvent être utilisés pour apporter des compléments d'éléments nutritifs aux cultures. On appelle lisier le mélange d'excréments et d'eau, et fumier les déjections animales mélangées à de la paille.

Épandage : action consistant à répandre une matière solide ou liquide sur une surface (effluents d'élevage, amendements, engrais, produits phytosanitaires, boues de station d'épuration, etc.).

Nitrates : principaux aliments azotés des plantes, dont ils favorisent la croissance, ils jouent un rôle important comme engrais. L'enrichissement progressif des eaux en nitrates peut conduire à compromettre leur utilisation pour la production d'eau potable et conduit, dans certains cas, à des développements importants d'algues. Ce phénomène d'eutrophisation (enrichissement excessif des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs) est accentué par la présence de phosphore.

Zone vulnérable : la directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de « zones vulnérables » où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution : le « programme d'action » national. Ces territoires et ce programme d'action font régulièrement l'objet d'actualisation. Le programme est décliné au niveau régional.

Pourquoi l'épandage des effluents agricoles est-il réglementé ?

- Réduire la contamination des eaux par les nitrates.
- Réduire les nuisances (odeurs, bruits, pollution visuelle).



© Richard Grège

Connaitre le droit

Deux critères essentiels déterminent le contenu des règles d'épandage d'effluents d'un élevage :

- l'élevage en question est-il une installation classée pour la protection de l'environnement ?
- l'élevage en question est-il situé sur un territoire classé en zone vulnérable ?

Régime applicable à tout épandage

Si la réponse à ces deux questions est négative, alors l'épandage des effluents est régi par les dispositions des articles R. 211-48 à R. 211-53 du Code de l'environnement.

Principe

L'épandage ne doit pas dépasser la capacité d'épuration des sols, compte tenu des apports de toutes substances épandues sur les terres concernées et des exportations par les cultures. De plus, ne doivent pas se produire la stagnation prolongée sur ces sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ou une percolation rapide (art. R. 211-50 C. env.).

Règles applicables conformément à ce principe

- Interdiction de déverser directement des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (*art. R. 211-48 C. env.*).
- Interdiction d'épandre sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (*art R. 211- 51 C. env.*).
- Interdiction d'épandre :
 - en temps de gel ou de neige (sauf effluents solides),
 - en période de forte pluviosité,
 - à l'aide de dispositifs d'aérodispersion via un brouillard fin (*art R. 211-51 C. env.*).
- Respect de distances minimales par rapport aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade et plages, aux piscicultures et zones conchylicoles, aux points de prélèvement d'eau et aux habitations et aux établissements recevant du public (*art R. 211-52 C. env.*).
- Des règles complémentaires peuvent être fixées dans un arrêté ministériel et le Règlement Sanitaire Départemental.
- La présence d'un captage d'eau ajoute des règles complémentaires de distance d'épandage, notamment dans des périmètres de protection.

Sanctions

Les sanctions vont de la contravention de 1^e classe à la contravention de 5^e classe selon les règles non respectées (*art. R. 216-8 C. env.*).

Régime applicable en zone vulnérable

Ce régime s'applique en présence de zone vulnérable nitrates⁽¹⁶⁾, indépendamment de la nature de l'exploitation agricole (ICPE ou non). Les territoires de Seine-Maritime et d'Eure sont classés en zone vulnérable depuis 2003. Donc, tous les éleveurs de la région, soumis au régime ICPE ou non, doivent s'y conformer.

Ces règles sont contenues dans un programme d'action national annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 et précisées dans le programme d'actions régional qui a été adopté le 28 mai 2014 et modifié le 31 octobre 2014 pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et celui du 7 juillet 2014 modifié le 6 janvier 2017 pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche



© Marie Atinault

⁽¹⁶⁾ Régime introduit par la directive dite « Nitrates » n°91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991

Dans ces programmes d'action, on trouve notamment :

- les périodes d'interdiction d'épandage en fonction de la nature de l'effluent ;
- les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
- le principe de l'équilibre de la fertilisation azotée;
- la limitation de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation ;
- les règles de distance de l'épandage par rapport aux cours d'eau ;
- les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale...

Sanctions

L'irrespect des règles contenues dans le programme d'action régional est puni d'une contravention de 5^e classe.



© AREHN

Régime applicable aux élevages ICPE

Trois arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 précisent les règles d'épandage pour les élevages soumis à la réglementation ICPE, en fonction de leurs régimes (autorisation, enregistrement ou déclaration).

Il est conseillé de se reporter à la lecture des arrêtés en question pour en connaître le contenu exact.

On peut notamment relever que **l'épandage est interdit à moins de :**

- **35 m** des berges des cours d'eau (**10 m** si une bande végétalisée de 10 m est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau) ;
- **50 m** des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, **35 m** des points de prélèvement en eaux souterraines ;
- **10, 15, 50** ou **100 m** des habitations des tiers en fonction de la nature de l'effluent.

Sur le territoire de Normandie, ces règles relatives à la réglementation ICPE sont applicables en plus des règles contenues dans le programme d'action régional. En cas de concurrence de règles, la plus protectrice sera appliquée. Dans tous les cas, la présence de zone vulnérable oblige la réalisation d'un plan d'épandage pour chaque exploitation agricole. Ce plan est alors fixé dans le récépissé de déclaration, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté d'autorisation : il détermine les parcelles sur lesquelles seront épandues les effluents et le calendrier des épandages.

Comment agir

Cas de figure

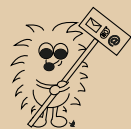
Vous constatez un épandage ou un stockage qui vous paraît irrégulier par le moment (temps pluvieux, cœur de l'hiver, etc.) ou l'endroit où il est effectué (proximité d'un cours d'eau, etc.). Vous craignez que cet épandage n'entraîne une pollution du milieu aquatique ou une nuisance olfactive importante.

Que faire ?

Comme montré dans cette fiche, les règles applicables peuvent différer en fonction de certaines circonstances. Avant toute démarche et sauf infraction incontestable (épandage sur un terrain en forte pente ou par forte pluie par exemple), prenez le temps de vérifier à quelle réglementation est soumis l'élevage en question, en sachant que la personne qui épand n'est pas toujours l'exploitant de la parcelle concernée. Pour cela, vérifiez notamment si l'élevage est répertorié dans [la base des ICPE](#). Reportez-vous le cas échéant aux textes applicables (arrêté ministériel pour les ICPE, programmes d'action nitrates pour les zones vulnérables y compris pour les ICPE).

S'il apparaît qu'une démarche amiable auprès de l'éleveur concerné pour lui faire cesser ces épandages est vouée à l'échec, signalez rapidement les faits au service départemental de l'AFB (particulièrement en cas de risque d'atteinte aux milieux aquatiques), de l'ONCFS, à la gendarmerie locale ou à la préfecture, pour qu'ils interviennent rapidement pour constater et faire cesser les faits.

Si vous ne parvenez pas à faire déplacer les agents assermentés, vous pouvez utiliser à défaut le formulaire mis à disposition par la préfecture pour des réclamations en matière d'installations classées et informer [FNE Normandie](#) de votre démarche infructueuse.



Liens utiles

DRAAF de Normandie
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>

DREAL de Normandie
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Chambre d'agriculture de Normandie
www.chambre-agriculture-normandie.fr

Textes utiles

Arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 modifié par arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101 et 2102.

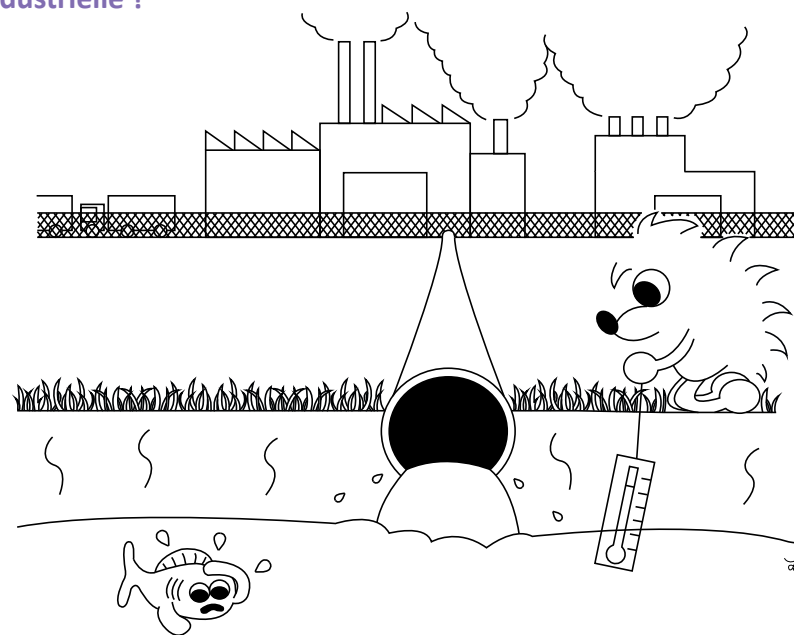
Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (régulièrement mis à jour).

Arrêté du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 31 octobre 2014 du préfet de région Haute-Normandie établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Qu'est-ce qu'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ?

Comment faire cesser les nuisances provenant d'une activité industrielle ?



Comprendre l'atteinte

Définition

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE ou IC) : « usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité,

la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (art. L. 511-1 C. env.).

Pourquoi réglementer ces installations ?

- Protéger la santé, la sécurité et l'environnement en évitant les risques de pollution et d'accidents.
- Réduire les nuisances occasionnées (olfactives, auditives...).

Connaitre le droit

Les bases de la réglementation des ICPE

(Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Les différents régimes

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à différents régimes en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés (annexe de l'article R. 511-9 C. env.) :

- **Déclaration (D)** : activités les moins polluantes / dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Enregistrement (E)** : secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.
- **Autorisation (A, AS)** : installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. **A** désigne l'autorisation simple, **AS** la soumission aux directives communautaires Seveso (risque technologique). L'exploitant doit obtenir une autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque.

La nomenclature des ICPE est divisée en trois catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex : toxiques, dangereuses) : n°1XXX. Cette catégorie sera remplacée le 1^{er} juin 2015 par une catégorie n° 4XXX;
- le type d'activité (ex : agroalimentaire, bois, déchets ...) : n° 2XXX;
- la soumission à l'exigence de mise en oeuvre des « meilleures techniques disponibles » : n° 3XXX.

Une même exploitation peut être soumise aux trois catégories en même temps, et à plusieurs rubriques au sein de celles-ci.

Pour savoir si une installation doit faire l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration et est donc soumise au régime des ICPE, il est nécessaire de consulter la [nomenclature](#).

Le respect des procédures d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration

Toute installation figurant à la nomenclature et n'ayant pas été autorisée, enregistrée, ou déclarée est en situation irrégulière (arts. L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 C. env.).

En effet, le respect des procédures administratives est la condition indispensable à la vérification de la maîtrise des risques par l'exploitant. Les installations ayant fait l'objet d'une autorisation / enregistrement sont en principe référencées dans la [Base des installations classées](#).

Les prescriptions techniques

Les ICPE doivent respecter des prescriptions techniques censées prévenir les dangers ou inconvénients de ces installations, sous peine de sanctions administratives et pénales :

Pour les ICPE soumises à autorisation : les prescriptions sont individualisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (téléchargeables via le site internet de l'inspection des installations classées ou en copie à la mairie d'implantation de l'installation ainsi qu'à la préfecture).

Pour les ICPE soumises à enregistrement ou déclaration : les prescriptions sont élaborées au niveau national par arrêtés ministériels pour chaque rubrique concernée de la nomenclature. Ces arrêtés sont disponibles sur le site internet de l'INERIS (Institut National de l'Environnement industriel et des RISques). Le préfet peut assortir l'arrêté de prescriptions particulières pour les installations soumises à enregistrement.

Le cas des installations non classées :

Une installation non concernée par la nomenclature peut malgré tout faire l'objet de mesures de restrictions par la préfecture si elle présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (cf. *supra*), (art. L. 514-4 C. env.).

La survenance d'accident ou d'incident

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (art. R. 512-69 C. env.).

Autorités compétentes (art. L. 172-1 C. env.)

Les inspecteurs des installations classées sont compétents. Ils sont des agents assermentés de l'État provenant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (**DREAL**) pour les installations industrielles et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (**DDPP**) pour les installations agricoles (cf. [Fiche - Contacts, p.138](#)).

Sanctions

Sanctions administratives

Le préfet doit mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou de satisfaire aux prescriptions applicables en cas d'irrespect de celles-ci, dans un délai qu'il détermine (art. L. 171-7 et L. 171-8 C. env.).

En cas de non-respect de la mise en demeure, le préfet dispose alors d'un panel de prérogatives et de sanctions administratives pour faire cesser l'infraction : consignation, travaux d'office aux frais de l'exploitant, suspension de son activité (art. L. 171-8 C. env.).

Infractions et sanctions pénales

- **Absence d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation** : délit puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. L. 173-1 C. env.);
- **Absence de déclaration de l'installation** : contravention de la 5^e classe (1 500 € d'amende – art. R. 514-4 C. env.);
- **Non-respect des prescriptions techniques générales ou particulières** : contravention de la 5^e classe (1 500 € d'amende – art. R. 514-4 C. env.);
- **Non-respect d'un arrêté de mise en demeure** : délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (L. 173-1 C. env.).
- **Absence de déclaration d'accident ou d'incident ou déclaration tardive** : contravention de la 5^e classe (1 500 € d'amende – art. R. 514-4 C. env.).

Ces infractions peuvent être cumulées avec d'autres infractions sectorielles (pollution de cours d'eau...), susceptibles d'être constatées par tout agent cité à l'article L. 172-1 de Code de l'environnement (AFB, etc.).

Comment agir

Cas de figure

1. De par les nuisances qu'elle engendre, vous suspectez une activité, une usine, etc. :
 - a. de n'avoir jamais été régulièrement déclarée ou autorisée ; Ex : une installation de stockage de déchets (*cf. Fiche – Dépôts irréguliers de déchets, p.70*) est à l'origine de nuisances olfactives et / ou sonores et vous ne trouvez aucun arrêté sur la base des ICPE (les arrêtés d'autorisation trop anciens ne figurent pas tous dans la base).
 - b. de ne pas respecter les prescriptions auxquelles elle est soumise ; Ex : une odeur nauséabonde s'échappe depuis une ICPE alors que son arrêté d'autorisation prévoit que « *les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique* ».
 - c. de subir un dysfonctionnement, un accident / incident ; Ex : pollution ponctuelle importante d'un cours d'eau ou de l'atmosphère, etc.
2. Une usine, un atelier, un entrepôt, est source de nuisances olfactive, sonore, etc. mais n'est pas soumis au régime des ICPE.

Que faire ?

1. Vous pouvez :
 - a. **Contactez l'inspection des ICPE** pour savoir si l'installation a été régulièrement autorisée, enregistrée ou déclarée. Si non, informez la DREAL sur l'activité en question afin que celle-ci propose au préfet un arrêté de mise en demeure de régularisation à l'encontre de l'exploitant.
 - b. **Remplissez une fiche de signalement à destination de FNE Normandie** dans laquelle vous détaillerez : l'activité exercée, le lieu et la situation de l'activité, les nuisances et les pollutions en provenance de l'activité. Contactez l'inspection des ICPE pour l'informer de la situation. Les inspecteurs consacrent une partie de leurs activités au contrôle des exploitations qui leur sont signalées. Leurs rapports d'inspection, de même que les éventuelles sanctions administratives qui y font suite, sont des documents publics et communicables.
 - c. **Les exploitants d'ICPE déclarent parfois tardivement** les accidents qui surviennent dans leurs installations, ce qui peut retarder l'adoption de mesures efficaces de réparation ou de prévention des dommages de la part des autorités compétentes, et / ou laisser un dysfonctionnement fautif (vétusté des installations, procédé inapproprié, ...) impuni parce que passé inaperçu. **Si vous êtes témoin d'un accident survenu dans une ICPE, contactez immédiatement les services de l'inspection des ICPE.** Si un cours d'eau est touché, contactez également l'AFB.
2. Bien que cette installation ne soit pas soumise au régime des ICPE, dès lors que celle-ci présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le préfet a l'obligation de mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application de mesures d'urgence (*article L. 171-8*). La police du maire s'applique également.

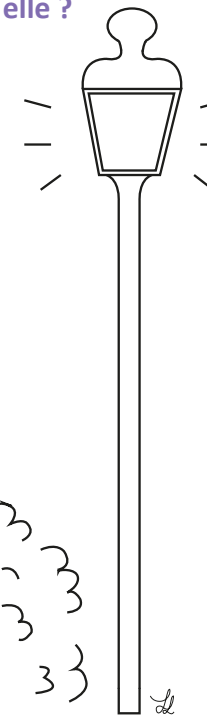
Envoyez un courrier au préfet ou à l'inspection des ICPE lui demandant de constater les nuisances en question et de mettre en demeure l'exploitant de prendre les mesures nécessaires. Si l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure dans le délai imparti, relancez le préfet pour qu'il mette en œuvre des mesures d'urgence.

Nuisances lumineuses

Qu'est-ce que la pollution lumineuse ?

Quels effets a-t-elle ?

Des règles existent-elles pour lutter contre elle ?



Comprendre l'atteinte

Qu'est-ce que la pollution lumineuse ?

Installation lumineuse : au sens de la réglementation, constitue une installation lumineuse « *tout dispositif destiné à produire de la lumière artificielle* ». Ce dispositif comporte tout ou partie des équipements définis à l'article R. 583-1 du Code de l'environnement.

Publicités et enseignes lumineuses : une publicité ou une enseigne lumineuse est une publicité ou enseigne « *à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* » (*arts. R. 581-34 et R. 581-59 C.en.*). Ce terme regroupe tant les publicités numériques que les affiches éclairées par projection ou par transparence.

Pollution lumineuse : l'expression pollution lumineuse désigne la dégradation de l'environnement nocturne par émission de lumière artificielle entraînant des impacts importants sur les écosystèmes (faune et flore) et sur la santé humaine suite à l'artificialisation de la nuit.

Pourquoi est-il important de réglementer l'émission de lumière artificielle ?

- Éviter que la vision du ciel étoilé ne soit masquée.
- Réduire les nuisances pour la faune. Elle est la seconde cause de mortalité liée à l'activité humaine chez les insectes, après les pesticides.
- Réduire les impacts négatifs sur la santé humaine (troubles du sommeil, réduction de la production de mélatonine).
- Réduire le gaspillage énergétique (30 à 40 %, source EDF / ADEME).

Connaitre le droit

Les pouvoirs publics ont pris en compte cette problématique dans le cadre du Grenelle de l'environnement. L'article 41 de la loi Grenelle 1 dispose que « *les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* ».

Ce principe a pour l'heure trouvé application dans deux domaines : l'éclairage des bâtiments non résidentiels et la publicité lumineuse.

L'éclairage des bâtiments non résidentiels

Principe

Selon les articles 2 et 3 de l'arrêté du ministre de l'environnement du 25 janvier 2013 :

- Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments doivent être éteintes au plus tard à 1 heure du matin et ne peuvent être allumées avant le lever du soleil ;
- Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures du matin (ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt). Ils sont éteints au plus tard à 1 heure du matin (ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement).



© Ludivine Leite

Exceptions

Les illuminations des façades des bâtiments et les éclairages des vitrines de magasins ou d'expositions peuvent bénéficier de dérogations préfectorales à certaines périodes de l'année (jours fériés chômés, illuminations de Noël, etc.) et dans certaines zones touristiques.

Autorités compétentes

- Le maire ;
- L'Etat :
 - pour les installations communales (art. L.583-3 C.env.).
 - pour les installations soumises à un contrôle de l'Etat au titre d'une police administrative spéciale (ICPE par exemple).

L'infraction est constatée par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 583-3 du Code de l'environnement (maire ou préfet).



© Ludivine Leite

Sanctions administratives (art. L. 583-5 C.env.)

- **Mise en demeure**, par l'autorité administrative compétente, de la personne à qui incombe l'obligation de la respecter dans un délai déterminé.
- **Suspension du fonctionnement des sources lumineuses** en cas de non-respect de l'obligation dans le délai fixé dans la mise en demeure. Cette suspension vaut jusqu'à exécution des conditions imposées. L'autorité peut prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.
- **Amende** (max 750€) en cas de violation de l'arrêté. L'intéressé est invité à présenter ses observations (art. R. 583-7 C.env.).

Les publicités et enseignes lumineuses

1. Les publicités lumineuses

Principe

Les publicités lumineuses sont « *éteintes entre 1 heure et 6 heures* » (art. R. 581-35 C. env.).

Exceptions

- Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants (l'ensemble de l'ex Haute-Normandie) pour les publicités lumineuses :
 - installées sur l'emprise des aéroports,
 - supportées par le mobilier urbain dès lors que leurs images sont fixes.
- Lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Sanctions administratives (art. L. 581-27, 30 et 31 C. env.)

- **Mise en demeure** de l'autorité administrative de corriger le fonctionnement illicite
- **Astreinte et exécution d'office**, le cas échéant.

Sanctions pénales Contravention de 4^e classe (art. R. 581-87 C. env.).

2. Les enseignes lumineuses

Principe

- « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité » (art. R. 581-59 C. env.).
- Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (art. R. 581-59 C. env.).
- Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Sanctions

Les sanctions administratives sont les mêmes que celles applicables aux publicités lumineuses. En revanche, il n'existe pas de sanctions pénales à leur égard.

Comment agir

Cas de figure

À plusieurs reprises, vous passez entre 1 heure et 6 heures devant un bâtiment, un monument historique, une publicité ou une enseigne dont les installations lumineuses ne sont pas éteintes.

Que faire ?

Dans le cas de l'éclairage public (éclairage de mise en valeur du patrimoine, par exemple) ou d'une publicité lumineuse, vous pouvez utiliser le modèle de courrier *Nuisances lumineuses* pour prévenir le Maire que certaines des installations lumineuses de la ville ne sont pas conformes à la réglementation.

Dans le cas d'une enseigne lumineuse ou de l'éclairage non résidentiel en général (éclairage de bureau de l'intérieur vers l'extérieur par exemple), prévenez la personne gérant l'activité signalée ou occupant le bâtiment de l'illégalité dans laquelle ses installations se trouvent (cf. *Modèles de courrier, p.131*). Si les installations ne sont toujours pas en règle par la suite, envisagez de prévenir le Maire.



Liens utiles

Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN):
<http://anpcen.fr/>

Le jour de la nuit (opération de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé):
<http://www.jourdelanuit.fr/>

Pour savoir quelles installations lumineuses doivent être privilégiées, vous pouvez consulter les « Recommandations pour un éclairage assurant sécurité, confort visuel, économies et protection de l'environnement » de l'ANPCEN, le dossier « Eclairer juste » de l'ADEME, ou encore le petit flyer d'Astrosurf « Recommandation pour une bonne utilisation de l'éclairage public ».

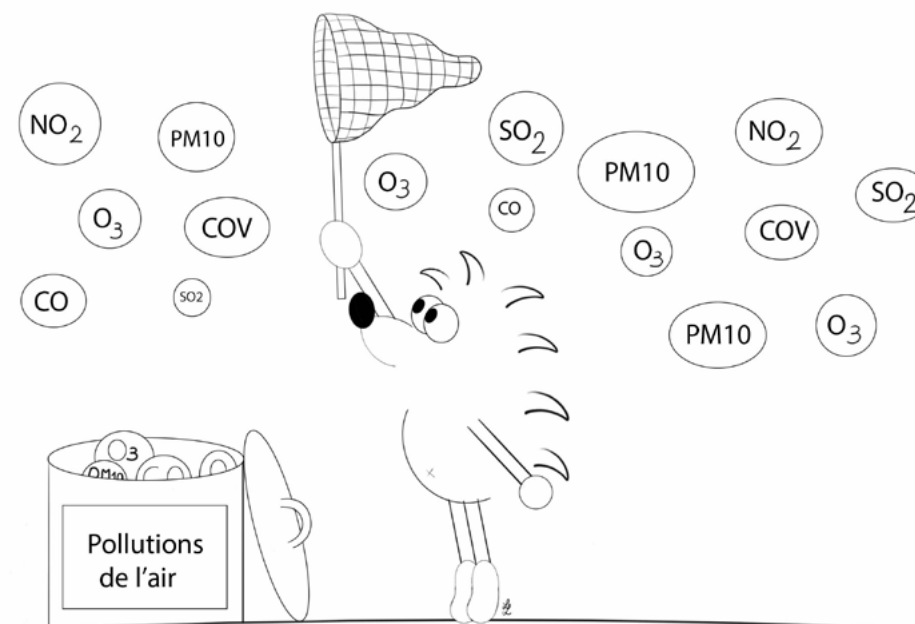
Pollution de l'air

Qu'est-ce que la pollution de l'air ?

Comment connaître le niveau de pollution de l'air ?

Quels sont les impacts ?

Quelles mesures pour réduire la pollution ?



Comprendre l'atteinte

Qu'est-ce que la pollution de l'air ?

L'air demeure un élément fondamental et indispensable pour les êtres vivants, c'est à ce titre qu'on se doit de le protéger.

La pollution de l'air peut être définie comme une « modification de la composition de l'air par des polluants nuisibles à la santé et à l'environnement ». Les sources de cette pollution sont multiples. En effet, les polluants peuvent être émis par des activités humaines (industrie, transport, agriculture, chauffage résidentiel...) ou par des phénomènes naturels (pollens et

substances végétales allergisantes, éruptions volcaniques, décomposition de matières organiques, incendies...).

En France, c'est l'article L 220-2 du code de l'environnement qui vient poser une définition de cette pollution, il s'agit de « *l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.* »

Un pic de pollution est défini comme une « *période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieur aux seuils réglementaires horaires ou journaliers* » en d'autres termes, lorsqu'une trop grande quantité de polluants est mesurée dans l'air que l'on respire, on parle de « *pic de pollution* ».

Les polluants considérés sont les particules fines (PM10), et des gaz, comme le dioxyde d'azote le dioxyde de soufre et l'ozone. Quand ils s'accumulent dans l'air, le pic de pollution peut alors durer d'une heure à quelques jours. Les périodes de pic s'observent sous certaines conditions météorologiques (temps calme, sans vent, soleil, températures particulières ou vent favorisant l'export et l'import de la pollution) et parfois en lien avec une augmentation saisonnière d'émissions de certains polluants. Trois nouveaux polluants chimiques prioritaires font l'objet d'une surveillance prioritaire : 1,3-butadiène ; les particules ultrafines ; le carbone suie. (avis 28 juin 2018 ANSES)

La réglementation française prévoit deux seuils : Le premier seuil étant « *le seuil d'information* », c'est-à-dire que le préfet communique des recommandations sanitaires pour les périodes les plus sensibles et vulnérables. Le second seuil, appelé « *seuil d'alerte* » sera alors atteint si les valeurs de polluants relevées restent encore trop importantes. Dans ce cas, le préfet complètera alors les recommandations par des mesures d'urgences réglementaires.

Une pollution de fond est l'ensemble des polluants résultant des activités humaines et naturelles concentrés dans l'environnement (stratosphère, troposphère, lacs, rivières, océans...) et dont les effets sont nocifs pour celui-ci et la santé humaine, et sont causés par les phénomènes météorologiques (pluie, vent, chaleur). Les pollutions de fond couvrent une large distance (supérieure à 100 km).

Au niveau régionale, la pollution de fond se traduit par :

- Des pluies acides : eutrophisation des milieux aquatiques, érosion des pierres, acidification des sols.
- Des dépôts azotés : éléments azotés tombant au sol et se comportant comme les engrais.
- Des métaux lourds : la présence de plomb issu de l'industrie automobile, des peintures et des batteries ; le cadmium provenant de l'industrie minière ; le mercure provenant de l'extraction du charbon, de l'orpaillage, des volcans et finissant dans les océans.

Pourquoi lutter contre la pollution de l'air ?

- **Respirer un air sain** : C'est un besoin vital que nous devrions tous pouvoir satisfaire
- **Se protéger des impacts sur la santé humaine** : Les études épidémiologiques démontrent l'impact sur la santé de la qualité de l'air, et ce, même à des niveaux faibles de pollution. L'impact sur la santé est d'ailleurs majoritairement attribuable à une exposition permanente à des niveaux modérés de pollution, et non, contrairement aux idées reçues, à l'exposition à de forts niveaux de pollution lors d'épisodes de « pics », même répétés.
- **Protéger l'environnement** : Les polluants ont des incidences sur les cultures (taches ou nécroses à la surface des feuilles entraînant une baisse de rendement de 5% à 20%), sur les bâtis (détériorations des matériaux des façades), sur les écosystèmes (impactés par l'acidification de l'air et eutrophisation).

Connaitre le droit

Quelles sont les règles ?

Au niveau international et européen, les objectifs sont de diminuer les émissions de certains polluants. Des plafonds d'émissions de certains polluants sont fixés par le protocole de Göteborg (LRTAP) dans le cadre de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de Genève. Le protocole révisé en 2012 vise des objectifs de réduction de certains polluants à l'horizon 2020 par rapport aux émissions de 2005.

La directive 2016/2284 du 16 décembre 2016 fixe des objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport aux émissions de 2005 pour les horizons 2020 et 2030 en intégrant les objectifs du protocole de Göteborg (-55% SO₂ ; -50% NO_x...), les objectifs se traduisent par l'obligation de mettre en place :

- Un système d'inventaires nationaux d'émissions de polluants atmosphériques ;
- Un plan d'actions national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Plusieurs secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique en lien avec la qualité de l'air : transports (routiers, non routier, maritime...); activités industrielles (directive 2010/75/UE IED, BREF, installations de combustions...), appareils domestiques (écoconception des chaudières et appareils de chauffage individuel), utilisation de certains produits (directive 1999/13/CE sur l'utilisation des solvants pour réduire les émissions de COV).

Au niveau national, c'est la loi de 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) qui reconnaît à chacun « le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ». Prise en application de la directive européenne n°96/62/CE du 27 septembre 1996, abrogée par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, cette loi poursuit des objectifs tels que la surveillance de la qualité de l'air,

l'information au public, la planification et les mesures d'urgence en cas de pic de pollution.

Au niveau local, les collectivités territoriales (régions, départements, communes) ont des compétences pour élaborer les documents de planification et d'urbanisme (SCOT, PLUi, schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, plan climat air énergie territorial, plan de protection de l'atmosphère...) et, en fonction de leurs compétences, à surveiller et à améliorer la qualité de l'air.

Concernant les politiques, les mesures sont de deux types :

- Il existe donc en amont une politique nationale de surveillance de qualité de l'air et des mesures de police de l'air visant à éviter le dépassement des seuils de pollution avant leur réalisation. C'est l'article L. 220-1 et suivants du code de l'environnement qui définit ces mesures en reprenant les objectifs de la loi LAURE de 1996.
- Il existe également des mesures prises en aval, lors des pics de pollution, visant à cesser le trouble à l'ordre public, que l'on retrouve dans les arrêtés préfectoraux.

Qui surveille la qualité de l'air ?

Au titre de la loi LAURE de 1996, **l'État a l'obligation de surveiller le non-dépassement des valeurs limites de la pollution de l'air.** (R.221-4 C. env.).

Pour satisfaire cette obligation, des organismes agréés réunies au sein de la Fédération Atmo-France déterminent le niveau de pollution de l'air. Le suivi de la pollution de l'air s'appuie sur la mesure et l'analyse des concentrations de ces différents polluants et de leurs variations dans le temps et l'espace. Pour les chacun des polluants visés par la directive, il existe un seuil d'information et un seuil d'alerte qui entraînera la qualification de « pic de pollution » lorsque le seuil sera atteint.

Pour la région, il s'agit d'ATMO Normandie qui est l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air par le ministère en charge de l'Ecologie pour la surveillance et de l'information de la qualité de l'air.

Quelles autorités compétentes ?

D'une part, ce sont les préfets qui veillent à l'application des réglementations de gestion de la qualité de l'air et d'information des populations, en s'appuyant sur les services déconcentrés de l'État (DREAL) et sur les données fournies par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

Les actions à tenir en période d'épisode de pollution sont graduées par le préfet en fonction de l'intensité de l'épisode observé. Pour le cas de la Normandie, c'est l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 qui vient fixer l'état des procédures à prendre lors des épisodes de pollution.

- Le premier niveau rend nécessaire la diffusion immédiate d'informations et de recommandations pour permettre à tous de réduire les émissions et aux personnes sensibles (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires...) de prendre des précautions. Il s'agit du « seuil d'information » qui sera consultable sur les sites internet des préfetures et d'ATMO Normandie selon la procédure d'information alléguée.

- Le second niveau justifie l'intervention de mesures d'urgences contraignantes. Il s'agit du « seuil d'alerte ». Les mesures prises par le préfet sont choisies en fonction des polluants et du contexte local. Par exemple, la procédure déclenchée prend effet dès que possible si le dépassement est en cours, ou dès J+1 à 0h si le dépassement ne doit survenir que le lendemain, ou s'il n'est matériellement pas possible de déclencher la procédure plus tôt.

Exemple de mesures :

- Dans les transports : intensifier les contrôles de pollution des véhicules, réduire les vitesses de circulation, mettre en place la circulation alternée. Le but étant d'inciter les personnes à se déplacer autrement en rendant les transports en commun et les locations de vélos gratuits. Privilégier les transports en commun ou le covoiturage ; Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur les 2x2 voies ou l'ensemble du réseau routier ; limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans les centres-villes.
- Dans l'industrie : recommander le report de certaines opérations émettrices de COV ; Utiliser les systèmes de dépollution renforcés ; Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt, sauf nécessité.
- Dans l'agriculture : recommander le report d'épandage de fertilisants ; Recourir à des enfouissements rapides (dans les 12h) ; suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

L'obligation juridique de protection de l'air s'est vue renforcée par un arrêt récent du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017 qui oblige alors le préfet à prendre « toutes mesures nécessaires », pour faire cesser le trouble. Il s'agit alors d'avoir des mesures appropriées et efficaces en cas de dépassement des valeurs limites. La marge de manœuvre des préfets se trouvant alors réduite en faveur de la protection de l'environnement. Le juge exercera à cet égard un contrôle concret et approfondi sur les mesures choisies. (CE, 12 juillet 2017, n°394254)

Le 30 janvier 2018, la France a fait l'objet d'un rappel à l'ordre par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) pour l'insuffisance du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) publié en mai 2017.

D'autre part, ce sont aussi les maires qui jouent aussi un rôle dans la lutte contre la pollution de l'air puisqu'ils sont responsables de la police de circulation, de stationnement ou encore des pollutions par déchets (du brûlage à l'air libre des déchets verts) dans leur commune au titre du pouvoir de police générale de l'article L.2212-1 et suivants du CGCT.

Comment améliorer la qualité de l'air ?

Au titre de la loi LAURE, il existe également une obligation d'adopter des plans prévoyant des mesures pour que les éventuelles périodes de dépassement soient les plus courtes possibles.

L'utilisation d'outils de planification permet alors de lutter contre la pollution. Par exemple, des Plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont élaborés par le préfet dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites réglementaires en qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être. Ils sont mis en œuvre par l'Etat, avec les collectivités et les acteurs locaux.

En Normandie, un PPA a été approuvé sur la période 2014-2018 sur le périmètre des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime. Il a pour objectif d'améliorer, de maintenir ou de ramener les concentrations de polluants dans l'air ambiant à des niveaux inférieurs aux normes fixées par le code de l'environnement et les directives européennes. Les PLUi et les PDU doivent être compatibles avec les objectifs des PPA, s'ils existent. De plus, les PCAET doivent être établis au plus tard fin 2018 par toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Les futurs SRADET doivent établir des objectifs quantitatifs sur la maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique et de la lutte contre la pollution de l'air. Ces objectifs doivent être pris en compte par les documents locaux de planification.

Cas particulier des déchets verts agricoles.

Le brûlage des déchets verts ménagers est interdit mais des dérogations sont possibles sur le fondement de l'article 84 du RSD. Les conditions sont précisées dans la circulaire du 18 novembre 2011. Cependant, aucune dérogation n'est possible dans les zones concernées par les plans de protection de l'atmosphère (PPA), ou encore les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air, en zone urbaine, périurbaine et rurale...

Une particularité existe pour les déchets verts agricoles (résidus agricoles) (Cf. page 78). En effet les agriculteurs peuvent toutefois pratiquer le brûlage de leurs déchets verts issus de leur activité, à condition d'y être autorisés par le préfet, selon les articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime. Ces déchets échappent à l'interdiction de brûlage même en présence d'un PPA.

En cas de « seuil d'information » atteint, la recommandation par le préfet peut être de « subordonner les dérogations autorisant le brûlage à l'air libre des résidus agricoles à l'absence d'épisode de pollution » alors qu'en cas de « seuil d'alerte » atteint le préfet pourra « suspendre d'éventuelles dérogations autorisant le brûlage des résidus agricoles de culture »

Les sanctions

Il existe un renforcement des sanctions, favorable à la lutte contre la pollution de l'air. Notamment par un décret (n°2017-782 du 7 mai 2017) renforçant les sanctions pour « non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air (dispositif vignette Crit'air) et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique » par les automobilistes. Le

décret prévoit des amendes de 4ème classe (135€) pour les poids-lourds, bus et autocars et de 3ème classe (68€) pour les autres véhicules lorsque les infractions suivantes sont commises. Concernant le brûlage des déchets verts, une contravention de 450€ est appliquée en cas de non-respect du RSD.

Comment agir

Cas de figure

Vous êtes informés d'un pic de pollution dans votre département, et vous voulez agir pour lutter contre cette pollution. Quels réflexes à avoir au quotidien pour réduire la pollution de l'air ?



Que faire ?

Des bons gestes peuvent être adoptés pour lutter contre la pollution dans nos actions quotidiennes.

En matière de pollution de l'air, la nocivité augmente avec l'augmentation de la concentration de polluants, même s'il reste toujours des effets à faible dose. D'où la nécessité de porter des actions préventives pour diminuer les émissions de polluants et l'exposition de la population, parallèlement aux mesures d'urgence lors des pics de pollution, pour protéger la population, en particulier les personnes les plus vulnérables.

Chacun peut s'informer sur :

- **La qualité de l'air** dans sa région auprès de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.
- **Les recommandations sanitaires** en cas de pic de pollution, disponibles sur le site du ministère chargé de la santé et auprès de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air de sa Région.

Transport :

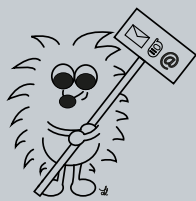
- Eviter les déplacements en voiture, privilégier la marche, le vélo et les transports en commun
- Privilégier le covoiturage
- Pratiquer l'écoconduite (vitesse souple et réduite, usage modéré de la climatisation...)
- Acheter un véhicule faiblement émetteur et l'identifier grâce au Certificat qualité de l'air.
- Respecter les restrictions : Circulation alternée

Résidentiel :

- Ne pas brûler les déchets verts, privilégier d'autres solutions comme le compostage pour les déchets organiques ou la mise en déchetterie pour les déchets encombrants.
- Faire entretenir son appareil de chauffage bois ou fioul.
- Choisir un appareil performant de chauffage domestique (style insert).

Agriculture :

- Respecter les « fiches de bonnes pratiques agricoles ».
- Suspendre le brûlage des résidus de culture.
- Réduire les émissions d'ammoniac (enfouissement immédiat).

**Liens utiles****ATMO Normandie**

www.atmonormandie.fr

DREAL - QUALITE DE L'AIR

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-qualite-de-l-air-r224.html

DREAL - Fiches de bonnes pratiques agricoles

normandie.developpement-durable.gouv.fr/fiches-bonnes-pratiques-agricoles-a1980.html

DREAL – Brûlage des déchets verts

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-brulage-des-dechets-verts-a-l-air-libre-c-est-a503.html

ARS Normandie

www.normandie.ars.sante.fr/qualite-de-lair-exterieur

Arrêté du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en

application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036735996&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCO NT000036735796

Arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034453742&fastPos=1&fastReqId=1483444785&categorieLien=id&oldAction=rechTexte

Ministère de la Transition écologique et solidaire - Fiche « pic de pollution »

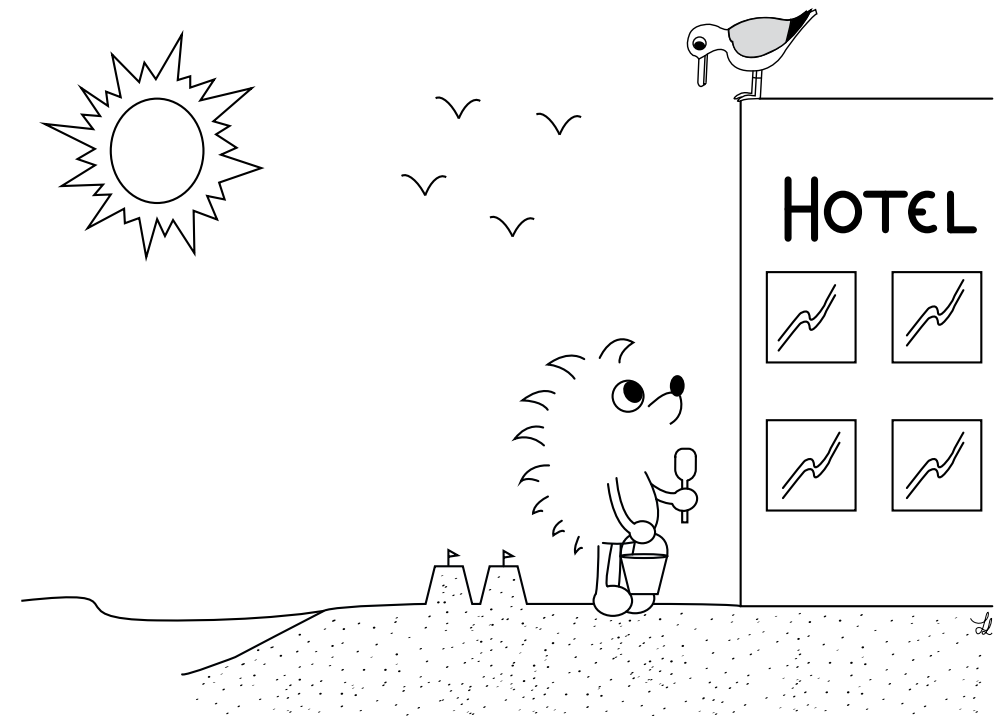
www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Panneau%20les%20C3%A9pisodes%20de%20pollution.pdf

Ministère de la Transition écologique et solidaire – Réglementation sur la pollution de l'air www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair

Urbanisation illicite : le cas du littoral

Quelles sont les principales règles applicables à l'urbanisation en zone littorale ?

Comment empêcher qu'il soit porté atteinte à un espace remarquable du littoral ?



Comprendre l'atteinte

Définitions utiles

Loi Littoral : loi n°86-2 du 3 janvier 1986, qui pose plusieurs principes visant à enrayer le mouvement d'urbanisation continue du bord de mer. Ces principes viennent s'additionner aux règles d'urbanisme déjà applicables sur l'ensemble du territoire. La loi Littoral s'applique à l'ensemble des communes riveraines, même sur une très faible portion de leur territoire, des mers, océans, étangs salés, estuaires et deltas (*art. R. 321-1 C. env.*) et des plans d'eau intérieurs de plus de 1000 ha.

Espaces remarquables du littoral : types d'espaces littoraux listés à l'article R. 121-4 du Code de l'urbanisme qui font l'objet d'une protection spécifique. Sont notamment protégés les dunes, les landes côtières, les plages, les estrans, les falaises, les zones boisées proches du rivage, les parties naturelles des estuaires, les marais, les vasières, les zones humides, les formations géologiques... « dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique ». Cette appréciation se fait au cas par cas.

Espaces proches du rivage : espace bénéficiant d'une protection au titre de la loi Littoral en raison de sa proximité avec le rivage, proximité dont l'appréciation faite au cas par cas repose sur un faisceau d'indices. Ce sont essentiellement les critères de la distance du rivage et de la visibilité entre l'espace en question et le rivage qui entraînent la qualification d'espace « proche du rivage ». La jurisprudence, très dense à ce sujet, a précisé comment utiliser ces critères.

Pourquoi des règles spécifiques encadrent-elles l'urbanisation du littoral ?

Limiter l'artificialisation des sols (logements, infrastructures de transport, implantation d'activités industrielles ou commerciales...). Cette artificialisation est facteur de :

- la dégradation des milieux naturels,
- l'érosion de la biodiversité,
- la dégradation des paysages.



Littoral normand © Marie Atinault

Connaitre le droit

Bref rappel des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire

L'urbanisation est interdite ou réglementée :

- **Selon certains zonages déterminés par des documents d'urbanisme** : les zones agricoles (ZA) et naturelles (ZN) des PLU...
- **Dans les espaces protégés** (cf. Fiche -Atteinte aux espaces protégés, p.55).
- **Dans certains périmètres** : autour d'installations dites dangereuses (ICPE), en zone inondable, dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine...

À noter : pour la majorité des constructions, le porteur de projet doit entreprendre des démarches de déclaration ou d'autorisation (permis de construire, d'aménager, de démolir...) avant de commencer les travaux (art. L. 421-1 et suiv. C. urb.).

Par exemple, selon l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme, **le permis de construire est obligatoire** :

- **pour toute construction nouvelle**, sauf celles bénéficiant d'une déclaration préalable et celles listées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 du Code de l'urbanisme (piscines de moins de 10m², abris de jardin de moins de 5m²...).
- **Pour les travaux sur des constructions existantes** (agrandissement...) dont la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 20m².

Ces déclarations et autorisations doivent, le cas échéant, se conformer au document d'urbanisme applicable sur la commune (PLU, carte communale, etc.), qui doit lui-même respecter la loi Littoral.

Attention

Tout projet d'urbanisme doit prendre en compte son intégration dans le paysage. En effet, il « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions [...] sont de nature à porter atteinte [...] aux paysages naturels [...] » (art. R. 111-27 CU).



© Philippe Morgoun

Les principes applicables au littoral

Les principes majeurs de la loi Littoral sont les suivants :

Interdiction de porter atteinte aux espaces remarquables du littoral

(Espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables aux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques = art. L.121-23 C. urba.)

Cette protection s'oppose également au zonage trop permissif d'un document d'urbanisme, ce qui entache ce dernier d'illégalité. Fréquemment, les espaces remarquables sont identifiés dans le document d'urbanisme de la commune concernée. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un espace n'est pas identifié par ce biais qu'il n'est pas pour autant un espace remarquable au sens de la loi Littoral : la qualification est en définitive du ressort du juge, au cas par cas.

Inconstructibilité sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage

(art. L. 121-16 C. urba.)

ATTENTION : cette règle d'inconstructibilité ne s'applique pas :

- dans les espaces déjà urbanisés, que cette urbanisation soit pavillonnaire, collective, industrielle ou touristique. La nature « urbanisée » ou non d'un espace est définie au cas par cas par le juge (par exemple, n'est pas urbanisé un espace contenant un habitat diffus).
- aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Limitation de l'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage

(art. L. 121-13 C. urba.)

L'extension d'urbanisation doit être limitée et doit soit :

- être justifiée dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau,
- être conforme aux dispositions d'un SCOT,
- obtenir l'accord du préfet.

La simple extension d'une construction peut être considérée comme une extension de l'urbanisation. Le caractère « limité » de l'extension est apprécié au cas par cas par le juge qui s'appuie sur des critères tels que l'implantation, l'importance, la densité et la destination des constructions.



Littoral normand © Marie Atinault

L'extension de l'urbanisation en continu avec l'existant

(art. L. 121-8 et suivant C. urba.)

Cette extension doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Cette règle s'applique sur l'ensemble du territoire des communes littorales (y compris évidemment dans la bande de 100 m et dans les espaces proches du rivage) et vise à éviter le mitage.

Comme les autres notions de la loi Littoral, la notion de « continuité » est appréciée au cas par cas par le juge. On peut par exemple relever qu'une distance de 200 m du lieu-dit le plus proche ou de 100 m du bourg exclue la notion de continuité. L'interposition de certains éléments entre l'agglomération et le projet (zones naturelles, route, etc.) peut également l'exclure.

Par exception, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées avec l'accord du préfet.

D'autres règles de protection du littoral figurent par ailleurs dans le code de l'urbanisme (ex : construction de routes, servitude de passage, activité de camping / caravaning, etc.).

Cas particulier

Si les constructions ou aménagements sont réalisés conformément à une autorisation, l'infraction pénale sera constituée seulement si les travaux sont réalisés après l'annulation de l'autorisation (par le juge administratif, sur le fondement par exemple de la loi Littoral).

Sanctions

Sanctions administratives (art. L. 480-2 C. urba.) :

Lorsque des constructions sont réalisées sans permis ou après suspension de celui-ci par le juge administratif, le maire doit adopter un arrêté ordonnant l'interruption des travaux. Le préfet doit se substituer à lui en cas de carence. Le procureur peut également ordonner l'interruption.

Sanctions pénales (art. L. 480-4 C. urba.) :

- Pour les constructions et aménagements réalisés sans déclaration / autorisation ou en méconnaissance de celle-ci : une amende comprise entre 1 200 euros et 6 000 ou 300 000 euros selon les cas.
- Peut s'ajouter à cette condamnation celle liée à la destruction d'un espace remarquable du littoral, qui constitue un délit autonome.

Ces peines « peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux ».



Littoral normand © Marie Atinault

Attention

Si l'autorisation était conforme au document d'urbanisme applicable, il conviendra de démontrer que ce dernier est contraire à la règle dont il est demandé le respect pour que l'autorisation soit annulée.

La question de la remise en état des lieux

(art. L. 480-5 et s. C. urba.)

Seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire ont la faculté d'ordonner la destruction des constructions illicites et la remise en état des lieux. Lorsque la construction est édifiée conformément à un permis de construire, la démolition ne peut être ordonnée qu'après que le permis ait été annulé par la juridiction administrative et dans des conditions strictes.

Comment agir

Cas de figure

1- Vous constatez que des travaux de terrassement viennent de débuter dans un espace proche du rivage, sans qu'aucun permis de construire n'ait été affiché sur le terrain.

2- Un permis de construire est affiché, annonçant la construction d'une maison sur un espace situé à moins de 100 mètres du rivage et dans un espace actuellement non urbanisé.



Littoral normand © Marie Atinault



Que faire ?

1- Assurez-vous auprès de la mairie qu'aucun permis de construire n'ait été accordé pour autoriser ces travaux. Alertez alors les services de la mairie et demandez au maire d'une part de constater l'illégalité des travaux, d'autre part de faire usage des pouvoirs qu'il tire de l'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme pour ordonner l'interruption immédiate des travaux. En cas d'inaction de celui-ci, alertez le préfet afin qu'il se substitue au maire défaillant.

En parallèle, vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République en signalant à celui-ci qu'il y a urgence à ordonner l'interruption des travaux.

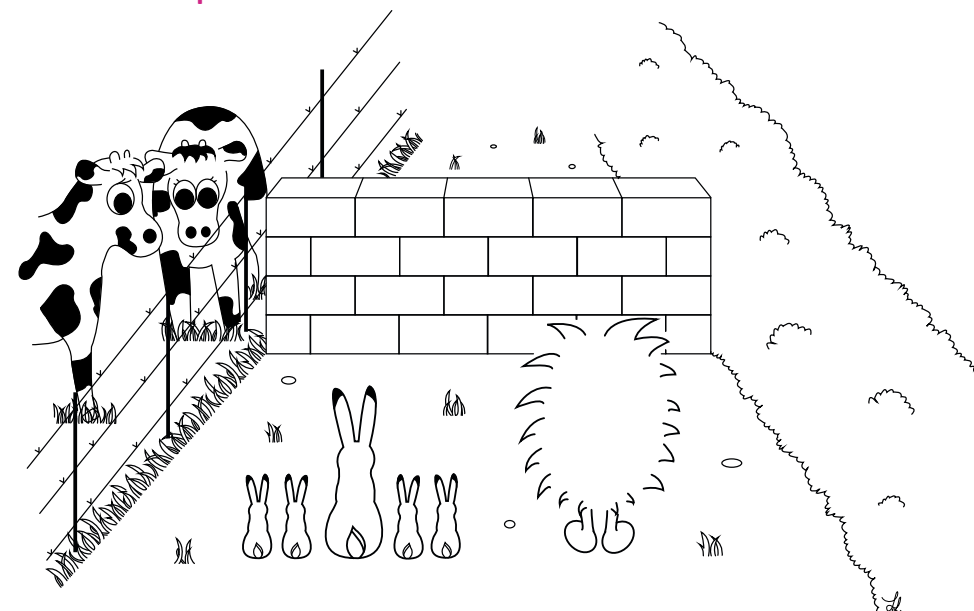
2- Écrivez à la mairie par la voie d'un recours gracieux demandant le retrait du permis de construire en raison de son illégalité au regard de la loi Littoral, via une lettre recommandée avec accusé de réception. Pensez à mettre le bénéficiaire du permis en copie de ce recours gracieux, sous la même forme.

Alertez en parallèle **FNE Normandie**. En fonction de la réponse de la mairie, il sera peut-être nécessaire d'envisager un recours auprès du tribunal administratif afin que celui-ci suspende l'exécution du permis de construire en question.

Aliénation/annexion des chemins ruraux

Une commune peut-elle librement décider de vendre un chemin rural ?

Le riverain d'un chemin rural a-t-il le droit d'en interdire l'accès au public ?



Comprendre l'atteinte

Voies communales, chemins ruraux, chemins d'exploitation... Quelles différences ?

Voies communales : voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

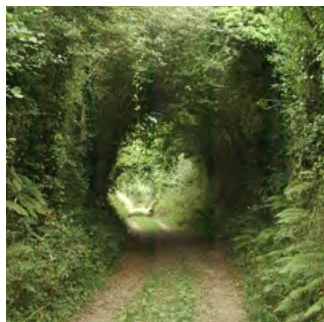
Chemins ruraux : chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L. 161-1 C. rur.). Selon l'article L. 161-3 du Code rural, « tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé ».

Documents utiles

Laurent Bordereaux et Xavier Braud, « Droit du Littoral », éditions Gualino, 2009.
Pierre Soler-Couteaux et Élise Carpentier, « Droit de l'urbanisme », éditions Dalloz, 2013.

Raymond Léost, « Droit pénal de l'urbanisme », éditions Le Moniteur, 2001.

Chemins et sentiers d'exploitation : chemins et sentiers qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public (*art. L. 162-1 C. rur.*).



Chemin à Barneville-Carteret © Francis Bia

Pourquoi conserver les chemins ruraux ?

- Éviter le nivellement du paysage rural.
- Maintenir le bocage (car ils sont généralement bordés de haies).
- Conserver les derniers espaces naturels et refuges de la faune et de la flore en zone rurale.
- Éviter qu'ils ne soient appropriés par les riverains.
- Éviter que leurs accès ne soient entravés par les riverains.

Connaitre le droit

L'aliénation et le délaissement des chemins ruraux

Pour être vendus, les chemins ruraux, faisant partie du domaine privé de la commune, n'ont pas à être déclassés. Cependant, ils ne seront vendus qu'après enquête publique et sous condition de ne plus être affecté à l'usage du public (*art. L. 161-10 C. rur.*). Cette désaffectation résulte d'un état de fait et non d'une décision de la mairie (C.E. 24 mai 2000, n°195657).

L'affectation à l'usage du public : elle « est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée » (*art. L. 161-2 C. rur.*). Donc, lorsqu'un recours est exercé à

l'encontre d'une délibération autorisant la vente d'un chemin rural, le juge vérifie que ce dernier n'est effectivement plus emprunté par le public. S'il l'est toujours, il peut annuler la vente.

Il faut ajouter que, lorsqu'une commune cesse d'entretenir un chemin rural, un riverain de ce chemin peut faire jouer les règles de la prescription acquisitive pour obtenir un titre de propriété sur ce chemin, aux dépens éventuels de la biodiversité. En effet, une personne se comportant comme le propriétaire d'un bien peut en acquérir la propriété au bout d'un délai de 30 ans. La commune peut, dans ce délai, contester l'appropriation, sous réserve d'avoir connaissance de l'existence du chemin...

La lutte contre la dégradation des chemins ruraux

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux (*art. L. 161-5 C. rur.*). Ceci lui permet de s'opposer à certaines dégradations (destruction de haies, détérioration des sols... = *art. D. 161-14 C. rur.*) ou obstacles à la circulation dans le chemin (*art. D. 161-11 C. rur.*). La détérioration d'un

chemin rural peut être assimilée à une détérioration de bien public et donner lieu à des poursuites pénales (*art. 322-8 C. pénal*).

Le fait de placer des obstacles dans un chemin rural constitue une entrave à la libre circulation sur la voie publique, constitutive d'une contravention de 4^e classe (*art. R. 644-2 C. pénal*).

Comment agir

Cas de figure

Un riverain d'un chemin a récemment installé une barrière ou une clôture munie d'un panneau interdisant la circulation du public.

Que faire ?

1) Vérifiez le statut du chemin sur www.geoportail.gouv.fr ou www.cadastre.gouv.fr. Vous pouvez également consulter le plan cadastral gratuitement dans la mairie de la commune concernée ou au service du cadastre du centre des impôts fonciers d'arrondissement, seul service à délivrer des copies certifiées conformes.

Attention : les chemins non goudronnés mentionnés sur les cartes IGN ne sont pas tous publics. Ces cartes établies par vues aériennes, exposent une situation de terrain. Il faut s'assurer du caractère public ou privé des chemins en allant consulter le plan cadastral de la commune concernée où sont mentionnées les voies publiques. Un chemin privé sera lui mentionné avec un N° de parcelle cadastrale et sera en principe barré d'un trait montrant qu'il ne communique pas avec une autre voie. Dans le cas où le chemin rural aurait été vendu à un riverain, devenant ainsi privé, le plan cadastral mentionnera deux traits et un numéro de parcelle à la partie vendue ;

2) Si le chemin est un bien public, il doit en principe pouvoir être emprunté par le public. En l'absence d'arrêté municipal interdisant la circulation :

- il est possible de faire intervenir (gratuitement) le conciliateur qui tient des permanences à la mairie du canton.** Au préalable, adresser un courrier à l'auteur des barrages. Suite à son inaction, à l'issue d'un délai d'un mois, demander audience au conciliateur en s'adressant à la mairie du canton. Se munir de la lettre envoyée et d'une copie du plan cadastral certifiée par le service du cadastre, et d'une copie des textes utiles (code rural) en lui précisant que vous agissez en vertu de textes de loi et que ce chemin rural fait liaison d'un itinéraire.
- À défaut, vous pouvez envoyer une lettre recommandée au maire**, en caractérisant l'utilité publique du chemin, en signalant les entraves (barrières, clôtures, panneaux « voie privée », etc.) et en lui demandant de faire usage des pouvoirs qu'il tire du Code rural pour rétablir la libre circulation.
- En l'absence de réaction du riverain et en dépit des sommations du maire**, demandez à ce dernier de dresser un procès-verbal. Ce procès-verbal, notifié au contrevenant, sera transmis au procureur pour que le tribunal judiciaire ordonne la remise en état des lieux avec, le cas échéant, condamnation au paiement d'une astreinte.
- Si vous estimez que les démarches amiables ou administratives ne pourront suffire, vous pouvez déposer plainte (contre X) en gendarmerie** en signalant les entraves à la libre circulation sur une voie publique. Le parquet sera saisi du dossier et jugera de l'opportunité de poursuites à l'égard du contrevenant si celui-ci ne régularise pas sa situation.



Chemin agricole © Richard Grège



Liens utiles

Information géographique de référence :
www.geoportail.gouv.fr

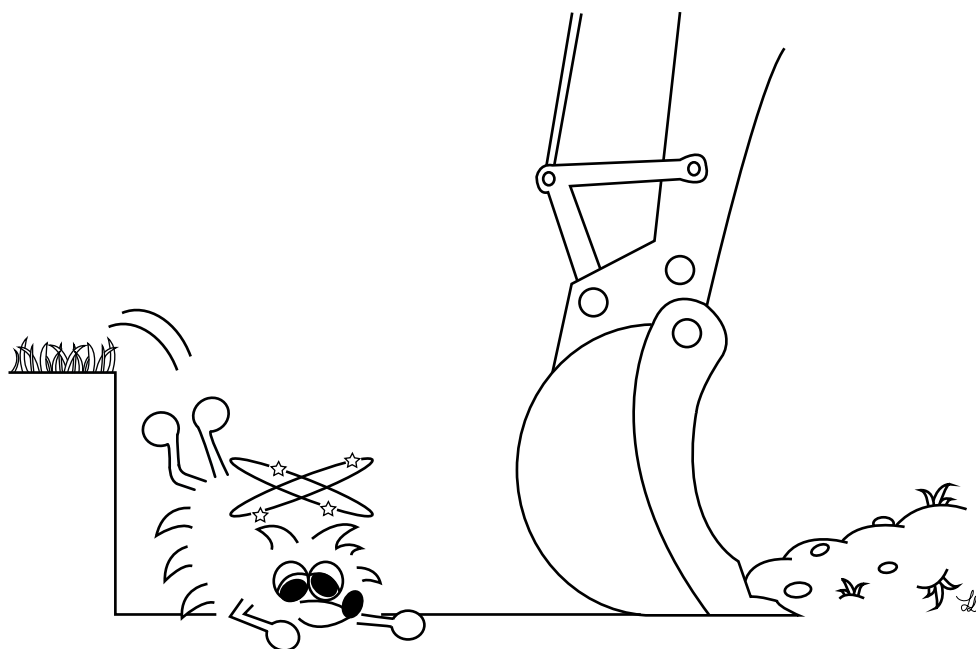
Service de recherche, de consultation, et de commande de plans cadastraux :
www.cadastre.gouv.fr

Remblais et déblais du sol

Quels sont les impacts de la multiplication des remblais et déblais sur l'environnement ?

Le maire peut-il s'opposer à des travaux de remblaiement ou de déblaiement ? Peut-il être obligé de le faire ?

Comment faire face à un remblai ou un déblai illégal ?



Comprendre l'atteinte

Qu'appelle-t-on remblai et déblai ?

Remblai : juridiquement qualifié d'« exhaussement du sol », c'est l'action de rehausser la terre. Il consiste en l'apport de toutes matières pour élever un terrain, combler un creux ou combler les vides d'une exploitation minière.

Déblai : juridiquement qualifié d'« affouillement du sol », c'est l'action d'enlever de la terre, des décombres pour mettre un terrain à niveau (nivellement, terrassement) ou creuser le sol (création de fossés, de fondations, etc.). **Attention**, les carrières sont des extractions dont le but est le prélèvement à des fins d'utilisation de matériaux, alors que les affouillements ont pour but la réalisation d'un ouvrage (mare, plan d'eau...).

Pourquoi réglementer ces activités ?

- Éviter la disparition d'espèces protégées (amphibiens, insectes, plantes,...).
- Limiter le dépôt de déchets non autorisés (les matériaux du remblai sont trop souvent des déchets de toute nature).
- Réduire les phénomènes de crues en aval des travaux.
- Éviter la dénaturation du paysage.

Connaitre le droit

Interdiction des remblais et déblais du sol dans certaines zones

Tout remblai ou déblai est interdit dans une zone du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui ne l'autorise pas, même avec l'accord du propriétaire du terrain, ainsi que dans les zones inondables concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations dont le règlement l'interdit, sans considération de la surface ou de la hauteur / profondeur du remblai / déblai.



© Philippe Morgoun

Un permis ou une déclaration préalable aux travaux

Est exigé :

- **Un permis d'aménager** pour les affouillements et exhaussements du sol, (à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire) dès lors que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qu'ils portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares (*art. R. 421-19, k) C. urb.*). Ce dernier seuil est abaissé à cent mètres carrés lorsque les travaux sont réalisés dans les secteurs sauvegardés (dont le périmètre a été délimité), les sites classés et les réserves naturelles.
- **Une déclaration préalable** est exigée pour les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés (et inférieure à 2 hectares) (*art. R. 421-23, f) C. urb.*).



Chemin avec remblais © Francis Bia

Dans certain cas, les opérations et travaux prévus sont également soumis à d'autres législations, dont le respect de la procédure dispensera de l'obtention d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Des **exceptions** existent ainsi en matière de droit des ICPE, de droit des déchets, de droit minier, de droit nucléaire et des règles d'occupation du domaine public.

Un **avis de dépôt** de la demande de permis ou de la déclaration préalable aux travaux doit être affiché en mairie dans les 15 jours suivant le dépôt. Le permis d'aménager et la déclaration préalable doivent, quant à eux, être affichés en mairie (dans les 8 jours et pendant deux mois) et sur le terrain (dès octroi et pendant toute la durée du chantier).

Refus obligatoire de permis d'aménager et opposition à déclaration par l'autorité compétente

Il y a refus obligatoire lorsque les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols (POS, PLU,...), à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et / ou s'ils sont incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (*art. L. 421-6 et L. 421-7 C. urb.*).

Par conséquent, en cas de non-conformité des travaux avec les dispositions du règlement du PLU, ces travaux sont dans tous les cas illégaux, et ce même si le permis a été octroyé.

Autorités compétentes pour rechercher et constater les infractions (*art. L. 480-1 C. urb.*)

- Tous officiers ou agents de police judiciaire (maire...).
- Tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés.

Sanctions

Sanctions administratives

Interruption des travaux avec toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate : ordonnée par le maire, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, sous la forme d'un arrêté (*art. L. 480-2 C. urb.*).

En cas de carence du maire, le préfet de département peut intervenir à sa place.

Sanctions pénales

- **Réalisation de travaux sans autorisation ou déclaration préalable** : délit puni d'une amende « comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder (...) un montant de 300 000 euros » (*art. L. 421-2, L. 421-4, et L. 480-4 C. urb.*).

- **Lorsque ces mêmes travaux méconnaissent également une règle dite « de fond » d'urbanisme**, comme un règlement de PLU ou la loi « Littoral », qui peuvent interdire de tels travaux, il y a cumul de plusieurs infractions. Les règles de fond sont d'ailleurs applicables même lorsqu'il n'y a pas d'exigence d'autorisation ou de déclaration préalable.
- **L'interruption des travaux peut être ordonnée** (*art. L. 480-2 C. urb.*) soit :
 - sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association agréée de protection de l'environnement,
 - par le juge d'instruction, même d'office, saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

En cas de continuation des travaux, les responsables encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement.

La remise en état

La mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, ainsi que la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur peuvent être ordonnées par le tribunal (*art. L. 480-5. urb.*) dans un délai déterminé, éventuellement sous astreinte (*art. L. 480-7 C. urb.*).

Comment agir

Cas de figure

1) Une entreprise a commencé à combler un vallon avec de la terre et des déchets inertes ; une entreprise ou des particuliers ont commencé à remblayer une parcelle pour y créer un terrain destiné aux sports motorisés, une piste, etc.

Le caractère naturel des lieux et l'absence d'affichage d'autorisation de permis d'aménager ou de déclaration préalable laisse douter que l'entreprise bénéficie d'une autorisation ou qu'elle a déclaré ces travaux. Il n'y a aucun affichage du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.

2) Un permis d'aménager a été accordé ou une déclaration n'a pas fait l'objet d'une opposition alors que les travaux contreviennent aux dispositions du règlement du PLU.

Que faire ?

1) Consultez le PLU (règlement et documents graphiques) ainsi que le PPRI (si la commune se trouve en zone inondable) pour savoir si les travaux peuvent être régularisés.

Si les seuils prévus dans le Code de l'urbanisme sont atteints au vu de l'ampleur des travaux, renseignez-vous en mairie pour savoir si les travaux ont fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ou d'une déclaration préalable. Sinon, informez-en le maire, tenu d'en faire dresser le procès-verbal.

Dans le cas du remblaiement d'une zone humide ou d'un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, contactez en plus les services de l'AFB (*cf. Fiche - Travaux en zone humide, zone humide dégradée, p.15*).

Demandez au maire d'ordonner par arrêté l'interruption des travaux.

Informez **FNE Normandie** (les associations agréées de protection de l'environnement peuvent demander au Ministère public de requérir l'interruption des travaux).

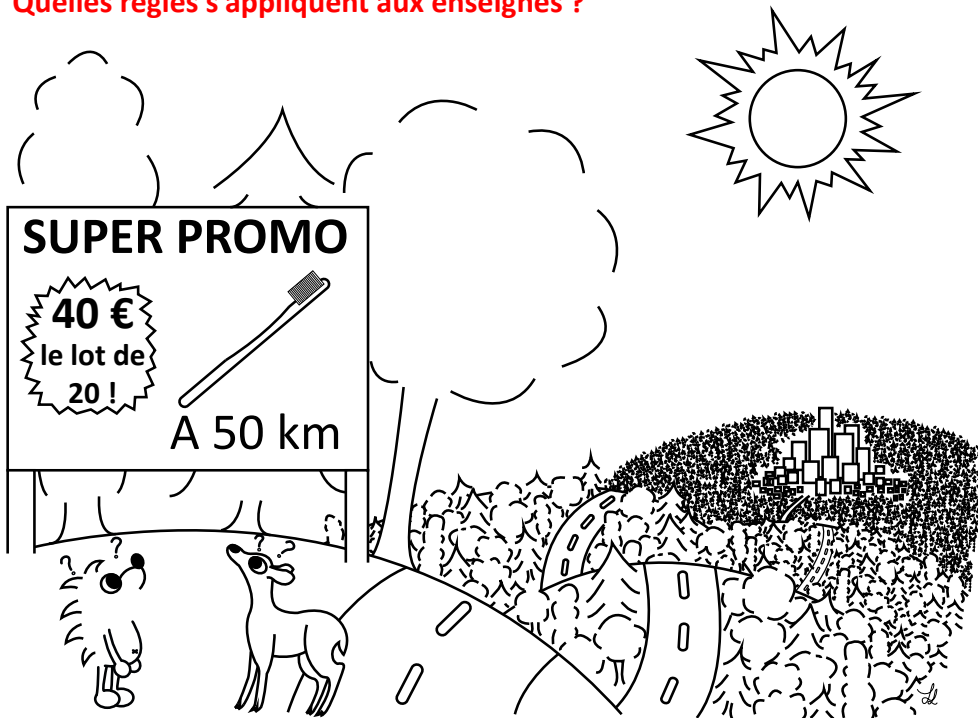
2) Signalez à la mairie que la décision prise entre en contradiction avec le règlement du PLU. Informez **FNE Normandie** qui, si une atteinte importante à l'environnement est avérée, pourra entreprendre des actions visant à faire annuler la décision du maire et, si possible, l'obliger à remettre en état les lieux.

Affichage publicitaire

Où la publicité est-elle autorisée et où est-elle interdite ?

Les dispositifs publicitaires doivent-ils respecter des règles de taille, de distance, etc. ?

Quelles règles s'appliquent aux enseignes ?



Comprendre l'atteinte

Définitions utiles

Publicité (art. L. 581-3 C. env.) : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne (art. L. 581-3 C. env.) : « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Préenseigne (art. L. 581-3 C. env.) : « constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Publicité et enseigne lumineuse (art. R. 581-34 et R. 581-59 C. env.) : « publicité ou enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». On distingue la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (soumises au droit commun de la publicité) et la publicité numérique (soumise à des dispositions spécifiques).

Agglomération (art. R. 110-2 du Code de la route) : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Unités urbaines : notion qui repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pourquoi une réglementation de la publicité ?

- Assurer la sécurité sur les voies de circulation.
- Éviter de défigurer les sites dignes de protection.



© Marie Atinault

Connaitre le droit

Les règles relatives à la publicité sont complexes et ne peuvent être présentées de façon exhaustive via cette fiche : il est fortement conseillé de se reporter à des documents complémentaires (cf. *Bibliographie*, p.119) pour approfondir ce thème. Des règles importantes peuvent néanmoins être présentées ci-après. Elles figurent aux articles L. 581-1 et s. et R. 581-1 et s. du Code de l'environnement.

Les publicités

Formalités administratives

- **Déclaration préalable** pour l'installation de dispositifs publicitaires (L. 581-6 C. env.).
- **Autorisation** pour les bâches, dispositifs exceptionnels, et de la publicité numérique (article L. 581-9 C. env.).

Emplacements interdits

La publicité est systématiquement interdite (L. 581-4 et R. 581-22 C. env.) :

- sur les immeubles classés monuments historiques / inscrits à l'inventaire,
- sur les monuments naturels et sites classés,
- dans les cœurs des parcs nationaux et réserves naturelles,
- sur les arbres,
- sur les plantations,
- les poteaux de transport et de distribution électrique,
- les poteaux de télécommunication,
- les installations d'éclairage public,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles⁽¹⁷⁾,
- sur les murs qui ne sont pas aveugles (à moins que les ouvertures qu'ils comportent soient d'une surface inférieure à 0,50 m²),
- en dehors des agglomérations, sauf dérogation prévue dans un Règlement Local de Publicité (RLP) et qu'à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, des centres artisanaux ou dans des groupements d'habitations (L. 581-7 C. env.),
- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- les sites inscrits à l'inventaire et leurs zones de protection,
- les secteurs sauvegardés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire,
- dans les ZPPAUP,
- les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- les parcs naturels régionaux,
- les sites Natura 2000,
- l'aire d'adhésion d'un parc national (L. 581-8 C. env.).

Limites de dimensionnement

(R. 581-26 à R. 581-57 C. env.)

• Publicité apposée sur mur ou clôture :

- 12 m² et 7,5 m de hauteur dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et agglomérations faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants,
 - 4 m² et 6 m dans les autres agglomérations.
- Elle ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte.



© Marie Atinault

- **Publicité scellée au sol** : 12 m² et 6 m de hauteur. Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- **Bâches de chantier** : maximum 50% de la surface de celle-ci. Elles ne sont pas autorisées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

⁽¹⁷⁾ Un mur ou clôture aveugle : mur extérieur qui ne contient tout simplement pas d'ouverture (pas de fenêtre ni de porte).

Le cas particulier de la publicité numérique

Outre les interdictions d'implantation applicables à toute publicité, la publicité numérique est **interdite** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (R. 581-40 C. env.).

Limite de dimensionnement : 8 m² de surface et 6 m de hauteur, sauf dans l'emprise d'un aéroport où les règles sont plus permissives (R. 581-41 C. env.).

La publicité numérique est soumise à des règles d'extinction (cf. Fiche - Nuisances lumineuses, p.89).

Les préenseignes

Formalités administratives

Déclaration préalable lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur (art. R. 581-6 C. env.).

Localisation et de dimensionnement

Mêmes règles que celles applicables à la publicité.

Dérogation

Les préenseignes signalant des activités relatives à la fabrication / vente de produits du terroir, d'activités culturelles et de monuments historiques peuvent être autorisées de façon dérogatoire et implantées en dehors des agglomérations (L. 581-19 C. env.). Leur taille est limitée à 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur, et leur nombre est limité.

Il en va de même, de manière temporaire, pour les annonces de manifestations et opérations exceptionnelles.

Les enseignes

Formalités administratives

Autorisation préalable (L. 581-18 C. env.)

pour les enseignes installées sur le territoire d'une commune couverte par un RLP et celles installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement (monuments historiques, réserves naturelles, parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000...).

Règles de dimensionnement (R. 581-58 à 65 C. env.)

- 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, de 6 m² ailleurs ;
- Les enseignes apposées à plat sur un mur

ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ;

- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les enseignes lumineuses sont soumises à des règles d'extinction (cf. Fiche - Nuisances lumineuses, p.89). Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pharmacie et service d'urgence.

Autorités compétentes

Police administrative

- Le préfet.
- Le maire pour les communes dotées d'un RLP.

Matière pénale

Autorités listées à l'article L. 581-40 du Code de l'environnement (notamment les agents de la police judiciaire, des réserves naturelles...).



© Philippe Morgoun

Sanctions

Sanctions administratives

- **Amende** d'un montant de 1500 euros pour les dispositifs :
 - apposés sans déclaration préalable ou non conforme à elle (L. 581-26 C. env.),
 - installés sur les immeubles classés, dans les sites classés, les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles et sur les arbres,
 - ne mentionnant pas le nom et l'adresse de la personne les ayant apposés ou pour lesquels l'accord écrit du propriétaire n'a pas été obtenu.
- L'amende peut être accompagnée d'une **suppression d'office et immédiate du dispositif** par l'autorité de police compétente, aux frais de la personne concernée (L. 581-29 C. env.).
- Pour tous les autres cas de dispositifs irréguliers de publicité, enseignes et pré-enseignes : **mise en demeure**, par arrêté de l'autorité de police compétente, **de supprimer ou mettre en conformité le dispositif sous quinze jours** (L. 581-27 C. env.). A l'expiration de ce délai, une astreinte de 200 euros par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue (L. 581 30 C. env.) et l'autorité est tenue de procéder d'office aux travaux prévus à l'arrêté, aux frais de la personne concernée (L. 581-31 C. env.).

Sanctions pénales

Est puni d'une **amende de 7 500 euros** :

- le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne (L. 581-34 C. env.) :
 - Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits ;
 - Sans avoir obtenu d'autorisation préalable (ou sans l'avoir respectée) ou sans avoir procédé à une déclaration préalable (ou en ayant produit une fausse déclaration) ;
 - Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité ;
- le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité liés à l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2,
- le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

Comment agir

Cas de figure

Vous constatez la présence de plusieurs dispositifs publicitaires sur le territoire d'une même commune, dans un espace situé a priori en dehors de l'agglomération ou bien dans un parc naturel régional.



Que faire ?

Prenez une photographie des dispositifs publicitaires en question et localisez leur emplacement ;

Assurez-vous que les dispositifs en question sont bien illégaux : pour ceci, vérifiez notamment qu'ils sont bien présents en dehors de l'agglomération (présence des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, présence ou non d'immeubles agglomérés) ou dans le territoire du parc naturel régional, et qu'un règlement local de publicité ne déroge pas à l'interdiction d'implantation.

Remplissez le modèle de fiche de relevé d'infractions au code de l'environnement établi par l'association Agir pour les Paysages et présent en annexe du guide, en renseignant obligatoirement la localisation du panneau et sa description.

Adressez cette fiche de relevé d'infractions à l'autorité compétente (DDTM en l'absence de RLP, maire s'il existe un RLP) en lui demandant par courrier accompagnateur de mettre en demeure la société responsable de l'implantation du panneau de retirer celui-ci. Mettez **FNE Normandie** en copie de ce courrier.

Si l'autorité compétente ne vous répond pas et que les panneaux ne sont pas enlevés, relancez l'autorité compétente. Si elle n'agit toujours pas, informez-en **FNE Normandie** qui pourra examiner les suites à envisager pour aboutir à l'enlèvement des panneaux.



Liens utiles

Association Agir pour les paysages :
www.agirpourlespaysages.org

Association Résistance à l'Agression Publicitaire :
<http://antipub.org>

Bibliographie

Ministère de l'Écologie, « Guide pratique : la réglementation de la publicité extérieure », 2014

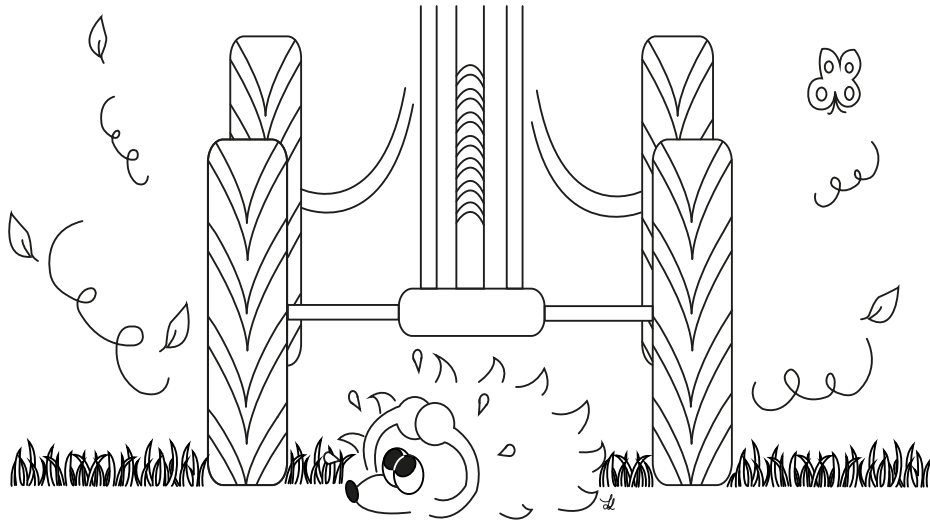
Jean-Philippe STREBLER, « Réforme du droit de la publicité et des enseignes », Revue de droit immobilier 2012, page 536

Circulation d'engins motorisés en milieu naturel

Les quads peuvent-ils circuler sur un chemin rural ?

Un maire peut-il interdire la circulation des quads sur toute la commune ?

Qu'est-ce qu'une voie ouverte à la circulation publique ?



Comprendre l'atteinte

Quelques définitions utiles

Véhicules à moteur : tout véhicule motorisé (autos 4x4, motos, quads, jet-ski...). On utilise fréquemment l'abréviation VTM pour les Véhicules Terrestres à Moteur.

Les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public sont les véhicules d'intérêt général tels que les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, ambulances, les véhicules d'intervention EDF / GDF, de surveillance SNCF, etc.

Voie ouverte à la circulation publique : cette notion n'est pas définie par la loi. Des interprétations variables de la législation, sources de conflits importants, persistent sur le terrain. Pour les juges, une voie est présumée « ouverte à la circulation publique » si elle est praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout-terrain ». Les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les chemins ruraux sont réputés ouvertes à la circulation publique. L'instruction gouvernementale du 11 décembre 2011 confirme cette interprétation.

Voies privées ouvertes à la circulation publique : les voies privées appartiennent à des particuliers ou à des personnes publiques. Leur ouverture dépend de la seule volonté du propriétaire d'y laisser circuler librement des véhicules. Si la matérialisation de la fermeture n'est pas obligatoire, il est toutefois vivement conseillé de matérialiser la fermeture sur le terrain (panneau B7b d'interdiction d'accès aux véhicules à moteur, barrière, chaîne, plots...).

Les simples sentiers pédestres ou layons très difficilement circulables pour des véhicules non spécialement adaptés sont présumés fermés à la circulation de par leurs caractéristiques.

Pourquoi réglementer la circulation en milieu naturel ?

- Éviter les dommages causés :
 - aux milieux naturels (altération des habitats naturels : érosion du sol, pollution de l'air, ...),
 - à la faune (nuisances sonores, dérangement, modification du comportement),
 - à la flore (« piétinement » des plantes, voire destruction...).
- Sécuriser l'espace pour les autres usagers (marcheurs, cavaliers, cyclistes).
- Limiter la dégradation des pistes et chemins.

Connaitre le droit

Les principes d'interdiction

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (*art. L. 362-1 C.env.*).

La pratique du hors-piste est donc interdite.

La fermeture des voies

Sur le fondement des articles *L. 2213-1* à *L. 2213-4* du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire (ou le préfet – *art. L. 2215-1* et *L. 2215-3* CGCT) peut interdire par arrêté l'accès de certaines voies aux véhicules motorisés dès lors que cet accès est susceptible de compromettre la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Ces arrêtés doivent viser les textes en vigueur, être motivés, désigner les milieux naturels à protéger, identifier les voies ou les véhicules interdits à la circulation, préciser les dérogations (pour les véhicules de secours ...). L'interdiction ne doit pas présenter un caractère général et absolu.

Ils peuvent viser tant les voies publiques (ex : chemins ruraux) que les voies privées, en dépit de l'accord du propriétaire.

Les collectivités peuvent aussi organiser des itinéraires de randonnées motorisées en accord avec le plan départemental d'itinéraires de randonnées motorisées.

La circulation dans les espaces naturels protégés et particuliers

Les décrets de classement d'un parc national, d'une réserve naturelle et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope peuvent interdire ou réglementer l'accès, la circulation ou le stationnement au sein de l'espace classé.



© Mélanie Verjat

La circulation en milieu forestier

Les routes forestières créées pour la desserte et l'exploitation des forêts constituent des voies privées régies par le droit privé. La circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le Code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.

Les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendie et de secours.

La circulation sur le rivage de la mer

La circulation sur le rivage de la mer, dans les dunes et sur les plages est interdite, sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation et ceux bénéficiant d'une dérogation temporaire délivrée par le préfet.

La circulation des véhicules nautiques

La pratique des sports motonautiques est souvent soumise à des restrictions. En Normandie, leur pratique en mer et dans l'Estuaire de la Seine est limitée à 2 milles du rivage, en dehors des aires de baignade (arrêté n°97/2013 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 13 décembre 2013). Un arrêté du 19 mars 2009 n°D3/B4-09-80 de la préfecture de l'Eure portant modification du règlement particulier de police sur la Seine dans le département de l'Eure réglemente la pratique du jet-ski à des dates, horaires et des points kilométriques précis.



© Alain Deschandole

Manifestations sportives, concentrations de véhicules terrestres à moteurs (arts. R. 331-18 et suivants du Code du sport)

- Lorsque ces manifestations / concentrations se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours (tels que définis à l'article R. 331-21 C. sport), elles sont soumises à autorisation.
- Lorsqu'une épreuve ou une compétition de sports motorisés est organisée sur des voies non ouvertes à la circulation publique, le dossier de demande d'autorisation doit comprendre des documents d'évaluation d'incidences de l'épreuve sur l'environnement, et des mesures préventives et correctives.
- Lorsque ces manifestations ont lieu en tout ou partie dans un site Natura 2000, ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur ce site au regard de ses objectifs de conservation.

Terrain homologué

L'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme soumet à l'octroi d'un permis d'aménager « l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports et loisirs motorisés » (cf. Fiche - Remblais et déblais du sol, p.110).

Exceptions

Ne sont pas concernés par les interdictions de circulation (art. L. 362-2 C.env.) :

- les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- ceux utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit chez eux.

Autorités compétentes

- Les officiers (maire et adjoints, officiers et gradés de la gendarmerie) et agents de police judiciaire,
- les inspecteurs de l'environnement (AFB, ONCFS – art. L. 362-5 C.env.).



© Francis Bia

A noter

« Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions du présent chapitre » (art. L. 362-4 C. env.).

Le non-respect des précédentes règles est puni de :

- **l'amende** prévue pour les contraventions de cinquième classe (1 500 euros d'amende au plus et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive – *art. R. 362-2 et R. 362-3 C.env.*),
- **l'immobilisation ou du placement en fourrière** du véhicule en infraction (*arts. L. 121-4, L. 234-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 325-6, L. 325-8 et L. 417-1 du Code de la route*).

Comment agir

Cas de figure

Vous êtes témoins d'un raid (plusieurs véhicules) circulant en dehors des sentiers battus, circulant dans une zone humide, une forêt, ou de quads circulant en dehors de terrains homologués pour la pratique de sports motorisés...

Que faire ?

- Si possible, relevez les plaques d'immatriculation et tentez de prendre des photos. Alertez la mairie, les gardes de l'ONCFS ou la gendarmerie. Pour toute infraction sur le domaine public maritime, appelez la gendarmerie locale.
- Informez FNE Normandie de vos démarches.
- Vous pouvez envoyer un courrier à vos élus (communaux, conseillers généraux) pour les sensibiliser à l'adoption d'une réglementation et d'itinéraires de randonnées motorisées respectueux de l'environnement.

S'il s'agit d'une pratique récurrente réalisée sur un terrain ouvert à la circulation publique mais présentant une forte sensibilité environnementale, vous pouvez la signaler au maire de votre commune par courrier pour qu'il prenne un arrêté d'interdiction de circulation sur la voie en question.

Camping, caravanage et habitations légères de loisirs (HLL)

Où est-il possible de camper ou d'installer une caravane ?
Dans quels endroits est-ce interdit ?



Comprendre l'atteinte

Clarification des termes employés

Bivouac : campement temporaire dans un endroit peu ou pas aménagé, généralement pratiqué en pleine nature par des personnes exerçant des activités de plein air (randonnée, escalade, vtt, kayak, etc.) sur plusieurs jours. Un bivouac se fait du coucher du soleil à son lever, une seule nuit au même endroit et avec un campement léger et sommaire (tente ou pas).

Camping sauvage : camping souvent pratiqué dans un endroit peu ou pas aménagé, par des personnes ayant un véhicule et restant plusieurs nuits au même endroit.



Bibliographie

Plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées.

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels et instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011.

Décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique.

Pôle Ressources National Sports de Nature :
<http://www.sportsdenature.gouv.fr/>

« Le guide des bonnes pratiques ou comment prendre en compte l'environnement dans les sports de nature » réalisé en octobre 2008 par la FRAPNA Isère.

Caravane (art. R. 111-47 C. urb.) : « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler ».

Habitations légères de loisirs (art. R. 111-37 C. urb.) : « constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir » (ex : maisons mobiles, bugalows, chalets démontables et caravanes fixées au sol). La disparition des éléments de mobilité d'une caravane, d'un « mobil-home », etc. en fait des habitations légères de loisirs.

Résidences mobiles de loisirs (Mobil-Home) (art. R.111-41 C. urb.) : « sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler ».



© Richard Grège

Pourquoi réglementer ?

- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Préserver les paysages et les milieux naturels contre les abus qui engendrent souvent des dégradations de l'environnement et du paysage (ex : camping prolongé sans assainissement collectif ni ramassage des ordures).

Connaitre le droit

Habitations légères de loisirs

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, les terrains de camping régulièrement créés (à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, en application des dispositions du Code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping), dans les villages de vacances classés en hébergement léger et les dépendances des

maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme (art. R. 111-38 CU).

En dehors de ces emplacements, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions (art. R. 111-40 CU). Cela signifie que l'implantation d'une habitation légère de loisirs sur une parcelle privée devra faire l'objet d'un permis de construire. Dans tous les cas, l'implantation des habitations légères de loisirs doit respecter les interdictions des PLU et de la loi Littoral.

Bivouac, camping et caravanage

Sous réserve de l'opposition du locataire / propriétaire et des interdictions listées ci-après, le bivouac / camping isolé est libre (art. R. 111-32 et suivants CU).

Il en est de même du stationnement de caravanes. Néanmoins, le stationnement en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, est soumis à **déclaration préalable** (art. R. 421-23, C. urb.).

Interdictions particulières

Secteurs	Camping pratiqué isolément	Installation / stationnement de caravanes
Emprise des routes et de voies publiques	Interdit (art. R. 111-32 C. urb.)	Régi par le Code de la route
Sauf dérogation : - Domaine public maritime, - Sites inscrits et classés au titre du Code de l'environnement, même en instance de classement, Secteurs sauvegardés, - Champ de visibilité des monuments historiques et des parcs et jardins classés avec périmètre de protection, - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, - Dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée	Interdit (art. R. 111-33 C. urb.)	Régi par le Code de la route
Espaces boisés classés, forêts classées au titre du code forestier.	Interdit si compromet la conservation des boisements	Interdit (art. R. 111-48 C. urb.)
Zone des 100 mètres des espaces non urbanisés du littoral	Interdit (art. L. 121-16 CU)	Interdit (art. R. 111-48 C. urb.)
Espaces naturels sensibles des départements	Interdiction possible (art. R. 113-15 CU)	Interdiction possible (art. R. 113-15 CU)
Parcs nationaux et réserves naturelles (voir règlement du parc ou de la réserve)	Interdiction possible en application du règlement du parc ou de la réserve (art. R. 331-64 et R. 332-70 C. env.).	Interdiction possible en application du règlement du parc ou de la réserve (art. R. 331-64 et R. 332-70 C. env.).

Par ailleurs, le document d'urbanisme applicable peut interdire le camping (R. 111-34 C. urb.) ou le caravanage (R. 111-49 C. urb.) dans des zones qu'il désigne spécifiquement.

Résidences mobiles de loisirs

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que dans les parcs résidentiels de loisirs, dans les terrains de camping régulièrement créés, et dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme, à l'exception de ceux créés après le 1^{er} octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an (art. R. 111-42 C. urb.).

Les résidences mobiles de loisirs peuvent, en outre, être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et certains dépôts de véhicules (art. R. 111-45 C. urb.).

À noter

Sont autorisés les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles accolés aux résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs dans les lieux d'implantation respectifs de ces derniers.

Autorités compétentes

- Tous officiers ou agents de police judiciaire.
- Tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire.

Sanctions

Les infractions sont d'une amende comprise entre 1200 euros et 300 000 euros (art L. 480-4 C. urb.).

La remise en état des lieux

Le tribunal peut ordonner, dans un délai imparti et éventuellement sous astreinte (art. L. 480-5 et L. 480-7 C. urb.) :

- la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu,
- la démolition des ouvrages,
- la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Dispositions spécifiques aux parcs nationaux et réserves naturelles

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable au cœur du parc national ou à la réserve naturelle concernant le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile (art. R. 331-64 et R. 332-70 C. env.).

Comment agir

Cas de figure

Vous découvrez un ou plusieurs camping-car installé(s) dans une zone naturelle sensible où la réglementation l'interdit. Au vu de la configuration des lieux et de l'activité des occupants (dépôts de déchets, rejets dans les eaux, perturbation de la faune locale, etc.), il existe un risque réel d'atteinte aux milieux naturels.

Que faire ?

- S'il s'agit d'un seul camping-car, informez l'occupant(e) de l'interdiction et du caractère sensible de la zone ;
- S'il s'agit de plusieurs camping-cars et qu'il vous paraît compliqué d'engager le dialogue, alertez le maire, qui devra dresser un procès-verbal d'infraction ;
- Faites de même si l'occupant(e) d'un camping-car seul persiste et ne remet pas les lieux en état ;
- Demandez au maire d'ordonner la remise en état des lieux (police des déchets le cas échéant) ;
- En cas d'inaction du maire, demandez au préfet d'intervenir.

Fiche de signalement

(élaborée par l'association « Picardie Nature »)

SENTINELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Après avoir constaté une infraction, et le cas échéant averti les autorités compétentes, veuillez nous envoyer au plus vite les éléments suivants afin que nous puissions intervenir et / ou suivre le dossier. Les questions suivantes sont d'ordre général. Essayez de répondre à toutes et veuillez nous indiquer tout complément d'information que vous jugerez utile. Envoyez-nous également des photos si vous en possédez (attention les photos ne doivent pas être prises depuis une propriété privée).

Vos coordonnées :

(Pour vous joindre en cas de déclaration incomplète, et pour vous tenir au courant de la procédure)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Numéros de téléphone :

E-mail :

FNE Normandie s'engage à respecter l'anonymat des sentinelles de l'environnement. Sans leurs autorisations, les informations nominatives restent à l'usage exclusif de FNE Normandie et ne sont divulguées sous aucun prétexte.

J'accepte que mon témoignage nominatif puisse être utilisé au cours de procédure en justice.

COORDONNÉES DE TÉMOINS

Nom et adresse :

Nom et adresse :

Nom et adresse :

Nom et adresse :

LOCALISATION DE LA DÉGRADATION OBSERVÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

Commune :

Adresse :

Lieu-dit :

Autres indications pour s'y rendre :

.....

.....

.....

Nuisances lumineuses

A....., le
Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

Objet : Prévention des nuisances lumineuses
Pièces jointes : photos mettant en évidence l'infraction

Madame la Directrice / Monsieur le Directeur,

En vertu de l'article R. 581-59 du Code de l'environnement, dont la rédaction est issue du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, les enseignes lumineuses des magasins et plus généralement des bâtiments non résidentiels doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin. Cette règle a un objectif évident de permettre la réalisation d'économies d'énergie en interdisant une pratique inutile de pure gaspillage. Elle a aussi pour but de limiter les nuisances visuelles, tant pour la population que pour la biodiversité nocturne.

Il apparaît cependant que votre magasin maintienne son enseigne allumée toute la nuit et ce malgré l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 de la règle susvisée.

C'est la raison pour laquelle nous vous prions d'entrer en conformité avec cette nouvelle règle sans plus tarder. Nous vous rappelons par ailleurs que le maire a la possibilité de faire usage à l'encontre d'un exploitant ne respectant pas les règles relatives aux enseignes lumineuses de son pouvoir de mise en demeure de se mettre en conformité avec ces règles, conformément à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement. Cette mise en demeure est accompagnée d'une astreinte de 200 euros par jour et par enseigne maintenue.

Veuillez agréer, Madame la Directrice / Monsieur le Directeur, l'expression de notre parfaite considération.

Signature

Copie : Maire de XXXX

Courrier à recopier et à compléter de vos constats et avis personnels.

En cas d'échec, ce courrier peut être réaménagé à destination du maire de la commune concernée, expliquant votre démarche auprès de la société concernée (joindre le courrier infructueux) et ajoutant :

« Dans l'objectif de contribuer à la réalisation d'économies d'énergie et de préserver l'environnement visuel de votre commune, nous vous prions de bien vouloir faire usage à l'encontre de cet exploitant de votre pouvoir de mise en demeure de se mettre en conformité avec cette règle, conformément à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement ».

Modèle élaboré par l'association « Agir Pour les Paysages ».

Publicité illicite

A....., le
Madame / Monsieur le Maire,

Objet : Publicité illicite sur le territoire communal
Pièces jointes : Fiches de relevé d'infractions au Code de l'environnement

Madame / Monsieur le Maire,

J'ai constaté la présence, sur le territoire de votre commune, d'un (ou plusieurs) dispositif(s) publicitaire(s) qui ne respecte(nt) pas les dispositions du Code de l'Environnement. Une fiche (des fiches) de relevé d'infraction jointe(s) à cette lettre vous informe(nt) de son (leur) emplacement exact et de ses (leurs) caractéristiques.

Comme vous le savez, l'affichage publicitaire peut avoir un impact très négatif sur l'environnement, le cadre de vie des habitants et l'image d'une commune. Cette pollution visuelle est de moins en moins supportée par nos concitoyens. D'où l'importance de faire supprimer ou mettre en conformité les panneaux en infraction. D'où aussi l'intérêt de mettre en place, ainsi que la loi en ouvre la possibilité, des réglementations locales plus respectueuses du cadre de vie et de l'environnement.

En application de l'article L. 581-27 du Code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir faire constater, par un agent habilité par l'article L. 581-40, les infractions aux dispositions de ce code faisant l'objet des fiches de relevés jointes à la présente et prendre, au vu des procès-verbaux établis, des arrêtés de mise en demeure en vue de la suppression ou de la mise en conformité des dispositifs publicitaires et des enseignes concernés.

Confiant dans l'efficacité de vos services à faire respecter la loi et à sauvegarder l'environnement, je vous remercie par avance pour votre intervention et demande à être informé des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Signature

Copie à FNE Normandie, Pôle Régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN.

Courrier à recopier et à compléter de vos constats personnels, avec des modèles de fiches de relevé d'infraction également en ligne.

Modèle élaboré par l'association « Agir Pour les Paysages ».

Dépôt de déchet

A....., le
Monsieur le Préfet,

Objet : Décharge sauvage

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de vos services l'existence d'une décharge sauvage située sur le territoire de la commune de, au lieu-dit

Ce site, comme vous le montreront les photos ci-jointes, comporte des amoncellements de déchets hétéroclites, dont je liste les principaux à titre indicatif (exemple : déchets ménagers, papiers, emballages, ferrailles, plastiques, bidons, médicaments...). De plus, il faut souligner que cette décharge est située dans un endroit où elle entraîne un impact grave sur l'environnement.

- Au niveau du paysage.... (décrire)
- Au niveau du voisinage....(décrire)
- Au niveau de la pollution des eaux, par les jus de ce dépôt qui (s'écoulent dans) ou (s'infiltrent dans le sous-sol)...(décrire)

J'attire votre attention sur le fait que toute décharge sauvage de déchets d'origine urbaine constitue une « installation classée » au regard du Code de l'environnement. Elle ne peut exister qu'après obtention d'une autorisation du Préfet, c'est-à-dire de votre autorité. L'absence de cette autorisation constitue d'ailleurs un délit. En conséquence, je vous sollicite afin que vous fassiez intervenir vos services conformément aux dispositions de les articles L.171-7, L. 171-8, L.173-1 et R. 514-4 du Code de l'environnement pour mettre fin à cette situation, d'autant qu'il existe àune déchetterie parfaitement adaptée pour recevoir les dépôts volontaires.

Confiant dans l'efficacité de vos services à faire respecter la loi française et à sauvegarder l'environnement, je vous remercie par avance pour votre intervention et souhaiterai être tenu informé des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses.

Signature

Copie à FNE Normandie, Pôle Régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN et à la mairie de la commune concernée.

Courrier à recopier et à compléter de vos constats personnels

Modèle élaboré par l'association « Picardie Nature ».

Dépôt sauvage de ferrailles

A....., le
Monsieur le Préfet,

Objet : Dépôt sauvage de ferrailles

Monsieur le Préfet,

J'ai le regret de saisir vos services chargés de la police de l'environnement de l'existence d'un dépôt de ferrailles, semble-t-il non autorisé, situé sur le territoire de la commune de

....., au lieu-dit
Comme vous le montreront les photos jointes, ce dépôt contient.....

Ce dépôt est situé en un lieu où il entraîne les nuisances environnementales suivantes...

Au niveau du paysage.... (décrire)

Au niveau du voisinage.... (décrire)

En conséquence, je vous prie de bien vouloir demander à vos services chargés de la police des installations classées - dont font partie les dépôts de ferrailles de plus de 50 m² - d'intervenir pour mettre fin à cette situation, conformément aux dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'environnement.

Confiant dans l'efficacité de vos services à faire respecter la loi et à sauvegarder l'environnement, je vous remercie par avance pour votre intervention et demande à être informé des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma très haute considération.

Signature

Copie à FNE Normandie, Pôle Régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN.

Courrier à recopier et à compléter de vos constats personnels

Modèle élaboré par l'association « Picardie Nature ».

Pièges contre les espèces dites « nuisibles »

A....., le
Madame / Monsieur le Maire,

Objet : Piégeage

Madame / Monsieur le Maire,

J'ai constaté la présence, sur le territoire de votre commune, d'un (ou plusieurs) dispositif(s) de piégeage pour animaux dits « nuisibles ». Bien que licite selon l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, je tiens à vous exprimer mon désaccord quant à leur utilisation contre ces animaux. Cette classification en tant que « nuisible » est uniquement anthropocentrée, ces animaux rendant plus de services aux écosystèmes qu'ils ne posent de réels problèmes. Par exemple, la Corneille élimine naturellement les cadavres d'animaux écrasés sur les routes, tels que les batraciens et autres hérissons... Pour preuve de leur utilité, certaines espèces ont été déclassées comme le Blaireau dans le Bas-Rhin, le Renard roux en Savoie ou la Pie dans la Marne.

Par cette lettre, je souhaite vous faire prendre conscience de l'incohérence et du peu de fondement accordé aux critères de classification qui invalide totalement ce système. Par votre implication, vous pourrez jouer un rôle important dans l'évolution de la législation sur lesdites espèces en devenant un des pionniers en Normandie. Vous serez alors assuré du soutien de toute une communauté dans vos démarches.

Confiant(e) dans l'efficacité de vos services à sauvegarder l'environnement, je vous remercie par avance pour votre intervention et demande à être informé des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Signature

Copie à FNE Normandie, Pôle Régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN .

Courrier à recopier et à compléter de vos constats personnels.

Pratique de la chasse au filet

A....., le
Madame / Monsieur le Maire,

Objet : Chasse au filet

Madame / Monsieur le Maire,

J'ai constaté, sur le territoire de votre commune, la pratique de la chasse au filet notamment utilisée contre les étourneaux et les alouettes. Bien qu'autorisée par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1 aout 1986, je tiens à vous exprimer mon désaccord. En effet, cette méthode non sélective ne piège pas seulement les oiseaux visés mais également des espèces protégées. Or, même s'ils doivent être systématiquement relâchés en cas de capture accidentelle, des blessures parfois mortelles peuvent survenir lors du piégeage ou pendant leur manipulation par des néophytes. S'ajoute à ces potentielles mutilations une perturbation de ces espèces dans leur habitat naturel. J'attire votre attention sur le fait que ces actes, mutilation et perturbation d'espèces protégées, sont interdits par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et sanctionnés d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (*art. L. 415- 3 C.env.*).

Par ces motifs, et parce que cette méthode de chasse n'étant pas répandue dans la région de Normandie, je vous demanderai de bien vouloir être vigilant et faire cesser cette activité de loisir nuisible à la biodiversité dans le respect de votre pouvoir de police administrative. Par vos démarches, vous contribuerez à la préservation de la biodiversité du littoral, biodiversité qui participe largement à la richesse de vos paysages et à l'attraction des activités touristiques de loisirs.

Confiant(e) dans l'efficacité de vos services à faire évoluer le droit et à sauvegarder l'environnement, je vous remercie par avance pour votre intervention et demande à être informé des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Signature

Copie à FNE Normandie, Pôle Régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN.

Courrier à recopier et à compléter de vos constats personnels.

Contacts

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Direction interrégionale Normandie-Hauts de France

2 rue de Strasbourg - 60200 Compiègne

Calvados

1 place de L'Hôtel de ville - 14260 Aunay-sur-Odon

Eure

1 Avenue du Maréchal Foch - 27022 Evreux

Manche

18 avenue de la République - 50200 Coutances

Orne

5, rue du 104ème R.I. - 61200 Argentan

Seine-Maritime

6 rue des Parts - 76190 Yvetot

L'ONEMA est devenu l'agence française pour la biodiversité (AFB) au 1^{er} janvier 2017.



Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Délégation interrégionale Nord-ouest

rue du presbytère - 14260 Saint Georges d'Aunay
02 31 77 71 11 / dr.nord-ouest@oncfs.gouv.fr

Calvados

16 route de Paris - 14340 Crevecoeur en Auge
02 31 61 98 53 / sd14@oncfs.gouv.fr

Eure

6 bis rue de l'Ouverdière - 27940 Villers/Roule
02 32 52 05 08 / sd27@oncfs.gouv.fr

Manche

18 rue de la république - 50200 Coutances
02 33 07 40 32 / sd50@oncfs.gouv.fr

Orne

Le Pin Fleury - 61310 Le Pin au Haras
02 33 67 19 20 / sd61@oncfs.gouv.fr

Seine-Maritime

42 rue de Verdun - 76720 Auffay
02 35 32 07 10 / sd76@oncfs.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Directions départementales des territoires et de la mer

Calvados

10 boulevard du Général Vanier - CS 75224
14052 Caen cedex 4
02 31 43 15 00 / ddtm@orne.gouv.fr

Eure

1 avenue du Maréchal Foch - CS 42205
27022 Evreux cedex
02 32 29 60 60 / ddtm@eure.gouv.fr

Manche

477, Boulevard de la Dollée - BP 60355
50015 Saint-Lô cedex
02 33 06 39 00 / ddtm@manche.gouv.fr

Orne

Cité administrative - Place Bonet BP537
61007 Alençon CEDEX
02 33 32 50 50 / ddt@orne.gouv.fr

Seine-Maritime

2 rue Saint Sever - 76032 Rouen Cedex
02 35 58 53 27 / ddtm-sg-com@seine-mari-
time.gouv.fr



DREAL - Inspection des ICPE

Mails : ajouter les préfixes mentionnés à
.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Calvados

1 rue recteur Daure - 14000 Caen
02 50 01 83 00 / préfixe mail utc

Eure

rue de Melleville - 27930 Angerville la Campagne
02 32 23 45 70 / préfixe mail ute

Manche

1 bis rue de la Libération - BP70271
50001 Saint-Lô cedex
02 50 71 50 54 / préfixe mail udm

Orne

Cité administrative - Place Bonet CS 40020
61013 Alençon
02 33 32 50 93 / préfixe mail udo

Seine-Maritime

Secteur Rouen / Dieppe

1 rue Dufay - 76100 Rouen
02 32 91 97 60 / préfixe mail utrd

Secteur du Havre

48 rue Denfert Rochereau - 76600 Le Havre
02 35 19 32 64 / préfixe mail udlh



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Retrouvez les coordonnées des DDPP sur

www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP



FNE NORMANDIE

**Pôle Régional des Savoirs - 115 boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN
02 32 08 36 11 - juridique@fne-normandie.fr**



Soutenu par



Document édité par FNE Normandie. Guide : Idée originelle de Picardie Nature, reprise et développée par FNE Pays de la Loire en 2014 et FNE Normandie en décembre 2016 (actualisation décembre 2018).

Agissez avec nous. Rejoignez-nous sur www.fne-normandie.fr